



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS



Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication
illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

2021



NATIONS UNIES

EMBARGO

Respectez la date de publication :
Ne pas publier ou radiodiffuser avant
le jeudi 10 mars 2022, à 11 heures (HEC)

ATTENTION

Rapports publiés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2021

Le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2021* (E/INCB/2021/1) est complété par les rapports suivants :

Stupéfiants : Évaluations des besoins du monde pour 2022 – Statistiques pour 2020 (E/INCB/2021/2)

Substances psychotropes : Statistiques pour 2020 – Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (E/INCB/2021/3)

Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2021 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/2021/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels (« Liste jaune », « Liste verte » et « Liste rouge »), publiées également par l'OICS.

Comment contacter l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'OICS à l'adresse suivante :

Centre international de Vienne
Bureau E-1339
B.P. 500
1400 Vienne
Autriche

Le secrétariat peut aussi être contacté par :

Téléphone : (+43-1) 26060
Télécopie : (+43-1) 26060-5867 ou 26060-5868
Courrier électronique : incb.secretariat@un.org

Le texte du présent rapport est également disponible sur le site Web de l'OICS (www.incb.org).



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2021
sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre
le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988



NATIONS UNIES
Vienne, 2022

E/INCB/2021/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
eISBN : 978-92-1-001394-9
ISSN 2412-1711
eISSN 2412-172X

Avant-propos

Les précurseurs chimiques sont essentiels à la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Dans le même temps, la plupart de ces substances jouent également un rôle important dans la vie quotidienne puisqu'elles servent à fabriquer des produits de base qui sont consommés en toute légalité partout dans le monde. Parvenir à un équilibre entre le libre-échange et la libre circulation de ces substances à des fins licites d'une part, et la nécessité d'empêcher leur détournement à des fins illicites d'autre part se trouve au cœur même du système international de contrôle institué par les articles 12 et 13 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. L'évolution des marchés des drogues illicites vers les drogues de synthèse, y compris les nouvelles substances psychoactives, et ses conséquences sur la transformation des marchés des précurseurs mettent en péril les résultats obtenus par le système de contrôle des précurseurs et exigent de la communauté internationale qu'elle prenne de nouvelles mesures.


Le système de contrôle établi en vertu de la Convention de 1988 a été d'une grande efficacité s'agissant de limiter les détournements internationaux tout en garantissant la continuité des échanges internationaux de précurseurs placés sous contrôle. Un réseau international reposant sur le partage des responsabilités et le respect mutuel laisse moins de place aux trafiquants, augmentant ainsi les chances que les services de détection et de répression saisissent les envois et poursuivent en justice les personnes à l'origine du détournement. L'évolution actuelle des marchés illicites vers les drogues de synthèse est toutefois caractérisée par un niveau élevé de sophistication et d'innovation dans le domaine de la fabrication illicite, comme le montre le recours accru à des produits chimiques non inscrits, y compris des précurseurs sur mesure. De nouveaux moyens de commercialiser, d'acheter et de livrer les produits chimiques nécessaires sont découverts chaque jour, les marchés en ligne (Web surfacique) s'imposant de plus en plus comme un allié peu suspicieux des trafiquants.

Dans ce contexte, la demande et l'offre mondiales de méthamphétamine, de nouvelles substances psychoactives et d'opioïdes synthétiques fabriqués illégalement montrent qu'il est urgent de renforcer encore les mesures de contrôle. Le placement sous contrôle des substances se fait souvent a posteriori et n'est pas toujours en phase avec les innovations constatées dans la fabrication illicite, les fabricants de drogues illicites étant capables de remplacer facilement des précurseurs chimiques par des analogues. Le placement sous contrôle de substances à mesure qu'elles sont utilisées pour la fabrication illicite fait courir le risque d'établir de longues listes de substances placées sous contrôle qui sont peu ou ne sont pas utilisées dans les secteurs licites de l'industrie chimique. L'aspect le plus regrettable de cette situation est que les taux de décès par surdose et de dépendance ont augmenté partout dans le monde.

Pour que nous puissions mieux comprendre ce problème, je vous présente l'édition 2021 du *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988*, ou « Rapport annuel sur les précurseurs ». Il fait le point sur les faits nouveaux intervenus dans le domaine du contrôle des précurseurs et contient également des informations sur de nombreuses initiatives entreprises par les États Membres, l'OIICS et d'autres parties prenantes, y compris le secteur privé.

Si la fabrication illicite de drogues évolue, la réponse des institutions devrait faire de même. Les mesures prises au niveau international devraient tirer parti et s'inspirer de l'expertise et des connaissances acquises dans le domaine du contrôle des produits chimiques et des substances apparentées en faisant fond sur les dispositions de la Convention de 1988, et pas seulement celles de l'article 12. Les mesures volontaires prises au niveau national et une plus grande coopération des professionnels renforceront le développement des réponses nationales et ouvriront la voie à des solutions internationales communes.

En tant que gardien du système international conventionnel de contrôle des précurseurs, l'OICS continue d'appuyer la communauté internationale en lui offrant conseils et services spécialisés. Je tiens à remercier tous les gouvernements qui ont soutenu les efforts de l'OICS pendant l'année, que ce soit en se conformant aux obligations en matière de communication d'informations, en participant aux activités de l'OICS ou en les appuyant, et je forme l'espoir que les liens de coopération iront en se renforçant.

A handwritten signature in black ink, reading "Jagjit Pavadia". The signature is written in a cursive, flowing style.

La Présidente de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants,
Jagjit Pavadia

Préface

La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 exige que l'Organe international de contrôle des stupéfiants fasse rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application de l'article 12 de la Convention, et que la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents.

Outre son rapport annuel et d'autres publications techniques sur les stupéfiants et les substances psychotropes, l'OICS établit un rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, conformément aux dispositions suivantes, énoncées dans l'article 23 :

1. L'OICS établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. Il peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.
2. Les rapports de l'OICS sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction.

Table des matières

	<i>Page</i>
Avant-propos	iii
Préface	v
Notes explicatives	xi
Résumé	xiii
<i>Chapitre</i>	
I. Introduction	1
II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants	1
A. Champ d'application du contrôle	1
B. Adhésion à la Convention de 1988	2
C. Renseignements fournis à l'OICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988	2
D. Législation et mesures de contrôle	4
E. Communication de données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs	8
F. Besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs des stimulants de type amphétamine	8
G. Notifications préalables à l'exportation et utilisation du Système PEN Online	9
H. Autres activités et résultats dans le domaine du contrôle international des précurseurs	11
III. Ampleur du commerce licite de précurseurs et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs	16
A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine	16
B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne	26
C. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne	29
D. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes	33
E. Substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et de substances psychotropes ou de substances non placées sous contrôle international dont il est fait abus	35
IV. Contrôle interne : degré d'utilisation des dispositions du paragraphe 8 de l'article 12 de la Convention de 1988	36
V. Conclusions et recommandations	40
Glossaire	44
<i>Annexes*</i>	
I. Parties et non-Parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, par région, au 1 ^{er} novembre 2021	46
II. Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (formulaire D) pour la période 2016-2020	51

*Les annexes ne figurent pas dans la version imprimée du présent rapport mais sont disponibles sur le site Web de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (www.incb.org).

III.	Saisies de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, 2016-2020	57
IV.	Liste des pays et territoires faisant rapport à l'OICS sur le commerce licite et les utilisations et besoins légitimes de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 pour la période 2016-2020.....	58
V.	Besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 et phényl-1 propanone-2, substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine	65
VI.	Gouvernements ayant demandé l'envoi de notifications préalables à l'exportation en vertu du paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988	66
VII.	Substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988	71
VIII.	Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	72
IX.	Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988	76
X.	Dispositions conventionnelles relatives au contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	78
XI.	Groupes régionaux	79

Figures

I.	Incidents concernant certains précurseurs sur mesure du P-2-P signalés via le Système PICS, 2012-2021	6
II.	Pourcentage de pays qui n'ont encore jamais communiqué à l'OICS d'évaluations des besoins légitimes annuels en ce qui concerne les précurseurs de stimulants de type amphétamine au 1 ^{er} novembre 2021, par région	8
III.	Utilisation du Système PICS par région, en pourcentage des pays de chaque région qui avaient des utilisateurs inscrits au Système au 1 ^{er} novembre 2021.....	12
IV.	Saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2011-2020	17
V.	Saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine signalées par les gouvernements en Amérique du Nord, 2014-2020	20
VI.	Saisies d'acide tartrique, telles que signalées par certains gouvernements au moyen du formulaire D, 2009-2020.....	24
VII.	Incidents concernant les dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P signalés au moyen du Système PICS, 2013-2021	24
VIII.	Saisies de permanganate de potassium signalées par les gouvernements dans le formulaire D, 2011-2020	27
IX.	Saisies de manganate de potassium et de dioxyde de manganèse signalées par la Colombie dans le formulaire D, et laboratoires de permanganate de potassium démantelés en Colombie, 2003-2020.	28

X.	Saisies de chlorure de calcium signalées par les gouvernements d'Amérique du Sud dans le formulaire D, 2011-2020	29
XI.	Répartition des saisies de solvants utilisés pour la transformation illicite de la cocaïne signalées par les gouvernements d'Amérique du Sud, 2016-2020	29
XII.	Saisies d'anhydride acétique signalées par les gouvernements dans le formulaire D, 2011-2020	30
XIII.	Saisies d'anhydride acétique signalées par les États membres de l'Union européenne dans le formulaire D, 2011-2020	31
XIV.	Saisies de chlorure d'acétyle en Afghanistan, aux Émirats arabes unis et en Iran (République islamique d'), telles que déclarées dans le formulaire D et communiquées par l'intermédiaire du Système PICS, 2017-2021	32
XV.	Exportations prévues des deux précurseurs du fentanyl, notifiées au préalable par les gouvernements exportateurs par l'intermédiaire du Système PEN Online, 2018-2020.....	34
XVI.	Saisies de deux précurseurs de deux cathinones synthétiques, telles que déclarées par les gouvernements dans le formulaire D, 2015-2020.....	36
XVII.	Gouvernements ayant répondu à l'enquête sur la législation nationale relative aux précurseurs de drogues et les contrôles nationaux, par région	36
XVIII.	Nombre de produits chimiques non placés sous contrôle international, placés sous contrôle national, tel qu'indiqué par les gouvernements répondants.....	38
 Cartes		
1.	État des soumissions, par les gouvernements, du formulaire D pour 2020 contenant des informations concernant les saisies de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988 et les saisies de substances non inscrites au Tableau I et au Tableau II, au 1 ^{er} novembre 2021	3
2.	Gouvernements déclarant des saisies de substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 au moyen du formulaire D et du Système PICS, 2018-2021	5
3.	Utilisation du Système PEN Online, en pourcentage des notifications préalables à l'exportation consultées, 2020	10
 Encadré		
1.	Conseil : où et comment accéder aux informations sur la législation et les mesures de contrôle relatives aux précurseurs.....	4
 Tableaux		
1.	États parties n'ayant pas communiqué les renseignements requis en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, 2020	2
2.	Pays dont les évaluations des besoins légitimes annuels en éphédrines et pseudoéphédrines sont les plus importantes, au 1 ^{er} novembre 2021	9
3.	Les 10 principaux pays importateurs d'éphédrine et de pseudoéphédrine, en volume, 1 ^{er} novembre 2020-1 ^{er} novembre 2021	17
4.	Mesures de contrôle spécifiques applicables au commerce, à la distribution et à l'utilisation au niveau national	37

Notes explicatives

Les frontières et noms indiqués sur les cartes et les appellations qui y sont employées n'impliquent aucune reconnaissance ou acceptation officielles de la part de l'Organisation des Nations Unies.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les noms des pays ou régions mentionnés dans le texte sont ceux qui étaient utilisés officiellement au moment où les données ont été recueillies.

Les données utilisées pour l'établissement du présent rapport proviennent de multiples sources gouvernementales et notamment du formulaire D (« Renseignements annuels sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ») ; du Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) ; du Système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS) ; des résultats des opérations conduites dans le cadre du projet « Prism » et du projet « Cohesion », initiatives internationales portant sur les produits chimiques utilisés respectivement pour la fabrication illicite de drogues de synthèse et pour celle de cocaïne et d'héroïne ; et des communications officielles avec les autorités nationales compétentes et des rapports nationaux officiels sur la situation du contrôle des drogues et des précurseurs.

Sauf indication contraire, les données communiquées dans le formulaire D portent sur l'année civile. Les données provenant des Systèmes PEN Online et PICS portent sur la période allant du 1^{er} novembre 2020 au 1^{er} novembre 2021, sauf indication contraire. Lorsque les données provenant du Système PEN Online portent sur plusieurs années, c'est l'année civile qui est utilisée. D'autres informations ont été communiquées par des organisations internationales et régionales partenaires, comme indiqué dans le rapport.

En ce qui concerne les données sur les saisies, il faut garder à l'esprit que les volumes signalés reflètent généralement le niveau de réglementation ainsi que l'activité de détection et de répression en place au moment des saisies. En outre, celles-ci étant souvent le fruit d'une collaboration entre les services de détection et de répression de plusieurs pays (dans le cadre, par exemple, d'opérations de livraison surveillée), il convient de ne pas interpréter erronément, ni de surestimer la fréquence et l'ampleur des saisies effectuées dans un pays donné lorsqu'il s'agit d'évaluer le rôle de ce pays dans le trafic de précurseurs en général.

Sauf indication contraire, quand une quantité est exprimée en « tonnes », il s'agit de tonnes métriques.

Les abréviations suivantes ont été utilisées dans le présent rapport :

ANPP	4-anilino- <i>N</i> -phénéthylpipéridine
4-AP	4-anilinopipéridine (<i>N</i> -phénylpipéridine-4-amine)
APAA	<i>alpha</i> -phénylacétoacétamide (2-phénylacétoacétamide)
APAAN	<i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile
boc-4-AP	1-boc-4-anilinopipéridine, <i>tert</i> -butyl 4 (phénylamino)pipéridine-1-carboxylate
CEPOL	Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs
CICAD	Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains
COVID-19	maladie à coronavirus

EAPA	<i>alpha</i> -phénylacétoacétate d'éthyle (ethyl 3-oxo-2 phenylbutanoate)
EMCDDA	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies
Eurojust	Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale
Europol	Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs
GBL	<i>gamma</i> -butyrolactone
GHB	acide <i>gamma</i> -hydroxybutyrique
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
LSD	diéthylamide de l'acide lysergique
MAMDPA	3-oxo-2-(3,4-méthylènedioxyphényl)butanoate de méthyle
MAPA	méthyl <i>alpha</i> -phénylacétoacétate (méthyl 3-oxo-2-phénylbutanoate)
MDMA	3,4-méthylènedioxymétamphétamine
3,4-MDP-2-P	méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2
méthylglycidate de P-2-P	ester méthylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P
méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P	ester méthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P
NPP	<i>N</i> -phénéthyl-4-pipéridone
OICS	Organe international de contrôle des stupéfiants
OMD	Organisation mondiale des douanes
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
P-2-P	phényl-1 propanone-2
PICS	Système de notification des incidents concernant les précurseurs
Système PEN Online	Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation

Résumé

La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 constitue le fondement du régime de contrôle international des précurseurs. Avec 190 États parties au 1^{er} novembre 2021, soit le même nombre que l'année précédente, la Convention de 1988 couvre la quasi-totalité du monde. Parmi les États parties, 116 – soit un de plus que l'année précédente (Islande) – ont demandé de recevoir une notification préalable aux envois vers leur territoire de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988. Le système de surveillance du commerce international, qui comprend l'envoi de notifications préalables aux exportations envisagées, comme le prévoit le paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988, constitue le fondement du contrôle international des précurseurs. Le système PEN Online, l'outil mis en place par l'OICS qui offre une plateforme électronique pour ces notifications, est utilisé par 166 pays et territoires.

Au cours de la période considérée, qui court du 1^{er} novembre 2020 au 1^{er} novembre 2021, le niveau de communication d'informations au moyen du formulaire D (« Informations annuelles sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ») sur les saisies de précurseurs, y compris de produits chimiques non placés sous contrôle, leur origine, lorsqu'elle est connue, et les méthodes de détournement et de fabrication illicite, comme le prévoit la Convention de 1988, est resté à peu près le même que les années précédentes, 123 pays et territoires ayant soumis le formulaire D pour 2020. La rapidité et la qualité des informations fournies, notamment en ce qui concerne les méthodes de détournement et l'origine des substances saisies, n'ont généralement pas encore atteint les normes requises.

L'Organe international de contrôle des stupéfiants a entrepris plusieurs initiatives et activités liées aux quatre thèmes mis en avant ces dernières années et qui sont d'une importance capitale pour les efforts internationaux actuels de contrôle des précurseurs : *a*) l'apparition de produits chimiques non placés sous contrôle et de précurseurs sur mesure ; *b*) le contrôle, au niveau national, de la fabrication, du commerce et de la distribution des précurseurs placés sous contrôle ; *c*) l'utilisation d'Internet, et plus particulièrement du Web surfacique, pour le trafic de précurseurs ; et *d*) la coopération de l'industrie comme moyen de prévenir le détournement. Outre les gouvernements, la coopération avec les organisations régionales et internationales est essentielle à ces efforts.

Quatre réunions consultatives et d'experts ont été organisées sur le thème des produits chimiques non placés sous contrôle et des précurseurs sur mesure, et ont débouché sur des recommandations sur les mesures à prendre au niveau mondial pour résoudre ce problème délicat.

Le détournement des précurseurs chimiques étant un phénomène essentiellement national, l'OICS a mené une enquête sur la nature et l'étendue des mesures de contrôle mises en place par les pays pour les précurseurs. Soixante-deux gouvernements et la Commission européenne ont répondu à l'enquête. Le fait qu'environ un tiers des répondants n'applique toujours pas de mesures de contrôle à toutes les substances des Tableaux I et II de la Convention de 1988 et qu'un quart d'entre eux n'a pas de mesures de contrôle applicables au commerce interne et à la distribution de ces substances reflète les lacunes potentielles du régime de contrôle qui pourraient être exploitées par les trafiquants.

Une opération ciblée et limitée dans le temps, ayant pour nom de code « Acronym », axée sur le trafic de certains précurseurs de drogues de synthèse sur Internet, a été menée en février 2021 et a mis en évidence les difficultés qui se posent actuellement pour enquêter sur des affaires de ce type. L'OICS, en coopération avec les gouvernements, continuera de soutenir les initiatives dans ce domaine pour combler les lacunes.

Les industries chimiques et pharmaceutiques concernées sont des intervenants clés en matière de contrôle des précurseurs, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de produits chimiques non placés sous contrôle et de précurseurs sur mesure dans la fabrication de drogues illicites. L'OICS a soutenu les activités menées dans ce domaine, notamment le jumelage entre, d'une part, les Gouvernements français et suisse et, d'autre part, le Gouvernement tanzanien. Il a également mené une enquête en vue d'établir une compilation de bonnes pratiques mondiales et de scénarios de cas liés à la coopération de l'industrie sur les précurseurs, dont les résultats façonneront ses activités futures dans ce domaine.

Bien qu'aucune nouvelle substance n'ait été inscrite au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, en octobre 2021, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a proposé de placer sous contrôle international trois précurseurs du fentanyl.

En ce qui concerne les substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, les saisies mondiales déclarées d'éphédrine ont atteint environ 10 tonnes en 2020, confirmant la tendance à la baisse observée ces dernières années. Les saisies d'éphédrine ont été signalées par seulement 28 pays et territoires, ce qui représente l'un des niveaux les plus bas de ces dix dernières années. En revanche, les saisies déclarées de MAPA, dernière substance à avoir été inscrite au Tableau I de la Convention de 1988, se sont élevées à plus de 30 tonnes en 2020, ce qui indique une évolution vers l'utilisation de précurseurs sur mesure. Si l'essentiel des saisies de MAPA reste concentré en Europe, des saisies importantes ont été signalées pour la première fois en Australie, ce qui représente les premières saisies de cette substance en dehors de l'Europe.

Les saisies de permanganate de potassium, qui est traditionnellement le principal précurseur utilisé dans la fabrication illicite de cocaïne, se sont établies à quelque 84 tonnes au total, dans des pays d'Amérique du Sud. On pense qu'une part importante de la quantité saisie dans le monde avait été fabriquée illicitement, ou avait été détournée des circuits de distribution nationaux et non du commerce international.

Les saisies d'anhydride acétique, principal précurseur de l'héroïne, ont dépassé 100 tonnes au total en 2020, n'étant manifestement pas affectées par les restrictions de déplacement résultant de la pandémie de COVID-19. Paradoxalement, la quantité totale de substance saisie en Afghanistan, principal pays producteur d'héroïne dans le monde, ne s'est élevée qu'à environ 650 kg, ce qui représente une nouvelle baisse depuis 2019. Bien qu'aucune saisie de cette substance n'ait été observée dans les pays d'Asie centrale voisins de l'Afghanistan, des saisies ont eu lieu dans d'autres pays voisins, comme l'Iran (République islamique d') et le Pakistan, et aux Émirats arabes unis. En outre, il n'est toujours pas exclu que du chlorure d'acétyle, un autre agent acétylant, soit utilisé dans cette région. Le Myanmar, l'autre grand pays producteur d'héroïne, a saisi plus de 12 000 litres d'anhydride acétique.

On a signalé que des produits chimiques non placés sous contrôle, tels que les dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P et l'EAPA (ester éthylique du MAPA) étaient utilisés dans la fabrication d'amphétamine et de méthamphétamine, de même qu'une substance nouvelle, le MAMDPA, dans la fabrication de MDMA. Comme ces dernières années, des produits chimiques non placés sous contrôle ont continué d'être utilisés dans les pays concernés pour fabriquer des drogues synthétiques telles que le fentanyl et la méthaqualone. Des saisies de 4-AP et de son dérivé masqué, le boc-4-AP, ont été signalées au Mexique et aux États-Unis, ainsi qu'au Canada. Une saisie d'une grande quantité d'acétanthranil, précurseur de la méthaqualone non placé sous contrôle international et n'ayant pas d'utilisation légitime connue, a été signalée en Afrique du Sud en 2021, constituant le quatrième incident de ce type dans le pays depuis 2018. En outre, les saisies sporadiques de grandes quantités de précurseurs des nouvelles substances psychoactives et de substances récemment inscrites aux Tableaux de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, et de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, en particulier de précurseurs des cathinones de synthèse, donnent à penser que la fabrication illicite de ces produits finals se rapproche du marché de détail.

L'analyse des grandes tendances présentées dans ce rapport fait ressortir ce qui suit : *a)* il est urgent d'accélérer l'élan mondial visant à lutter contre la prolifération des produits chimiques et des précurseurs sur mesure non placés sous contrôle ; *b)* la capacité à contrer efficacement et en amont les nouvelles tendances dépend de l'exhaustivité des données et de leur transmission dans les meilleurs délais ; *c)* il est essentiel de se concentrer sur la fabrication et les circuits de distribution au niveau national afin d'empêcher les détournements intervenant dans le cadre des circuits nationaux de distribution ; *d)* il est nécessaire de maintenir la vigilance après les tentatives de détournement dans le cadre des échanges commerciaux internationaux licites, et d'utiliser plus systématiquement le système PEN Online ; et *e)* il est nécessaire d'intégrer la coopération avec le secteur industriel, un élément essentiel de la stratégie visant à empêcher le détournement des précurseurs.

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi par l'OICS conformément à l'article 23 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Il donne un aperçu des mesures prises par les gouvernements et par l'OICS depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2020¹ afin de prévenir le détournement de produits chimiques et d'appliquer les dispositions de la Convention de 1988.

2. On trouvera, dans le chapitre II du présent rapport, des informations actualisées sur le respect des obligations en matière de communication d'informations à l'OICS, les principaux changements apportés à la législation et aux mesures de contrôle nationales, un examen du fonctionnement du Système de notification préalable à l'exportation et un résumé des activités opérationnelles menées dans le cadre des projets « Cohesion » et « Prism ». Le chapitre donne également un aperçu de la coopération internationale et d'autres initiatives liées au contrôle des précurseurs.

3. Le chapitre III donne un aperçu du commerce licite de précurseurs chimiques et des grandes tendances du trafic et de l'usage illicite les concernant. Il présente également un récapitulatif des plus gros envois suspects ayant été stoppés, des détournements ou tentatives de détournement, et des activités liées à la fabrication illicite de drogues.

4. Le chapitre IV, qui contient une analyse thématique de l'ampleur et du champ d'application des mesures de contrôle nationales, résume les réponses recueillies dans le cadre d'une enquête mondiale menée entre juin et septembre 2021. Tout au long de ce rapport, des recommandations et des conclusions spécifiques sont mises en évidence afin de permettre aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le détournement et le trafic de précurseurs chimiques et leur utilisation dans la fabrication illicite². Le chapitre V contient, à l'adresse des gouvernements, des recommandations touchant la marche

¹ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2020 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/2020/4).*

² On trouvera sur le site Web de l'OICS (www.incb.org) une compilation des recommandations qu'il a formulées les années précédentes au sujet du contrôle international des précurseurs.

à suivre pour assurer un contrôle efficace des précurseurs aux échelons international et national.

5. Les annexes I à XI présentent des statistiques et des informations pratiques actualisées visant à aider les autorités nationales compétentes à s'acquitter de leurs obligations. Elles ne figurent pas dans la version imprimée du présent rapport mais sont disponibles sur le site Web de l'OICS.

II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A. Champ d'application du contrôle

6. En vertu de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS est chargé de procéder à l'évaluation des substances en vue de leur inscription éventuelle au Tableau I ou au Tableau II de la Convention, ou de leur transfert d'un Tableau à un autre.

7. En octobre 2021, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a proposé que trois précurseurs du fentanyl et de quelques substances apparentées soient inscrits aux Tableaux de la Convention de 1988. Il s'agissait du 4-AP, du boc-4-AP et du norfentanyl. Conformément à la procédure énoncée au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de 1988, le Secrétaire général a ensuite invité les gouvernements à communiquer leurs observations et à fournir des renseignements complémentaires pour chacune des substances afin d'aider l'OICS à procéder à des évaluations et à formuler des recommandations concernant le classement des substances à l'intention de la Commission des stupéfiants.

8. Aucune des substances concernées ne s'est vu à ce jour attribuer de code unique dans le Système harmonisé³.

³ Voir OMD, *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, 6^e éd. (Bruxelles, 2017).

Compte tenu de la longueur du cycle de mise à jour de la nomenclature du Système harmonisé (SH), l'OICS encourage les gouvernements à adopter, sur une base volontaire, en attendant qu'un code SH unique soit attribué à chaque substance, provisoirement, un code distinct fondé sur la nomenclature du Système harmonisé⁴.

9. En ce qui concerne la NPP et l'ANPP, deux précurseurs du fentanyl placés sous contrôle international depuis octobre 2017, l'OICS se réjouit de constater que la coopération avec l'OMD, conformément à la résolution 1992/29 du Conseil économique et social, a permis d'établir des codes uniques du Système harmonisé pour ces deux produits chimiques dans la nouvelle nomenclature du Système harmonisé, applicable à partir de janvier 2022.

B. Adhésion à la Convention de 1988

10. Au 1^{er} novembre 2021, 190 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence, art. 12). Il n'y a pas eu de changement à cet égard depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2020. On trouvera à l'annexe I des informations détaillées sur l'état des adhésions. Les sept États suivants, classés par région, ne sont pas encore parties à la Convention de 1988 :

Afrique (trois États) : Guinée équatoriale, Somalie et Soudan du Sud

Océanie (quatre États) : Îles Salomon, Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Tuvalu

C. Renseignements fournis à l'OICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988

11. Selon les dispositions du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, les parties sont tenues de fournir annuellement à l'OICS des renseignements sur : a) les quantités de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de cette Convention qui ont été saisies et, si elle est connue, leur origine ; b) toute autre substance qui n'est pas inscrite au Tableau I ou au Tableau II mais qui a été identifiée comme ayant servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ; et c) les méthodes de détournement et de fabrication illicite.

⁴Les classifications du Système harmonisé des produits chimiques non placés sous contrôle international utilisés dans la fabrication illicite de drogues sont accessibles aux autorités nationales compétentes sur le site Web sécurisé de l'OICS.

12. Afin d'aider les gouvernements à lui communiquer ces données, l'OICS adresse à chacun d'eux un questionnaire annuel, appelé formulaire D⁵. La date limite de présentation de ce questionnaire pour 2020 était le 30 juin 2021, mais l'OICS a continué d'inviter les États parties à l'envoyer plus tôt (avant le 30 avril) pour lui donner le temps de clarifier au besoin les informations reçues.

13. Au 1^{er} novembre 2021, 122 États parties au total avaient présenté le formulaire D pour 2020, contre 83 au 30 juin 2021. La Micronésie (États fédérés de) a recommencé à communiquer les informations demandées après une interruption de six ans, et le Niger après une interruption de plus de dix ans. Cependant, 68 États parties n'ont pas présenté le formulaire D pour 2020⁶. Parmi eux, 16 ne l'ont pas fait au cours des cinq dernières années, et 16 au cours des dix dernières années (voir tableau 1). En outre, 13 pays et territoires (Algérie, Andorre, Bolivie (État pluri-national de), Chine, Curaçao, Iraq, Israël, Luxembourg, Mozambique, Paraguay, Serbie, Singapour et Suriname) ont présenté le formulaire D pour le cycle précédent (formulaire D pour 2019). On trouvera à l'annexe II des informations complètes sur le nombre de gouvernements ayant présenté le formulaire D.

Tableau 1. États parties n'ayant pas communiqué les renseignements requis en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, 2020

Afrique		
Algérie	Érythrée ^a	Mali
Angola	Eswatini ^b	Mauritanie
Bénin	Éthiopie ^a	Namibie
Burkina Faso ^a	Gambie	République centrafricaine ^b
Burundi	Guinée ^b	Sao-Tomé-et-Principe ^a
Cabo Verde	Guinée-Bissau ^a	Sénégal
Cameroun	Kenya	Seychelles
Comores ^b	Lesotho ^b	Tchad
Congo ^b	Libéria ^b	Togo ^a
Côte d'Ivoire	Libye ^b	Zambie ^a
Djibouti ^b	Malawi ^b	

⁵On trouvera la dernière version en date du formulaire D dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sur le site Web de l'OICS. Depuis le cycle de collecte d'informations de 2018, l'OICS utilise un formulaire Excel en vue de rationaliser et d'accélérer le processus, et de réduire autant que possible le risque d'erreurs lors de la saisie des données. Quarante-trois gouvernements ont utilisé le formulaire D pour 2020.

⁶Le Saint-Siège, Saint-Marin et le Liechtenstein n'ont pas communiqué de formulaire D séparément, car leurs données figurent dans les rapports de l'Italie et de la Suisse.

Amériques		
Antigua-et-Barbuda ^b	Belize	Guyana
Bahamas ^b	Cuba ^a	Jamaïque
Barbade ^a	Grenade ^b	Saint-Kitts-et-Nevis ^b
Asie		
Bangladesh	Oman	Timor-Leste
Cambodge ^a	Pakistan	Turkménistan
Koweït ^a	République de Corée	Viet Nam
Mongolie	Sri Lanka	
Europe		
Albanie	Grèce	Italie ^c
Bélarus		
Océanie		
Fidji	Nauru ^a	Samoa ^a
Îles Cook ^a	Nioué ^a	Tonga ^b
Îles Marshall ^b	Palaos	Vanuatu ^a

Note : Voir également l'annexe II.

^a Gouvernement n'ayant pas présenté le formulaire D pour une année ou une autre au cours des cinq dernières années (2016-2020).

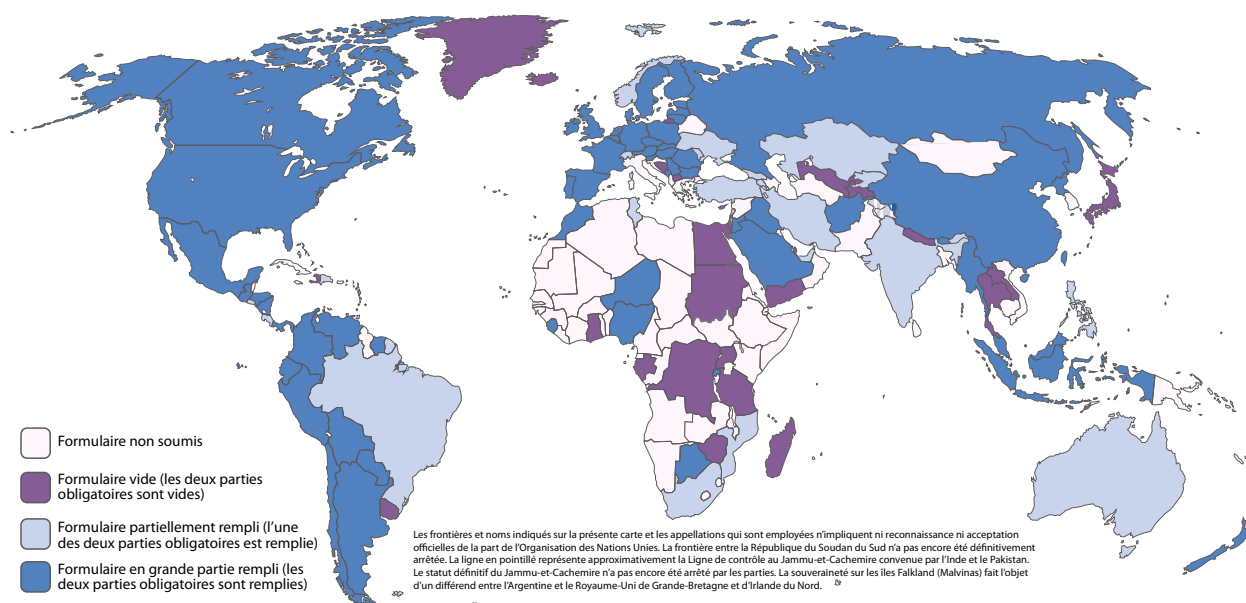
^b Gouvernement n'ayant pas présenté le formulaire D pour une année ou une autre au cours des dix dernières années (2011-2020).

^c Y compris les données concernant le Saint-Siège et Saint-Marin.

14. Quatre-vingt-huit gouvernements ont signalé, au moyen du formulaire D pour 2020, des saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Malgré les appels lancés à plusieurs reprises par l'OICS pour que des informations soient communiquées sur l'origine des produits chimiques saisis, informations essentielles pour recenser les faiblesses des mécanismes de contrôle et les nouvelles tendances, la plupart des gouvernements n'ont fourni que des informations sur les quantités saisies. En outre, seuls quelques gouvernements ont fourni des informations requises sur les saisies de produits chimiques non placés sous contrôle international (voir carte 1) et très peu d'entre eux ont fourni des informations concernant les méthodes de détournement et de fabrication illicite. **L'OICS invite de nouveau les gouvernements à mettre tout en œuvre pour recueillir et fournir des informations complètes, comme ils y sont tenus en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, à présenter le formulaire D dans les délais, et à lui fournir des précisions sur les saisies et les confirmer rapidement, lorsqu'il le leur demande.**

15. Comme par le passé, les données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs, bien que présentées à titre volontaire, étaient généralement soumises par un plus grand nombre de gouvernements, et étaient plus complètes, que les données obligatoires sur les saisies de précurseurs.

Carte 1. État des soumissions, par les gouvernements, du formulaire D pour 2020 contenant des informations concernant les saisies de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988 et les saisies de substances non inscrites au Tableau I et au Tableau II, au 1^{er} novembre 2021



D. Législation et mesures de contrôle

16. Pour surveiller efficacement le mouvement des précurseurs, tant au niveau du commerce international que de la distribution interne, il faut, à l'échelle nationale, élaborer des mesures de contrôle appropriées et renforcer celles qui existent. Bien que les parties ne soient pas tenues de présenter des informations à ce sujet, depuis le 1^{er} novembre 2020, l'OICS a été informé que les modifications ci-après ont été apportées aux mesures de contrôle.

17. En 2020, en République islamique d'Iran, un comité national de surveillance des précurseurs a été créé au Service central de la lutte contre la drogue. Composé de représentantes et représentants de divers ministères et organes exécutifs, le comité se concentre sur l'amélioration du contrôle des précurseurs chimiques et la supervision de la mise en œuvre des règles et réglementations nationales relatives aux précurseurs, y compris les contrôles nationaux.

18. La Commission européenne a finalisé une évaluation complète de la politique de l'Union européenne en matière de précurseurs de drogues en novembre 2020. Les principales conclusions soulignent la menace que représente pour la région la prévalence des précurseurs sur mesure dans la fabrication illicite de drogues de synthèse. Sur la base de son évaluation de la menace, la Commission européenne a créé un groupe spécial d'experts sur les précurseurs sur mesure, auquel participent les autorités chargées de l'octroi des licences, les autorités douanières, les forces de police, les laboratoires de criminalistique, les autorités judiciaires et les industries chimiques et pharmaceutiques.

19. L'évaluation a aussi révélé que, malgré la législation plus stricte sur les précurseurs de décembre 2013, qui avait introduit une obligation d'enregistrement des utilisateurs finaux d'anhydride acétique, le détournement de cette substance se produisait toujours dans l'Union européenne. Sur la base de cette évaluation, il a été conclu qu'il était possible d'envisager de renforcer un certain nombre d'aspects de la réglementation existante, tels que ceux concernant le détournement des précurseurs de drogues auxiliaires et de l'anhydride acétique du commerce intra-européen, et d'introduire des contrôles plus stricts sur le commerce en ligne des précurseurs.

20. En décembre 2020, le Conseil européen a approuvé la Stratégie antidrogue de l'Union européenne pour la période 2021-2025, qui définit les principales priorités de la politique antidrogue dans l'Union européenne. Le renforcement de la surveillance des postes frontières et l'intensification des efforts visant à empêcher l'exploitation des circuits commerciaux légitimes à des fins de trafic figurent parmi les priorités de la nouvelle stratégie.

21. Par le décret n° 2007 du 3 décembre 2020, entré en vigueur le 8 avril 2021, la Fédération de Russie a ajouté 10 produits chimiques à sa liste des précurseurs placés sous contrôle national. Ces produits comprenaient le MAPA, ainsi que neuf précurseurs de nouvelles substances psychoactives synthétiques de type cathinone. En décembre 2020, le parlement de la Fédération de Russie a aussi approuvé la stratégie de la Politique nationale antidrogue de la Fédération de Russie jusqu'en 2030. Tenant compte d'une augmentation de la fabrication nationale de drogues synthétiques, la stratégie prévoit de s'attaquer à la fabrication illicite de drogues, y compris l'approvisionnement en matières premières chimiques. Les objectifs

Encadré 1. Conseil : où et comment accéder aux informations sur la législation et les mesures de contrôle relatives aux précurseurs

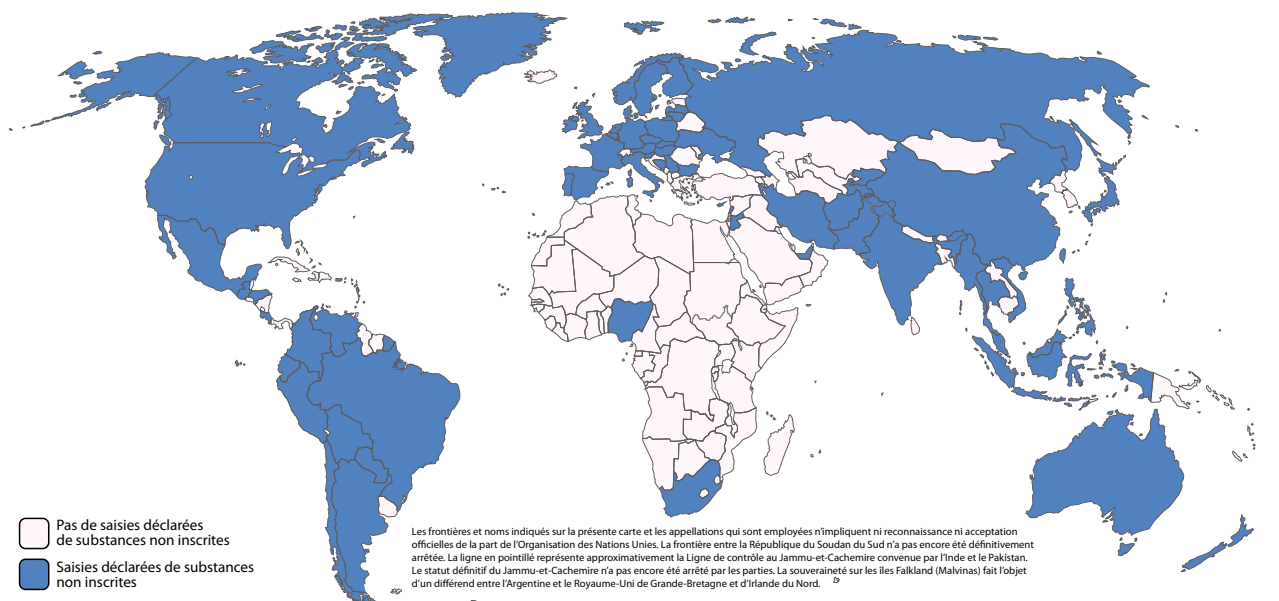
Une analyse de la mesure dans laquelle les gouvernements ont établi des mesures de surveillance et de contrôle au niveau national, conformément au paragraphe 8 de l'article 12 de la Convention de 1988, figure au chapitre IV du présent rapport.

L'OICS tient à jour une documentation relative au contrôle des précurseurs, que les autorités nationales compétentes peuvent consulter sur son site Web sécurisé. La documentation contient des informations sur les systèmes d'autorisation que les gouvernements appliquent aux importations et aux exportations de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988^a, ainsi que sur les mesures de contrôle qui s'appliquent à d'autres substances placées sous contrôle national^b.

^a Figurant dans la partie A, tableaux 1a, 1b, 2a et 2b, de la documentation.

^b Figurant dans la partie A, tableau 4, de la documentation.

Carte 2. Gouvernements déclarant des saisies de substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 au moyen du formulaire D et du Système PICS, 2018-2021



stratégiques doivent être atteints, notamment, en renforçant la coopération avec les industriels qui fabriquent et vendent des précurseurs.

22. Le 14 mai 2021, le Gouvernement paraguayen a mis à jour sa liste des précurseurs chimiques placés sous contrôle national et modifié l'article 84 du décret n° 5213 du 6 mai 2005 en application de l'article premier de la loi n° 1340 du 22 novembre 1988. En conséquence, toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988 sont désormais placées sous contrôle national dans le pays, en plus de 22 autres produits chimiques connus pour être utilisés dans la fabrication illícite de drogues.

23. À compter du 14 mai 2021, le Gouvernement mexicain a ajouté les précurseurs du fentanyl que sont le 4-AP et son sel de dihydrochlorure, l'anhydride propionique et le chlorure de propionyle à la liste des substances placées sous contrôle visées à la section I, article 4, de la Loi fédérale sur le contrôle des précurseurs chimiques, des produits chimiques essentiels et des machines à fabriquer des comprimés et des gélules. En outre, conformément aux articles 234 et 235 de la Loi générale sur la santé du Mexique, ces substances sont considérées comme des stupéfiants.

24. Par ailleurs, à compter du 26 mai 2021, par l'accord CSG-CCC-4/15.04.2021, le Gouvernement mexicain a établi une liste de surveillance des substances à double usage en tant que mécanisme flexible de surveillance des substances non réglementées qui pourraient être utilisées pour la fabrication illícite de drogues de synthèse, afin de

mieux contrôler le commerce des substances répertoriées tout en prévenant tout effet négatif sur leur utilisation à des fins industrielles légitimes. La liste initiale comprend 15 produits chimiques.

25. Le 19 mai 2021, l'Assemblée nationale du Kenya a adopté une modification de la Loi de 2020 sur le contrôle des stupéfiants, des drogues et des substances psychotropes, qui doit encore être approuvée par la Présidence. Elle définit les précurseurs et les substances chimiques susceptibles d'être utilisés pour la fabrication de stupéfiants, ainsi que les sanctions applicables aux personnes qui fabriquent, possèdent ou transportent des précurseurs chimiques aux fins de la fabrication illícite d'un stupéfiant. La Loi charge par ailleurs le secrétaire du Cabinet responsable de la sécurité interne d'élaborer les textes réglementaires nécessaires concernant les précurseurs chimiques, notamment pour ce qui est de la modification du champ d'application des mesures de contrôle.

26. En mai 2021, le Gouvernement du Myanmar a ajouté l'APAAN à sa liste de produits chimiques sous contrôle national. L'APAAN peut être utilisé pour la fabrication illícite d'amphétamine et de méthamphétamine et est placé sous contrôle international depuis octobre 2014. Le Myanmar applique aussi un système d'autorisations individuelles pour l'importation et l'exportation de MAPA, le précurseur sur mesure de l'amphétamine et de la méthamphétamine le plus récemment placé sous contrôle international. Cependant, le MAPA n'a pas encore été officiellement répertorié comme un précurseur chimique placé sous contrôle dans le pays.

27. À compter du 9 juin 2021, le Gouvernement des États-Unis a inclus trois précurseurs de stimulants de type amphétamine, à savoir l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, son ester méthylique et l'APAA, tous placés sous contrôle international depuis novembre 2019, sur la liste I des produits chimiques de la loi relative aux substances placées sous contrôle.

28. En Chine, ces trois mêmes substances et le MAPA ont été ajoutés à la catégorie II de la liste des précurseurs placés sous contrôle national, à compter du 20 septembre 2021 ; le cyanure de benzyle et le GBL ont été ajoutés à la catégorie III de la liste à la même date. À compter du 13 août 2021, Hong Kong (Chine) a modifié l'annexe 2 de l'ordonnance sur le contrôle des produits chimiques (Cap. 145) afin d'imposer un contrôle sur le MAPA et ses sels (lorsque de tels sels peuvent exister).

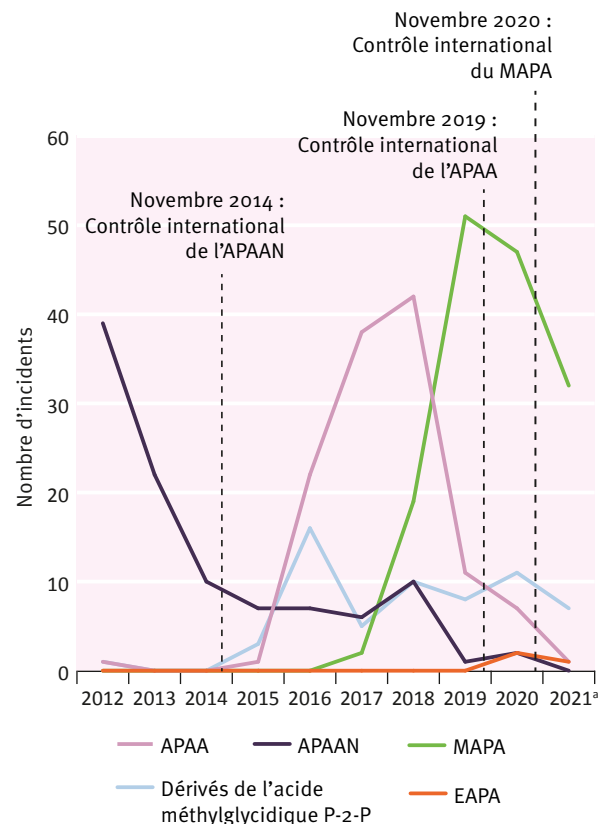
Mesures visant à lutter contre la prolifération de produits chimiques non inscrits aux Tableaux, y compris les précurseurs sur mesure

29. On trouve dans toutes les régions du monde des produits chimiques non inscrits, c'est-à-dire des substances qui ne sont pas inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 et qui peuvent être utilisées pour fabriquer illicitement des précurseurs placés sous contrôle ou s'y substituer (voir carte 2).

30. Les difficultés que les substances non placées sous contrôle international, notamment les précurseurs sur mesure, posent pour les efforts de contrôle international des drogues sont désormais largement connus. L'ajout de produits chimiques d'intérêt prioritaire aux Tableaux de la Convention de 1988 reste la mesure la plus efficace pour parvenir à une action mondiale à cet égard. Toutefois, s'agissant des précurseurs sur mesure, une analyse des données relatives aux saisies communiquées par l'intermédiaire du Système PICS concernant les précurseurs sur mesure du P-2-P, puis de l'amphétamine et de la méthamphétamine, récemment inscrits aux Tableaux a montré qu'après leur placement sous contrôle international (parfois même peu après le lancement du processus d'inscription), le nombre d'incidents impliquant ces produits chimiques avait considérablement diminué et que d'autres précurseurs non inscrits aux Tableaux étaient apparus (voir fig. I).

31. Pendant la période considérée, l'OICS a entrepris plusieurs activités de sensibilisation visant à faire progresser la concertation internationale, à faciliter le consensus et à créer une dynamique en faveur d'une action mondiale

Figure I. Incidents concernant certains précurseurs sur mesure du P-2-P signalés via le Système PICS, 2012-2021



^a Les données portent uniquement sur les dix premiers mois de 2021.

concernant les produits chimiques et les précurseurs sur mesure non placés sous contrôle. Plus précisément, il a mené quatre concertations de haut niveau avec des États Membres et des experts techniques, et a aussi réalisé une enquête mondiale sur le sujet.

32. Les activités décrites ci-après s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de l'OICS, depuis près de dix ans, en ce qui concerne les produits chimiques et les précurseurs sur mesure non inscrits aux Tableaux et s'appuient sur l'approche normative promue par l'OICS ces dernières années, notamment dans le document de séance qu'il a présenté à la Commission des stupéfiants à sa soixante-troisième session, en mars 2020, intitulé « Options to address the proliferation of non-scheduled chemicals, including designer precursors – contribution to a wider policy dialogue » (Solutions envisageables pour faire face à la prolifération de produits chimiques non inscrits, notamment de précurseurs sur mesure – contribution à une concertation élargie sur l'action à mener), ainsi que dans des chapitres thématiques spécifiques de ses rapports sur les précurseurs pour 2014 et 2018.

33. En novembre 2020, une consultation avec les États Membres a été organisée en marge de la cent vingt-neuvième session de l'OICS pour commémorer le trentième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention de 1988. Les participants ont examiné le fonctionnement du système international de contrôle des précurseurs depuis sa création et sont convenus que la nécessité de combattre la prolifération de produits chimiques et de précurseurs sur mesure non placés sous contrôle était la plus grande difficulté que le cadre international de contrôle des précurseurs rencontrait.

34. À la soixante-quatrième session de la Commission des stupéfiants, tenue en avril 2021, l'OICS a publié une déclaration dans le cadre d'un débat d'orientation sur les difficultés à résoudre et les futurs travaux de la Commission, de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'OICS concernant l'examen de substances en vue d'éventuelles recommandations d'inscription aux Tableaux des Conventions. À la même session de la Commission, une manifestation parallèle a été organisée par le Gouvernement des États-Unis avec le soutien de l'Union européenne et de l'OICS, afin de mettre en évidence la nécessité de poursuivre le dialogue mondial afin de relever, de manière globale et complète, les défis posés par la prolifération de produits chimiques et de précurseurs sur mesure non placés sous contrôle.

35. Pour soutenir le dialogue mondial, l'OICS a organisé une série de consultations internationales ciblées. La première consultation technique a eu lieu en juin 2021, avec pour objectif d'élaborer une liste de solutions exploitables, concrètes et pratiques pour relever ces défis. Une soixantaine de participantes et participants de 20 pays et de plusieurs organisations internationales ont partagé leurs expériences nationales en matière de législation et d'orientations générales et examiné des mesures et approches mondiales possibles. Les spécialistes ont évalué la viabilité et l'applicabilité d'une série de solutions pratiques présentées au cours des discussions et reconnu la nécessité de poursuivre l'engagement multipartite sur ce sujet, qui constitue une priorité pour le système international de contrôle des précurseurs.

36. La première consultation technique a été suivie d'une consultation plus large tenue en octobre 2021, avec la participation de 70 gouvernements et 5 organisations internationales et régionales, ainsi que de représentants de l'industrie chimique. Leur contribution, ainsi que l'examen des solutions techniques discutées lors de la consultation de juin, ont permis de poursuivre l'élaboration d'une liste de mesures et d'approches globales que les gouvernements pourraient envisager pour résoudre ce problème. Le document final, intitulé « Prolifération of non-scheduled chemicals and designer precursors: options for global action » (La prolifération de produits chimiques et de précurseurs

sur mesure : options en vue d'une action mondiale) présente ces mesures et approches et l'OICS le distribuera aux gouvernements comme document d'orientation.

37. En juin 2021, dans le cadre d'une enquête sur les législations nationales relatives aux précurseurs de drogues, l'OICS a examiné la rapidité et le degré d'application par les gouvernements des décisions d'inscription aux Tableaux prises par la Commission des stupéfiants. L'enquête a aussi examiné si et dans quelles circonstances les gouvernements peuvent coopérer et enquêter à propos de cas impliquant des produits chimiques qui ne sont pas placés sous contrôle national mais qui ont été identifiés sur les marchés de drogues illicites.

38. L'OICS remercie les 62 gouvernements, et la Commission européenne, pour les informations précieuses et détaillées qu'ils ont fournies en réponse à l'enquête. Parmi ces gouvernements, 14 (23 %) ont indiqué qu'une ou plusieurs des substances chimiques inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 depuis 2017 n'étaient pas encore placées sous contrôle national. S'agissant des étapes suivant la communication, aux pays, de l'inscription de nouvelles substances par la Commission des stupéfiants, l'enquête révèle que, si quelques pays entament le processus d'inscription au tableau national dès qu'un produit chimique donné est notifié comme devant faire l'objet d'un contrôle international, la majorité appliquent les décisions d'inscription de la Commission de six à quinze mois environ après qu'elles ont été officiellement notifiées. Plusieurs gouvernements ont aussi fourni des informations sur les mesures volontaires qu'ils pourraient prendre concernant les produits chimiques qui ne sont pas placés sous contrôle national. Le chapitre IV du présent rapport rend compte des mesures de contrôle nationales appliquées par les gouvernements.

39. Pour compléter les concertations et les autres activités dans ce domaine, l'OICS a mis au point des outils techniques pour aider les autorités nationales compétentes à accroître leur capacité de faire face à la gamme toujours plus large de produits chimiques non placés sous contrôle et d'évaluer le risque de leur utilisation potentielle dans la fabrication de drogues illicites. Parmi ceux-ci, on peut citer la liste de surveillance internationale spéciale de substances non inscrites aux Tableaux, qui vise à alerter les autorités sur les risques de détournement de produits chimiques placés sous contrôle pour la fabrication de drogues illicites. La liste a été révisée en 2021, et on y a ajouté un autre groupe de dérivés chimiques désormais fréquemment utilisés pour masquer les précurseurs et contourner les contrôles. Un autre outil mis à disposition en 2021 est la publication intitulée « Precursor Chemical Monographs 2020 », qui comprend des informations techniques sur près de 100 produits chimiques, y compris des

précurseurs sur mesure. La production de la publication et sa traduction en chinois ont été possibles grâce à l'aide financière du Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est et le Pacifique de l'ONUDD à Bangkok.

E. Communication de données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs

40. Conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, l'OICS prie les gouvernements de lui communiquer volontairement et confidentiellement des données relatives au commerce, aux utilisations et aux besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ces données permettent à l'OICS et aux gouvernements de valider les informations sur les envois prévus signalés au moyen du Système PEN Online, de cerner les caractéristiques sous-jacentes du commerce licite et de prévenir les détournements en repérant les échanges commerciaux inhabituels et les activités suspectes.

41. Au 1^{er} novembre 2021, 112 gouvernements avaient fourni des données sur le commerce licite de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, et 103 gouvernements avaient communiqué des données au sujet des utilisations et/ou besoins licites d'une ou plusieurs de ces substances (voir annexe IV).

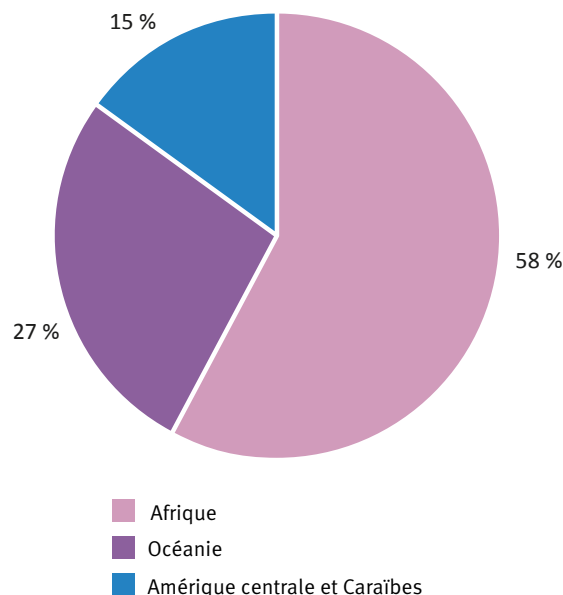
F. Besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs de stimulants de type amphétamine

42. Dans sa résolution 49/3, la Commission des stupéfiants a prié les États Membres d'adresser à l'OICS des évaluations de leurs besoins légitimes annuels concernant la 3,4-MDP-2-P, la pseudoéphédrine, l'éphédrine et le P-2-P, ainsi que, dans la mesure du possible, des évaluations des besoins concernant les préparations contenant ces substances qui peuvent être facilement utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre. L'objectif principal de l'évaluation est de fournir aux autorités compétentes des pays exportateurs une indication des quantités légitimement requises par les pays importateurs, afin de mettre en contexte les divers envois, ainsi que les structures des échanges commerciaux, et d'améliorer le suivi et le contrôle. Les évaluations des besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs de stimulants de type amphétamine énumérés ci-dessus, tels que communiqués par les gouvernements, sont présentées à

l'annexe V du présent rapport. Des mises à jour régulières de ces besoins sont disponibles sur une page réservée à ce sujet du site Web de l'OICS⁷.

43. Au cours de la période considérée, les gouvernements ont continué de communiquer à l'OICS des évaluations de leurs besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs de stimulants de type amphétamine et de préparations contenant de tels précurseurs, au moyen principalement du formulaire D et, dans une moindre mesure, de communications individuelles pendant l'année. Au 1^{er} novembre 2021, 179 gouvernements avaient fourni une évaluation pour au moins une des substances visées. Parmi eux figurent les Gouvernements de la Dominique, du Gabon, de la Grenade, du Koweït, de la Macédoine du Nord, de Micronésie (États fédérés de) et du Niger, qui ont soumis leurs évaluations pour la première fois, ainsi qu'un certain nombre de territoires et États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1988. À la même date, 25 pays, dont 21 États parties à la Convention de 1988, n'avaient pas encore fourni d'évaluations à l'OICS⁸ ; 58 % de ces pays se trouvent en Afrique, 27 % en Océanie et 15 % en Amérique centrale et dans les Caraïbes (voir fig. II).

Figure II. Pourcentage de pays qui n'ont encore jamais communiqué à l'OICS d'évaluations des besoins légitimes annuels en ce qui concerne les précurseurs de stimulants de type amphétamine au 1^{er} novembre 2021, par région



⁷ www.incb.org/incb/en/precursors/alrs.html.

⁸ Ces pays sont les suivants : Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Burkina Faso, Comores, Congo, Djibouti, Eswatini, Guinée équatoriale, Kiribati, Lesotho, Libéria, Libye, Mauritanie, Nauru, Nioué, République centrafricaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Somalie, Tchad, Togo, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

Tableau 2. Pays dont les évaluations des besoins légitimes annuels en éphédrines et pseudoéphédrines sont les plus importantes, au 1^{er} novembre 2021

Classement	Éphédrines ^a	Pseudoéphédrines ^a
1	Inde	Inde
2	République de Corée	États-Unis
3	Chine	Suisse
4	Indonésie	Chine
5	Nigéria	Égypte
6	Pakistan	Pakistan
7	Singapour	Indonésie
8	Canada	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
9	Égypte, Japon	Canada
10	Ghana	Turquie

^a Comprend l'éphédrine et la pseudoéphédrine sous la forme de leurs préparations pharmaceutiques respectives.

44. Depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2020, 120 pays et territoires ont reconfirmé ou actualisé leurs évaluations pour au moins une des substances. Toutefois, certaines évaluations remontent à plus de dix ans et n'ont jamais été mises à jour. Dans l'ensemble, plus de 80 gouvernements n'ont pas actualisé leurs évaluations, certains pour une année et d'autres pour plusieurs années consécutives.

45. Le tableau 2 présente les 10 pays dont les évaluations des besoins légitimes annuels en éphédrines et pseudoéphédrines sont les plus importantes, selon les dernières données dont dispose l'OICS.

46. Dans plusieurs pays, les envois prévus de précurseurs de stimulants de type amphétamine notifiés au préalable par l'intermédiaire du Système PEN Online ont dépassé ou étaient sur le point d'atteindre les besoins annuels estimés pour la période concernée au moment de la notification préalable, ce qui a donné lieu à des échanges de suivi entre l'OICS et les autorités nationales compétentes. À l'inverse, un certain nombre de pays avaient indiqué des besoins légitimes annuels dépassant de loin les quantités effectivement importées ou dont l'importation leur avait été notifiée au préalable, ce qui laisse penser que les évaluations étaient irréalistes dès le départ. **L'OICS invite les gouvernements à procéder à une évaluation de la méthode utilisée pour estimer leurs besoins légitimes annuels concernant les divers précurseurs, ainsi que des chiffres fournis, tels qu'ils sont publiés sur le site Web de l'OICS, afin de refléter plus précisément l'évolution des conditions du marché, et à lui fournir, à tout moment au cours de l'année, des mises à jour sur les changements à y apporter.**

G. Notifications préalables à l'exportation et utilisation du Système PEN Online

47. Les notifications préalables à l'exportation sont au cœur du système de surveillance du commerce international des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988. Pour que le système international de contrôle des précurseurs soit efficace, les gouvernements doivent mettre en œuvre deux mesures complémentaires, à savoir l'invocation du paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988 et l'inscription au système PEN Online de l'OICS et son utilisation. Alors que la première rend obligatoire l'envoi de notifications préalables à l'exportation par les autorités des pays exportateurs, la seconde garantit que ces notifications sont échangées en temps réel, ce qui permet aux autorités des pays importateurs de vérifier la légitimité des envois destinés à leur territoire avant que ces envois ne quittent le pays exportateur.

1. Notifications préalables à l'exportation

48. Au 1^{er} novembre 2021, 116 pays et territoires avaient officiellement demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation (voir annexe VI). Depuis que l'OICS a publié son rapport sur les précurseurs pour 2020, un autre pays, l'Islande, a invoqué le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988 pour toutes les substances du Tableau I et du Tableau II de la Convention. En outre, le Gouvernement malaisien a modifié sa demande initiale pour inclure désormais toutes les substances des Tableaux I et II (voir annexe VI). **L'OICS se félicite des ajustements apportés aux demandes de notifications préalables pour tenir compte des modifications effectuées dans les contrôles nationaux et souligne la nécessité pour les gouvernements de revoir régulièrement leurs systèmes d'importation et d'exportation applicables aux substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988 et de lui communiquer toute mise à jour.**

49. **Il invite en outre les autres gouvernements, en particulier ceux des pays d'Afrique et d'Océanie, qui n'ont pas encore invoqué les dispositions du paragraphe 10 a de l'article 12, à le faire sans plus tarder.** Les formulaires à utiliser pour demander officiellement à être notifié de tous les envois de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 sont disponibles auprès de l'OICS, y compris sur son site Web sécurisé.

2. Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation

50. Au 1^{er} novembre 2021, 166 pays et territoires avaient été autorisés à accéder à PEN Online, le système automatisé en ligne de l'OICS pour l'échange de notifications préalables à l'exportation. Ce chiffre comprend le Gouvernement gabonais, qui est inscrit en tant qu'utilisateur du Système PEN Online depuis le 1^{er} novembre 2020. Le nombre de notifications préalables à l'exportation communiquées par le biais du Système est resté stable, avec une moyenne de 2 800 notifications par mois pendant l'année considérée. La situation concernant l'Océanie reste préoccupante pour l'OICS, car seuls cinq gouvernements de la région (soit 31 %) se sont inscrits pour utiliser le Système. **L'OICS engage tous les gouvernements, en particulier ceux d'Océanie, à mettre à profit cet outil gratuit de manière qu'ils puissent recevoir une notification préalable des envois proposés de précurseurs placés sous contrôle à destination de leur territoire.**

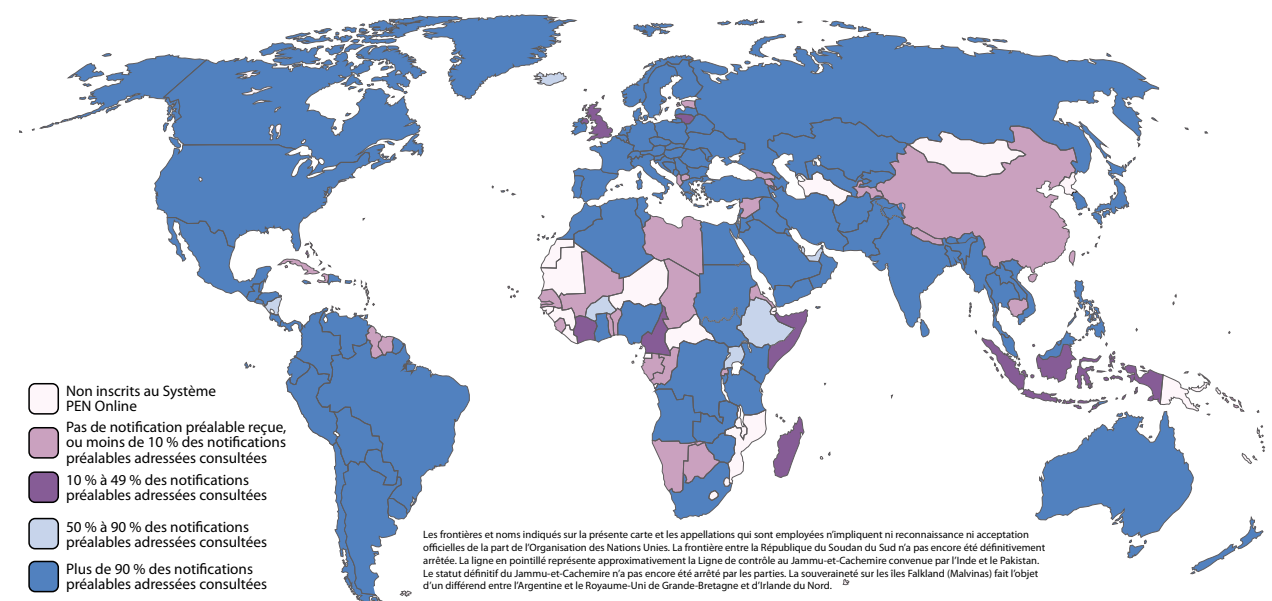
51. Le nombre de notifications effectuées par le biais du Système PEN Online est resté constant au cours des dernières années. Depuis le 1^{er} novembre 2020, plus de 34 200 notifications préalables à l'exportation ont été soumises par 67 pays et territoires exportateurs via le Système. L'OICS note avec satisfaction que le Gouvernement ouzbek a commencé à envoyer des notifications préalables à l'exportation aux pays importateurs.

52. L'un des moyens les plus efficaces d'empêcher le détournement de précurseurs placés sous contrôle est

d'agir rapidement dès réception d'une notification préalable à l'exportation afin de vérifier la légitimité de l'envoi en question, puis d'adresser des informations en retour à l'autorité exportatrice. Une réponse rapide permet de stopper un envoi non désiré avant qu'il ne soit exporté et d'ouvrir ainsi une enquête ou d'organiser une livraison surveillée. Par rapport à l'année précédente, une légère amélioration a été constatée en ce qui concerne le nombre de gouvernements importateurs inscrits qui consultent les notifications préalables à l'exportation (voir carte 3), alors que le nombre de gouvernements qui répondent à ces notifications est resté le même. Moins de 6 % des notifications préalables à l'exportation ont fait l'objet d'une objection au cours de l'année considérée. Comme les années précédentes, un grand nombre de ces objections étaient motivées par des raisons administratives. **L'OICS recommande de nouveau aux autorités des pays exportateurs d'indiquer tous les détails disponibles, en particulier le numéro du permis d'importation lorsqu'il est connu, dans les sections pertinentes du formulaire de notification préalable à l'exportation du Système PEN Online. De même, l'outil de discussion en ligne du Système doit être utilisé pour communiquer avec le partenaire commercial avant que l'autorité importatrice ne transmette sa décision finale d'autoriser ou non l'envoi au moyen des fonctions « objection » ou « absence d'objection ».** Ces deux mesures permettent d'éviter les objections d'ordre administratif inutiles et les retards dans les envois.

53. L'OICS a noté que certains gouvernements semblaient considérer qu'il suffisait de s'inscrire au Système PEN Online, sans qu'il soit nécessaire de consulter les notifications préalables à l'exportation adressées ni de leur

Carte 3. Utilisation du Système PEN Online, en pourcentage des notifications préalables à l'exportation consultées, 2020



donner suite. Cela semble être le cas pour environ 20 % des pays et territoires inscrits, qui sont autorisés à accéder au Système mais ne l'utilisent pas activement (voir carte 3). **L'OICS recommande donc une fois de plus aux gouvernements importateurs inscrits au Système PEN Online de consulter régulièrement toutes les transactions et de répondre rapidement aux autorités exportatrices, le cas échéant.**

H. Autres activités et résultats dans le domaine du contrôle international des précurseurs

1. Projets « Prism » et « Cohesion »

54. Les deux projets opérationnels de l'OICS, le Projet « Prism » et le Projet « Cohesion », ont continué de servir de cadre à la coopération internationale et à l'échange sécurisé et en temps réel d'informations pour lutter contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues synthétiques (Projet « Prism») et d'héroïne et de cocaïne (Projet « Cohesion »)⁹. Ces deux projets mettent actuellement en relation les points de contact opérationnels des services de détection et de répression et des organismes de réglementation de plus de 140 gouvernements du monde entier.

55. Au cours de la période considérée, l'OICS a mené une opération ciblée limitée dans le temps, ayant pour nom de code « Acronym », qui visait à lutter contre le détournement de précurseurs par le biais d'Internet (plus précisément, le Web surfacique) et à obtenir des informations sur les contrôles réglementaires de sept précurseurs de stimulants de type amphétamine et de précurseurs du fentanyl récemment inscrits aux Tableaux, ainsi que de sept autres produits chimiques non inscrits.

56. Trente-quatre gouvernements¹⁰ et quatre organisations internationales¹¹ ont participé à cette opération. En outre, trois plateformes interentreprises basées en Inde et quatre en République de Corée ont partagé, par l'intermédiaire des autorités nationales compétentes respectives et à titre volontaire, des informations détaillées sur des publications suspectes impliquant les substances cibles

⁹On trouvera dans l'encadré 2 du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2015 (E/INCB/2015/4) un résumé des mesures minimales à prendre en matière de coopération internationale multilatérale dans le cadre des Projets « Prism » et « Cohesion ».

¹⁰Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Chine, Costa Rica, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Myanmar, Philippines, Pologne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Tchèque, Thaïlande, Ukraine, Viet Nam et Yémen.

¹¹CICAD, INTERPOL, Commission européenne et OMD.

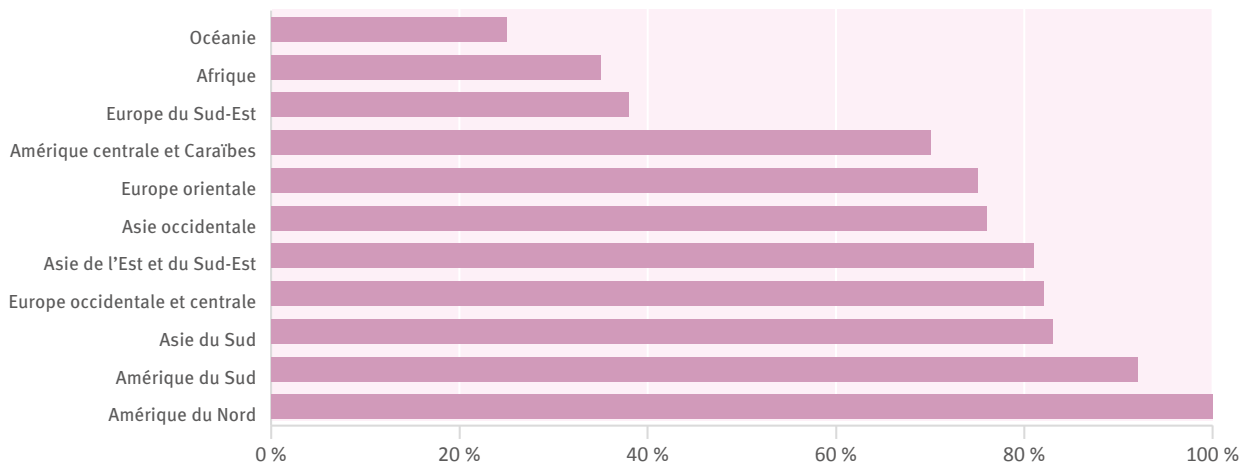
(précurseurs et préprécurseurs de stimulants de type amphétamine et de fentanyl).

57. L'opération « Acronym » a révélé un changement dans le type des messages Internet liés aux précurseurs par rapport aux messages Internet antérieurs, en particulier ceux liés à l'anhydride acétique publiés au cours de la période 2016-2018. Contrairement à ce qui se pratiquait précédemment, où l'on observait davantage de demandes d'acheteurs, la plupart des messages Internet actuels concernent des offres de vente ou de fourniture des produits chimiques cibles. En outre, l'utilisation d'outils d'anonymisation, notamment de réseaux privés virtuels sécurisés et de services de messagerie, était également relativement plus fréquente, ce qui met en lumière la spécificité des problèmes auxquels doivent faire face les services de détection et de répression chargés d'enquêter sur ces messages. Ainsi, si certains messages suspects liés aux précurseurs ont disparu au cours de l'opération, d'autres ont encore pu être observés alors même que celle-ci était terminée. L'absence de contrôle, entre autres, de la fabrication, du commerce et de la distribution au niveau national des précurseurs récemment inscrits, dont certains n'ont aucune utilisation légitime connue, est apparue comme l'un des facteurs clés de l'utilisation de ces substances pour la fabrication illicite de drogues.

58. L'opération « Acronym » a donc souligné la nécessité pour les gouvernements de mettre davantage l'accent sur les enquêtes visant la cybercriminalité liée aux précurseurs, en plus de travailler en étroite collaboration avec les fournisseurs d'accès à Internet, les services de messagerie et de médias sociaux et les plateformes Internet interentreprises, afin de prévenir l'exploitation du Web surfacique pour le trafic de précurseurs. L'OICS élabore des outils et des ressources ainsi que d'autres initiatives de renforcement des capacités pour soutenir les efforts des gouvernements à cet égard. **L'OICS engage les gouvernements à se soutenir mutuellement et à appuyer ses initiatives en mettant en place les mesures suivantes : a) des mesures nationales efficaces, en temps voulu, pour contrôler les précurseurs chimiques placés sous contrôle international ; b) des partenariats avec les entreprises concernées en matière d'Internet, de médias sociaux et de commerce électronique interentreprises ; c) des services spécialisés ayant la capacité requise pour surveiller le Web surfacique ; et d) des mécanismes d'investigation pour explorer les pistes ouvertes par la coopération volontaire avec l'industrie privée de l'Internet et les activités de surveillance mises sur pied par les gouvernements.**

59. Au cours de la période considérée, l'OICS a continué de faire office de centre de liaison pour échanger des informations sur les transactions suspectes dans le contexte du commerce légitime, sur les tendances du trafic, sur les modes opératoires recensés et sur les nouvelles substances non

Figure III. Utilisation du Système PICS par région, en pourcentage des pays de chaque région qui avaient des utilisateurs inscrits au Système au 1^{er} novembre 2021



placées sous contrôle, notamment par l'intermédiaire du Système PICS (voir section 2 ci-après). Six alertes spéciales ont été diffusées aux points de contact, concernant notamment l'EAPA et le MAMDPA, deux nouveaux précurseurs sur mesure ; l'annulation d'un permis d'importation d'une entreprise au Costa Rica ; une saisie de précurseurs du fentanyl aux Pays-Bas ; la mise en place de nouveaux contrôles applicables aux précurseurs du fentanyl au Mexique ; et les nouveaux résultats de l'opération « Missing Links » ayant mis en lumière l'utilisation d'un autre précurseur dans la fabrication illicite d'amphétamine identifiée dans des comprimés de « captagon ». Toutes les alertes passées sont accessibles aux usagers inscrits au Système PICS.

2. Système de notification des incidents concernant les précurseurs

60. Le Système PICS a continué de fournir aux utilisateurs inscrits une plateforme pour l'échange sécurisé, en temps réel, d'informations exploitables concernant le trafic de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, ainsi que de produits chimiques non placés sous contrôle international et de matériel essentiel destiné à la fabrication de drogues. Le Système a donc continué de faciliter la coopération opérationnelle mondiale en matière de précurseurs et de servir de système mondial d'alerte rapide pour les produits chimiques.

61. Au 1^{er} novembre 2021, le Système PICS comptait plus de 600 utilisateurs inscrits de 127 pays et territoires, représentant plus de 300 organismes dans toutes les régions (voir la figure III)¹². Plus de 3 400 incidents ont

été communiqués par l'intermédiaire du Système depuis sa création en 2012. Au cours de la période considérée, près de 300 nouveaux incidents concernant des précurseurs, ayant donné lieu à près de 800 communications liées à des substances, ont été notifiés par l'intermédiaire du Système. Les incidents se sont produits dans toutes les régions du monde et ont porté sur 13 substances du Tableau I de la Convention de 1988, 7 substances du Tableau II et 32 substances figurant sur la liste de surveillance internationale spéciale. Des incidents concernant plus de 40 autres substances non placées sous contrôle, qui ne sont pas inscrites aux Tableaux I et II ou sur la liste de surveillance internationale spéciale, ont également été notifiés. Certains des incidents concernaient plusieurs substances, notamment dans les cas impliquant des laboratoires clandestins.

62. L'OICS tient à féliciter une fois de plus les gouvernements qui font connaître les incidents concernant des précurseurs et partagent des informations exploitables par le biais du Système PICS. Les liens établis entre plusieurs saisies d'anhydride acétique, étiqueté comme « huile de moteur », confirment l'importance d'échanger des renseignements détaillés sur les saisies de précurseurs, y compris des photos des étiquettes et des emballages des précurseurs saisis et les coordonnées des entreprises impliquées (voir par. 174 ci-après). Outre l'ouverture d'enquêtes conjointes de traçage visant des saisies de précurseurs liées entre elles, dont l'objet est de prévenir tout trafic futur impliquant les mêmes réseaux criminels, les renseignements détaillés sur les saisies peuvent également aider les utilisateurs du Système PICS à analyser les derniers modes opératoires employés par les trafiquants et à actualiser les descriptifs des risques utilisés pour mettre en évidence le trafic transfrontière de précurseurs.

¹²Les gouvernements n'ayant pas encore inscrit de point de contact au Système PICS pour leurs autorités nationales chargées du contrôle des précurseurs peuvent demander un compte à l'adresse suivante : incb.pics@un.org.

3. Coopération avec l'industrie

63. La coopération avec l'industrie, y compris la coopération volontaire, en tant que partie intégrante de l'application du paragraphe 9 a de l'article 12 de la Convention de 1988, joue un rôle de plus en plus important dans les activités mondiales de contrôle des précurseurs. La mise en place rapide d'une coopération entre les autorités nationales et les secteurs industriels concernés permet d'assurer une prévention efficace et durable du détournement de précurseurs, y compris de produits chimiques non inscrits aux Tableaux et de précurseurs sur mesure utilisés à des fins illicites.

64. Il est clair que la coopération avec l'industrie représente un effort continu qui nécessite une attention et des ajustements constants pour tenir compte de l'évolution de la situation, comme l'illustre l'exemple suivant. En 2020, l'Allemagne a découvert un mode de détournement impliquant une société connue pour être un producteur fiable de mélanges chimiques destinés à l'industrie automobile. Il a été constaté que cette société s'était détournée depuis de nombreuses années de son activité légitime au profit d'activités illicites, en commandant un certain nombre de produits chimiques en vrac à plusieurs négociants en Allemagne et dans d'autres pays européens, en les transférant dans des jerricans non étiquetés dans ses locaux, puis en les introduisant clandestinement aux Pays-Bas aux fins de la fabrication illicite de drogues. Les saisies effectuées à la suite de l'enquête concernaient des produits chimiques figurant au Tableau II de la Convention de 1988 et des produits chimiques non placés sous contrôle international, dont environ 1 400 litres d'acétone, 2 300 litres d'acide chlorhydrique, 1 600 litres de formamide, 950 litres d'acide formique et 620 kg d'acide tartrique. Les délinquants allemands ont été condamnés à plusieurs années de prison.

65. Au cours de la période considérée, l'OICS a continué d'aider les gouvernements à établir et à mettre en œuvre des mécanismes de coopération avec l'industrie. Celle-ci a un rôle crucial à jouer dans les mesures visant à prévenir le détournement de produits chimiques vers les circuits illicites. L'échange d'informations sur les commandes et les transactions suspectes avec les autorités nationales permet à ces dernières d'alerter d'autres entreprises du même pays, auxquelles les trafiquants pourraient adresser des demandes ou des commandes similaires. L'échange de ces informations au niveau international, par l'intermédiaire de l'OICS, avec toutes les autorités nationales compétentes donne davantage de valeur aux informations communiquées et permet ainsi d'empêcher les trafiquants de se procurer ailleurs les produits chimiques en question. Dans un certain nombre de pays, le mécanisme de notification et de déclaration des commandes et transactions suspectes est étendu aux

substances qui ne figurent pas dans les tableaux de la Convention de 1988, y compris celles qui suscitent des préoccupations à l'échelle mondiale et qui sont inscrites sur la liste de surveillance internationale spéciale.

66. En août 2021, l'OICS a invité tous les gouvernements à lui communiquer des informations sur leurs expériences et les enseignements qu'ils en avaient tirés concernant la coopération avec l'industrie en matière de contrôle des précurseurs et des produits chimiques non inscrits aux Tableaux utilisés pour la fabrication illicite de drogues. Ces informations contribueront à faire le point sur la nature et la portée des différents mécanismes de coopération nationale dans le monde et serviront de base à une compilation de bonnes pratiques, de scénarios concrets et d'études de cas pour le transfert de connaissances et la mise en commun des enseignements tirés de l'expérience entre les gouvernements. Cette compilation complètera les documents d'orientation de l'OICS relatifs à la coopération avec l'industrie qu'il met déjà à la disposition des autorités nationales compétentes sur son site Web sécurisé.

67. Depuis 2016, l'OICS encourage et soutient le concept de jumelage dans le but de promouvoir plus largement la coopération avec l'industrie dans le domaine du contrôle des précurseurs. Le jumelage est effectué par des homologues du secteur public et du secteur industriel de pays qui ont déjà des accords de coopération solides avec l'industrie, l'objectif étant d'apporter une aide aux gouvernements intéressés tout au long du processus d'établissement et de mise en œuvre de cette coopération.

68. Un exemple récent démontrant que le jumelage peut être un outil pratique et utile est la coopération nouée avec succès entre les autorités françaises et suisses et celles de la République-Unie de Tanzanie, qui a abouti à l'officialisation de la coopération entre les autorités et les secteurs industriels concernés dans ce dernier pays. Plus précisément, le 31 août 2021, les autorités de la République-Unie de Tanzanie ont signé un mémorandum d'accord avec deux associations pharmaceutiques et un certain nombre d'entreprises chimiques. En outre, au moment de l'établissement du présent rapport, un code de pratiques facultatif était finalisé dans le pays. **L'Organe prend acte des contributions des Gouvernements français et suisse et salue les progrès accomplis par la République-Unie de Tanzanie. Il se félicite des initiatives prises par les Gouvernements dans ce domaine.**

69. **L'OICS souhaite réaffirmer l'importance de la coopération avec l'industrie et encourage les gouvernements à continuer de s'efforcer d'établir et de mettre en œuvre une telle coopération. Si la nature, la portée et l'objet de cette coopération restent du ressort de chaque pays, il tient à souligner l'importance de la coopération entre les autorités nationales de réglementation et les**

secteurs d'activité concernés, l'objectif étant en particulier de remédier à la prolifération des produits chimiques et précurseurs sur mesure non placés sous contrôle.

4. Coopération internationale et autres initiatives internationales axées sur le contrôle des précurseurs

70. Les succès obtenus dans le cadre des activités internationales de contrôle des précurseurs découlent directement de la portée de la coordination et de la coopération entre les homologues et les partenaires nationaux, régionaux et mondiaux. L'OICS entretient des partenariats de longue date avec INTERPOL, l'OMD et l'ONUDC, ainsi qu'avec des entités régionales, notamment la Commission européenne et la CICAD.

71. Tous les partenaires susmentionnés sont membres de l'Équipe spéciale de l'OICS chargée des précurseurs et coopèrent sur certains aspects opérationnels du contrôle international des précurseurs. Le champ de la coopération englobe également des partenariats ad hoc, la collaboration à des réunions et à des stages de formation et des échanges réguliers de compétences et de savoir-faire dans des domaines d'intérêt commun. Les paragraphes suivants résumant certains points et les principales évolutions récentes de la coopération entre l'OICS et quelques-uns de ses partenaires internationaux et régionaux concernant des questions relatives au contrôle des précurseurs.

Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)

72. La coopération avec INTERPOL est axée sur l'échange d'informations opérationnelles relatives aux incidents concernant les précurseurs. Les alertes spéciales de l'OICS sur les précurseurs sont diffusées à tous les pays membres d'INTERPOL par l'intermédiaire des bureaux centraux nationaux de cette dernière. De même, les notices d'INTERPOL sur les précurseurs concernant les modes opératoires, les méthodes de dissimulation et d'autres informations opérationnelles sont diffusées par le réseau de points de contact sur les précurseurs de l'OICS. Au cours de la période considérée, six alertes et notices ont été échangées entre les deux organismes. INTERPOL a également participé à l'opération « Acronym » (voir par. 55 ci-dessus).

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

73. Au cours de la période considérée, l'OICS a continué de travailler avec l'ONUDC sur les différentes versions linguistiques de la Boîte à outils de l'ONU sur les drogues

synthétiques, en particulier le module sur les précurseurs, qui, au moment de la rédaction du présent rapport, était disponible en anglais et en espagnol. Ce module fournit des informations sur les précurseurs de drogues et sur le système international de contrôle des précurseurs, ainsi que sur les deux éléments essentiels pour empêcher les produits chimiques d'atteindre les laboratoires clandestins servant à la fabrication illicite de drogues, à savoir : a) la surveillance du commerce international légitime ; et b) les enquêtes sur les envois suspects, les tentatives de détournement et les saisies de précurseurs. Le module comprend des liens vers des informations et des documents accessibles à tous les lecteurs, ainsi que des liens dont l'accès est réservé aux responsables des administrations publiques.

74. L'OICS encourage et met à profit la coopération avec le réseau de bureaux extérieurs de l'ONUDC. Plus précisément, le Bureau régional de l'ONUDC pour l'Asie du Sud-Est et le Pacifique dispose d'un programme régional spécial sur les précurseurs qui vise à aider les gouvernements de la région, notamment par l'intermédiaire de mécanismes régionaux tels que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et le Mémoire d'accord relatif à la lutte contre la drogue dans le bassin du Mékong, à faire du contrôle des précurseurs une priorité et à se conformer à la Convention de 1988. À cette fin, l'ONUDC a procédé à l'examen des situations nationales et des cadres existants en matière de contrôle des précurseurs dans la région et dispensé une formation pertinente aux autorités nationales compétentes sur divers aspects du contrôle des précurseurs, notamment l'exigence de communication d'informations à l'OICS, la coopération entre les différents organismes nationaux chargés du contrôle des précurseurs, les enquêtes sur les affaires, les partenariats public-privé, l'utilisation des outils de l'OICS et d'appareils portatifs pour l'identification sur le terrain, et les concepts de base de l'élimination en toute sécurité des produits chimiques saisis. Les activités spécifiques menées dans la région complètent et renforcent l'approche globale de l'OICS et contribuent à faire progresser le contrôle des précurseurs au niveau régional.

75. Outre les activités susmentionnées, l'OICS et le Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est et le Pacifique ont maintenu une voie régulière de communication et d'échange d'informations, notamment sur les opérations spéciales axées sur le trafic transfrontière de précurseurs chimiques dans la région, telles que l'opération Mekong Dragon II, menée en collaboration avec le Bureau régional de liaison de l'OMD chargé du renseignement pour l'Asie et le Pacifique, et l'opération Golden Triangle 1511.

76. L'OICS travaille régulièrement avec d'autres bureaux de pays et bureaux régionaux de l'ONUDC. Au cours de la période considérée, il a collaboré avec les bureaux présents

en Afghanistan, dans les Émirats arabes unis, en Iran (République islamique d') et au Panama, en particulier dans le cadre d'activités visant à sensibiliser les pays concernés au commerce de précurseurs facilité par Internet, ainsi que de son initiative ciblée et limitée dans le temps, ayant pour nom de code « Acronym ».

77. L'OICS est également l'une des organisations partenaires de l'Initiative du Pacte de Paris depuis sa création, en 2003¹³. Il a en particulier aidé à formuler des recommandations pour le groupe d'experts du Pacte de Paris sur les précurseurs à destination des autorités nationales de réglementation et de détection et de répression et des agences internationales, et il a par ailleurs appuyé activement leur mise en œuvre. En outre, l'OICS coopère de longue date avec le Groupe de travail régional de l'ONU DC chargé du renseignement sur les précurseurs, qui fait le lien entre les services de détection et de répression des pays d'Asie occidentale et centrale et appuie la planification des activités opérationnelles liées aux produits chimiques utilisés dans la fabrication de l'héroïne et de la méthamphétamine dans la région.

Organisation mondiale des douanes

78. L'OMD est l'organisme responsable du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, généralement dénommé « Système harmonisé » ou simplement « SH », qui est une nomenclature internationale de produits. Le Système harmonisé contribue à l'harmonisation des procédures douanières et commerciales en permettant l'identification uniforme des marchandises, ce qui réduit les coûts liés au commerce international. Il convient de noter qu'il facilite également le contrôle des substances présentant un intérêt à l'échelle internationale et la collecte de statistiques sur leur commerce.

79. Conformément à la résolution 1992/29 du Conseil économique et social et dans le cadre d'un mémorandum d'accord passé entre les deux entités, l'OICS et l'OMD œuvrent de concert pour faire en sorte qu'un code unique du Système harmonisé soit établi pour chaque précurseur chimique placé sous contrôle international. Avec l'entrée en vigueur de l'édition 2022 de la nomenclature du Système harmonisé, des codes uniques du Système harmonisé pour la NPP et l'ANPP, deux précurseurs du fentanyl placés sous contrôle international (voir par. 9 ci-dessus), ont été validés (applicables à compter de janvier 2022)¹⁴. En outre, au cours de la période considérée,

¹³L'Initiative du Pacte de Paris, dirigée par le Groupe de coordination du Pacte de Paris (ONU DC), constitue un cadre multilatéral pour la lutte contre les opiacés en provenance d'Afghanistan.

¹⁴L'OMD coopère également avec l'OICS de manière similaire aux fins de l'identification des codes applicables ou de l'établissement de codes uniques du Système harmonisé pour le matériel essentiel à la fabrication de drogues.

le secrétariat de l'OMD a contribué à l'identification des codes du Système harmonisé applicables aux produits chimiques non placés sous contrôle international. Ces codes, qui sont consultables sur le site Web sécurisé de l'OICS par les autorités nationales compétentes, permettent aux gouvernements d'engager des actions légales appropriées lorsqu'un article est mal déclaré ou mal étiqueté, offrant ainsi un moyen de lutter contre la contrebande de ces produits chimiques.

80. Au cours de la période considérée, l'OICS a également contribué à la mise à jour des documents de référence de l'OMD, en particulier le document contenant les corrélations entre le Système harmonisé et les Tableaux de la Convention de 1988. Les documents de référence sont destinés à faciliter le suivi et le contrôle des précurseurs par les autorités douanières.

L'Union européenne et ses organes

81. L'Union européenne est partie à la Convention de 1988, l'étendue de sa compétence étant limitée à l'article 12 de cet instrument. À ce titre, la Commission européenne, agissant en coordination avec les 27 États membres de l'Union européenne, représente celle-ci pour les questions relatives aux travaux de l'OICS et elle a été un partenaire important dans la promotion de solutions visant à lutter contre la prolifération des produits chimiques et des précurseurs sur mesure non inscrits aux Tableaux (voir par. 18).

82. Au cours de la période considérée, une coopération plus étroite s'est nouée entre l'OICS et l'EMCDDA, notamment à travers l'accès de l'Observatoire au Système PICS, afin de prendre en compte la participation accrue de l'Observatoire aux activités de l'Union européenne relatives aux précurseurs. La coopération récente avec Europol portait principalement sur les matériels essentiels à la fabrication de drogues dans le contexte de l'article 13 de la Convention de 1988¹⁵, tandis que la coopération avec le CEPOL était axée sur la fourniture d'une formation aux agents des services européens de détection et de répression en ce qui concerne les questions liées au détournement et au trafic de précurseurs, et plus récemment, sur le soutien apporté par les experts du CEPOL aux activités de formation liées aux enquêtes sur la cybercriminalité et à l'échange transfrontière de preuves électroniques. L'OICS a également collaboré avec Eurojust afin de tirer parti de l'expérience acquise dans le cadre du soutien apporté par l'Agence aux États membres de l'Union européenne en matière de poursuites dans les affaires impliquant des produits chimiques non inscrits aux Tableaux.

¹⁵Voir le rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2019 (E/INCB/2019/4), chap. IV.

Autres entités

83. En juillet 2021, l'OICS, agissant à la demande du Conseil de détection et de répression douanières des Caraïbes, a dispensé une formation virtuelle aux membres du Conseil. Au total, 95 participants, représentant les autorités douanières ainsi que les services de police et d'immigration de 11 pays des Caraïbes, ont reçu une formation sur diverses questions relatives au contrôle des précurseurs, notamment sur les outils et les ressources de l'OICS en la matière.

84. Il a également été demandé à l'OICS de faire une présentation consacrée aux nouveaux précurseurs et aux nouvelles substances psychoactives à l'occasion d'un débat d'experts sur les opioïdes tenu par le Groupe Lyon-Rome du G7.

85. **L'OICS tient à remercier ses partenaires internationaux et régionaux pour leurs contributions à la promotion des mesures de contrôle des précurseurs dans le monde.**

III. Ampleur du commerce licite de précurseurs et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs

86. Le présent chapitre donne un aperçu des principales tendances et évolutions du commerce licite et du trafic de précurseurs chimiques, par groupe de substances. Il résume les informations concernant les saisies, les détournements ou les tentatives de détournement du commerce international ainsi que des activités liées à la fabrication illicite de drogues, en vue de combler les lacunes et les faiblesses des mécanismes de contrôle des précurseurs. Il se fonde sur les informations communiquées à l'OICS par divers mécanismes, tels que le formulaire D, le Système PEN Online, le Système PICS, les projets « Prism » et « Cohesion », ainsi que par des rapports nationaux et d'autres informations officielles communiquées par les gouvernements.

87. Le présent chapitre donne également des informations sur les produits chimiques non placés sous contrôle, y compris les précurseurs sur mesure, qui, s'ils ne figurent

pas dans les tableaux de la Convention de 1988, sont néanmoins utilisés dans la fabrication illicite de drogues. Dans le présent rapport, ces informations sont généralement présentées dans des sous-sections particulières, mais on peut également les retrouver dans les sections détaillant les tendances relatives aux substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, en particulier dans les cas où les produits chimiques non inscrits en question font partie d'éléments plus complexes. Les informations sur les substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 sont communiquées à l'OICS conformément au paragraphe 12 b de l'article 12 de la Convention. Elles sont aussi communiquées au moyen du Système PICS, qui est ainsi devenu un système d'alerte rapide pour les précurseurs.

88. Dans l'ensemble, le trafic de précurseurs placés sous contrôle semble ne pas avoir été beaucoup perturbé par les restrictions de déplacement résultant de la pandémie de COVID-19, car il n'a été affecté par aucun changement ou tendance permanente qui pourraient être attribués à cette dernière.

A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

1. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'amphétamines

a) Éphédrine et pseudoéphédrine

89. L'éphédrine et la pseudoéphédrine sont des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de méthamphétamine, mais elles peuvent être remplacées par du P-2-P, de l'acide phénylacétique, de l'APAAN, de l'APAA, du MAPA et un certain nombre de substances non placées sous contrôle (voir sous-sect. c et d ci-après et annexe VIII). L'éphédrine et la pseudoéphédrine sont également utilisées à des fins médicales légitimes et figurent donc parmi les substances du Tableau I de la Convention de 1988 le plus fréquemment et le plus largement commercialisées.

Commerce licite

90. Entre le 1^{er} novembre 2020 et le 1^{er} novembre 2021, les pays exportateurs ont envoyé près de 4 200 notifications préalables à l'exportation via le Système PEN Online pour des envois prévus d'éphédrine et de pseudoéphédrine, en vrac et sous forme de préparations pharmaceutiques. Ces notifications portaient sur plus de 906 tonnes de pseudoéphédrine et près de 57 tonnes d'éphédrine au total. Les envois provenaient de 44 pays et territoires exportateurs et étaient destinés à 167 pays et territoires importateurs. Dans l'ensemble, le niveau des échanges d'éphédrine et de

pseudoéphédrine a été inférieur d'environ 30 % à la moyenne des trois années antérieures examinées.

91. Le tableau 3 ci-après présente les 10 plus grands pays importateurs d'éphédrine et de pseudoéphédrine, selon le volume ayant fait l'objet d'une notification dans le Système PEN Online, pour la période considérée.

Tableau 3. Les 10 principaux pays importateurs d'éphédrine et de pseudoéphédrine, en volume, 1^{er} novembre 2020-1^{er} novembre 2021

Classement	Éphédrine	Pseudoéphédrine
1	Nigéria	États-Unis
2	Singapour	Égypte
3	Indonésie	Suisse
4	Ghana	Belgique
5	République de Corée	Pakistan
6	États-Unis	France
7	France	Indonésie
8	Ouganda	Arabie saoudite
9	Canada	Singapour
10	Égypte	Japon

92. En 2020, la Chine a signalé avoir stoppé un envoi de 8 tonnes de pseudoéphédrine à destination de la Suisse. Par ailleurs, l'OICS a été informé d'une demande d'envoi de 500 kg de chlorhydrate d'éphédrine de l'Inde vers le Mozambique. L'importateur concerné importait pour la première fois. Au cours de ses enquêtes, l'OICS a été informé par le Gouvernement mozambicain que la société importatrice n'avait pas l'autorisation d'importer l'éphédrine en question et que précédemment, en 2019, le certificat d'importation présenté par cette société s'était révélé être factice. La demande d'envoi a donc été annulée.

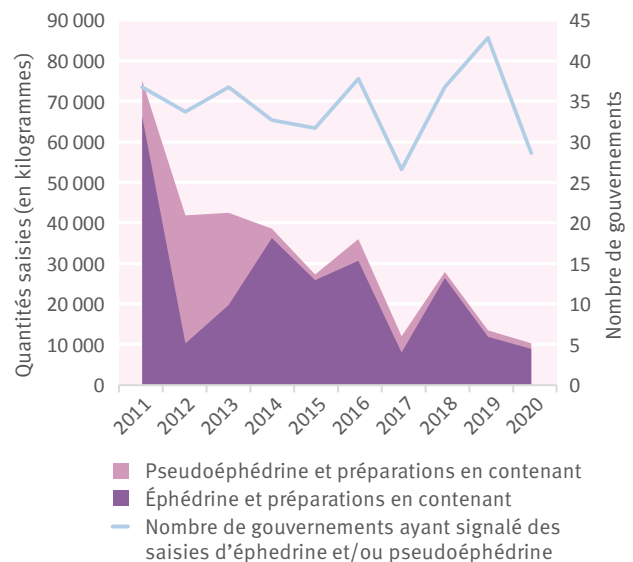
93. Dans un cas similaire, en août 2020, 500 kg d'éphédrine devaient être exportés par un fabricant et exportateur connu en Inde vers un destinataire au Ghana qui importait pour la première fois. L'envoi a été refusé par le Ghana et, d'après les enquêtes menées ultérieurement dans ce pays, l'autorisation d'importation avait été falsifiée. L'envoi a été interrompu par l'Inde. Des enquêtes plus approfondies sont en cours.

94. Les cas susmentionnés suggèrent qu'il existe toujours une probabilité de tentatives de détournement du commerce international légitime des précurseurs. **L'OICS tient à rappeler aux gouvernements qu'ils doivent rester vigilants face à de telles tentatives. Il salue également l'action menée par les Gouvernements du Ghana, de l'Inde et du Mozambique pour prendre les précautions qui s'imposent à l'égard des nouveaux importateurs de grandes quantités d'éphédrine, de façon à empêcher d'éventuelles tentatives de trafic.**

Trafic

95. Des saisies d'environ 8,9 tonnes d'éphédrine opérées par 28 pays et d'approximativement 1,4 tonne de pseudoéphédrine effectuées par 22 pays et territoires ont été signalées à l'OICS par toutes les régions dans le formulaire D pour 2020 (voir fig. IV). À elle seule, la Chine a saisi 7,3 tonnes d'éphédrine, suivie de loin par le Myanmar (630 kg) et l'Inde (585 kg) dans l'ordre des quantités saisies, alors qu'en 2019 elle en avait saisi 8,6 tonnes. La quantité totale de 10,3 tonnes d'éphédrine et de pseudoéphédrine saisies s'inscrit dans la tendance à la baisse des saisies de ces substances constatée par le passé et elle est bien inférieure aux quantités de méthamphétamine saisies dans les régions où l'on sait que les trafiquants utilisent des méthodes de fabrication à base d'éphédrine, comme le révèlent les analyses chimiques. Au cours des dix dernières années, le nombre de pays ayant signalé des saisies d'éphédrine a oscillé entre 26 en 2017 et 42 en 2019, la quantité totale saisie dans le monde fluctuant tout autant. Les saisies de 2020, atteignant 10,3 tonnes, ont été les plus faibles enregistrées pendant cette même période. La baisse marquée de la quantité d'éphédrines saisies coïncide avec l'utilisation nouvelle d'autres précurseurs pour la fabrication d'amphétamine et de méthamphétamine (voir sous-sect. 1 d ci-après).

Figure IV. Saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2011-2020



Océanie

96. L'Australie et la Nouvelle-Zélande sont les seuls pays de la région Océanie à avoir signalé des saisies d'éphédrine au cours des dix dernières années. Sur les 21 tonnes saisies durant cette période, l'Australie a déclaré en avoir saisi 16, soit plus de 75 % du total. En 2020, la plus grande quantité

d'éphédrine saisie, soit environ 650 kg au total, a été signalée en Australie. Toutefois, elle représente l'une des plus faibles à avoir été déclarées par ce pays ces dix dernières années, la plus élevée étant de plus de 6 tonnes en 2017. Ainsi, alors que les quantités d'éphédrine saisies ont tendance à diminuer en Australie, pour la première fois au cours des cinq dernières années, ce pays a signalé des saisies de 180 kg de préparations contenant de l'éphédrine, essentiellement en provenance de Chine, et de 475 kg de préparations à base de pseudoéphédrine, provenant surtout d'Inde. La saisie par l'Australie de 475 kg de pseudoéphédrine représente une part importante de la quantité mondiale de 1,4 tonne saisie en 2020, dont plus de la moitié provenait d'Inde. En outre, en 2021, l'Australie a déclaré, par l'intermédiaire du système PICS, une saisie de 50 kg de pseudoéphédrine, également en provenance d'Inde, ce qui indique qu'un trafic de pseudoéphédrine se met en place entre ces deux pays, principalement par voie postale, par messagerie et par fret aérien.

97. La Nouvelle-Zélande a signalé, dans le formulaire D pour 2020, des saisies d'environ 130 kg d'éphédrine brute, soit une quantité nettement inférieure à celle saisie en 2019 (340 kg). L'origine de la substance saisie était inconnue. Les saisies d'éphédrine ont progressivement diminué dans ce pays au cours des cinq dernières années, pour atteindre un peu plus de 10 % de la quantité de 1,2 tonne saisie en 2016. En septembre 2021, la Belgique a signalé, par l'intermédiaire du Système PICS, le cas de 3,5 kg de pseudoéphédrine provenant de la République démocratique du Congo et destinée à la Nouvelle-Zélande qui étaient dissimulés dans des bobines de fil de pêche déclarées comme accessoires et acheminées par voie aérienne, signe qu'un nouveau moyen de se procurer cette substance destinée à être utilisée en Nouvelle-Zélande se met en place.

Asie de l'Est et du Sud-Est

98. Plus de 80 % des saisies mondiales d'éphédrines effectuées en 2020 ont eu lieu en Asie de l'Est et du Sud-Est. Dans le formulaire D pour 2020, 8,3 tonnes d'éphédrine et de pseudoéphédrine étaient déclarées avoir été saisies dans la région, en Chine, y compris Hong Kong, et au Myanmar, la Chine comptant à elle seule pour 7,6 tonnes du total et le Myanmar pour 632 kg. Sur les quelque 100 tonnes d'éphédrines saisies dans le monde durant les cinq dernières années, 47 l'ont été en Chine. Néanmoins, la tendance dans ce pays a continué à fléchir après avoir atteint un pic de près de 26 tonnes saisies en 2016. Étant donné que la fabrication illicite de méthamphétamine en Asie de l'Est et du Sud-Est serait essentiellement basée sur les éphédrines, la quantité de ces dernières saisies dans la région ne correspond pas totalement à la grande quantité de méthamphétamine saisie, comme l'a établi précédemment l'OICS. Toutefois, la Chine

a aussi signalé des saisies en quantités importantes de produits chimiques non placés sous contrôle international, ce qui donne à penser que ces derniers sont employés pour la fabrication illicite d'éphédrine (voir par. 136 ci-après).

99. Le Myanmar a déclaré au moyen du formulaire D pour 2020 deux saisies d'éphédrine d'une quantité totale de 630 kg. Dans les deux cas, le pays d'origine signalé était la Chine. Il s'agit de la plus grande quantité d'éphédrine saisie au Myanmar au cours des derniers dix ans. La Malaisie, qui avait déclaré d'importantes saisies d'éphédrines durant les cinq dernières années, n'en a signalé aucune de même volume en 2020. Toutefois, elle a signalé la saisie, dans des laboratoires illicites, de petites quantités de phosphore rouge et d'hydroxyde de sodium (soude caustique). Elle avait aussi signalé, par le passé, des saisies de ces substances non placées sous contrôle international dans des laboratoires illicites impliqués dans la fabrication de méthamphétamine.

100. Après avoir signalé des saisies de grandes quantités de pseudoéphédrine en 2017 (1,1 tonne) et en 2016 (3,8 tonnes), la Thaïlande n'a signalé en 2020 aucune saisie d'éphédrines ou d'autres précurseurs placés ou non sous contrôle international. Néanmoins, près de la moitié des quantités mondiales des trois principaux stimulants de type amphétamine saisies le sont dans ce pays, ainsi qu'aux États-Unis et au Mexique¹⁶. Il est évident que les informations relatives au trafic d'éphédrines en provenance de l'Asie de l'Est et du Sud-Est, l'un des points chauds de la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine dans le monde, sont encore insuffisantes. **L'OICS invite instamment les pays de la région à analyser les pratiques de fabrication illicite de stimulants de type amphétamine pour mieux appréhender et donc mieux empêcher toute possibilité de détournement de précurseurs et de fabrication illicite de drogues.**

Asie occidentale

101. En Asie occidentale, les seules saisies d'éphédrines, quoiqu'en petites quantités, ont été signalées par la Turquie et le Kazakhstan. La première a signalé neuf cas, représentant au total 7,3 kg d'éphédrine, et le second un seul impliquant 0,1 kg de cette substance.

102. Les seuls autres pays de la région à avoir déclaré des saisies d'éphédrines durant les derniers cinq ans sont l'Afghanistan et le Pakistan. L'Afghanistan a signalé des saisies de pseudoéphédrine à hauteur de 440 kg en 2019, alors qu'il avait déclaré des quantités inférieures les années précédentes. L'absence de saisies d'éphédrine dans ce pays en 2020 peut indiquer que la plante d'éphédra, qui y pousse

¹⁶Rapport mondial sur les drogues 2021, fascicule 4, *Tendances du marché des drogues : cocaïne, stimulants de type amphétamine* (publication des Nations Unies, 2021).

naturellement, est de plus en plus utilisée pour la fabrication illicite de méthamphétamine. L'OICS note cette évolution avec inquiétude depuis 2018. Bien que l'Afghanistan n'ait signalé aucune saisie de plante d'éphédra dans le formulaire D pour 2020, la poursuite des saisies de méthamphétamine en provenance de son territoire laisse entendre que l'utilisation de cette plante pour la fabrication illicite de méthamphétamine pourrait y être massive. Par ailleurs, l'analyse chimique de comprimés de méthamphétamine saisis et supposés y avoir été fabriqués donne à penser que des préparations pharmaceutiques ont continué d'être à la base de telles activités de fabrication dans le pays.

Asie du Sud

103. En 2020, comme les années précédentes, l'Inde a été une fois de plus le seul pays de la région d'Asie du Sud à signaler des saisies d'éphédrines. Sept cas impliquant une quantité totale de 585 kg d'éphédrine et 13 autres impliquant 255 kg de pseudoéphédrine au total ont été signalés. Chaque fois, les substances provenaient de l'Inde elle-même. À l'exception d'une saisie de plus de 480 kg d'éphédrine fabriquée illicitement dans les locaux d'une usine de l'ouest du pays, la plupart des autres saisies sont intervenues au cours de tentatives d'expédition de ces substances par voie postale, par messagerie ou par fret aérien, au moyen de diverses méthodes de dissimulation. L'Australie a été signalée comme pays de destination dans 11 cas et la Malaisie et l'Afrique du Sud dans un cas chacune. D'autres cas communiqués au moyen du système PICS confirment cette tendance au trafic d'éphédrine et de pseudoéphédrine de l'Inde vers l'Australie. Dans un cas, survenu en février 2021, 25 kg de cette dernière substance dissimulés dans des articles de cuisine ont été interceptés dans un envoi par fret aérien à destination de l'Australie. En outre, en juin de la même année, ce pays a déclaré avoir saisi 50 kg de pseudoéphédrine transportée par voie aérienne depuis une source située en Inde. L'OICS sait par les médias qu'un laboratoire illicite impliqué dans la fabrication d'éphédrine a été démantelé en août 2021, au Gujarat, dans l'ouest de l'Inde.

104. L'OICS apprécie l'action menée par les gouvernements australien et indien pour bloquer les envois par voie postale, par messagerie et par fret aérien, pour lesquels de nouvelles méthodes de dissimulation sont souvent mises au point. Toutefois, **L'OICS encourage le Gouvernement indien à enquêter pour déterminer si les substances saisies ont été fabriquées illicitement ou si elles ont été détournées des circuits de distribution nationaux. Dans un cas comme dans l'autre, une surveillance plus étroite des circuits de distribution desdits produits sur le territoire national et des mesures de coopération volontaire avec les branches de l'industrie chimique concernées peuvent être des moyens efficaces de freiner de telles tentatives de fabrication et de trafic illicites.**

Afrique

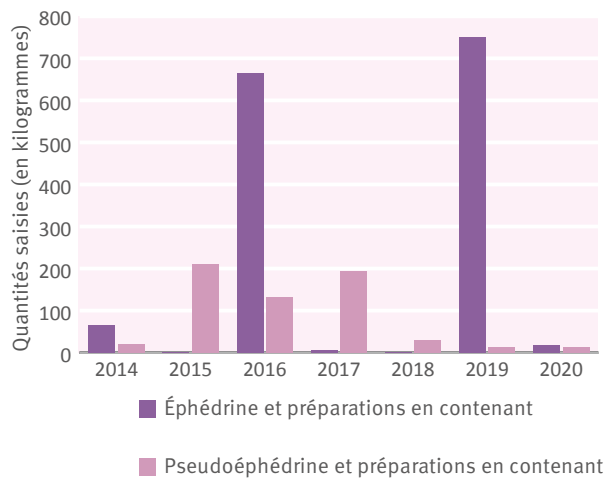
105. Seuls deux pays de la région Afrique, le Botswana et le Nigéria, ont déclaré des saisies d'éphédrine dans le formulaire D pour 2020. Cependant, le Gouvernement burundais a informé indépendamment l'OICS que deux tonnes d'éphédrine avaient été saisies sur son territoire en 2021. En 2020, le Botswana a saisi moins de 50 grammes de cette substance en provenance d'Afrique du Sud. La même année, le Nigéria a saisi 19 kg d'éphédrine dans le cadre de deux procédures distinctes. Dans le premier cas, 16 kg qui avaient été dissimulés dans un microphone ont été interceptés lors d'une tentative de contrebande par voie aérienne à destination de la République démocratique du Congo. Dans le deuxième, 3 kg, dissimulés dans des boîtes de tomates en conserve destinées à l'Afrique du Sud, ont été découverts lors de contrôles de routine menés dans la zone de fret d'un aéroport. La République démocratique du Congo a également été identifiée comme étant le pays source dans un cas de saisie de 3,5 kg de pseudoéphédrine destinée à la Nouvelle-Zélande, survenu en septembre 2021 (voir également par. 97).

106. À elles toutes, ces saisies représentent de loin la plus petite quantité d'éphédrine saisie en Afrique au cours des cinq dernières années, car celles des années précédentes portaient sur des quantités s'établissant à des centaines de kilogrammes. Toutefois, de grandes quantités d'éphédrine et de pseudoéphédrine ont été importées dans la région à des fins licites, le Nigéria ayant déclaré des besoins licites de plus d'une dizaine de tonnes pour la première substance et de plus de 23 tonnes pour la seconde (voir tableau 3 ci-dessus). En 2020, il avait reçu au préalable des notifications d'importation de quantités similaires par l'intermédiaire du Système PEN Online. Par le passé, l'OICS a rendu compte du démantèlement dans ce pays de laboratoires illicites de méthamphétamine qui employaient des méthodes à base d'éphédrine et qui avaient été apparemment approvisionnés en substances importées, ultérieurement détournées. **L'OICS encourage les gouvernements de la région à réexaminer leurs besoins légitimes en ce qui concerne les précurseurs de stimulants de type amphétamine et à lui communiquer des informations complètes sur les saisies de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988.**

Amériques

107. La situation en Amérique du Nord est caractérisée par des saisies ponctuelles de grandes quantités d'éphédrines certaines années, qui alternent avec des saisies insignifiantes d'autres années. Après avoir atteint un pic en 2019 après six ans de hausse, le volume d'éphédrines saisies en Amérique du Nord est revenu à des niveaux négligeables en 2020 (voir fig. V). Parmi les pays

Figure V. Saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine signalées par les gouvernements en Amérique du Nord, 2014-2020



d'Amérique du Sud, seule l'Argentine a déclaré des saisies d'éphédrines dans le formulaire D pour 2020 (moins de 1 kg). Aucune saisie d'éphédrine n'a été signalée par un pays d'Amérique centrale et des Caraïbes.

108. En 2020, le Canada a déclaré la saisie de 14 kg d'éphédrine uniquement, après avoir signalé en 2019 des saisies de 750 kg de cette substance et de quelque 28 000 comprimés de pseudoéphédrine. L'OICS a également été informé que 100 kg de comprimés d'éphédrine y ont été également saisis en mai 2020, au terme d'une opération d'un an au cours de laquelle de nombreuses saisies de drogues et arrestations avaient été effectuées. Il semble que tous les produits chimiques saisis à cette occasion avaient fait l'objet de détournements sur le territoire national. L'éphédrine avait été extraite de préparations pharmaceutiques légitimes originaires du pays.

109. Au Mexique et aux États-Unis, les saisies d'éphédrine observées ces dernières années restent insignifiantes, ce qui montre que le marché illicite en Amérique du Nord est principalement approvisionné par la méthamphétamine fabriquée dans des laboratoires de grande taille à l'aide de méthodes à base de P-2-P.

110. Toutefois, les autorités américaines pensent que des individus et des groupes organisés ont continué à se livrer, bien qu'à un moindre degré, à des activités visant à se procurer des produits à base de pseudoéphédrine et d'éphédrine pour une fabrication locale en quantités supérieures aux limites fixées par loi nationale sur la lutte contre l'épidémie de méthamphétamine de 2005 (soit une limite de vente quotidienne fixée à 3,6 grammes et une limite d'achat cumulée sur 30 jours établie à 9 grammes), en effectuant des achats dans de nombreux points de

vente au détail (« schtroumpfage »). En outre, les trafiquants recourent à des méthodes de fabrication rudimentaires, comme la « méthode monotopie », qui consiste à recueillir de petites quantités de comprimés de pseudoéphédrine avant de les combiner à d'autres produits domestiques faciles à obtenir. Selon les autorités américaines, les laboratoires illicites de méthamphétamine qui se sont approvisionnés en éphédrine et en pseudoéphédrine, ainsi qu'en produits chimiques essentiels, sur les marchés intérieurs légitimes étaient impliqués dans près de 75 % des 656 incidents concernant des laboratoires clandestins aux États-Unis.

Europe

111. Au total, en 2020, 14 pays européens ont signalé des saisies d'éphédrines, nombre en forte baisse par rapport à celui des années précédentes (19 en 2019, 20 en 2018, 16 en 2017 et 21 en 2016). C'est en Pologne qu'a été saisie la plus grande quantité totale pour l'Europe. L'Ukraine a saisi 76 kg de préparations à base de pseudoéphédrine, dont les sources le plus fréquemment signalées étaient l'Égypte, Israël, la République de Moldova et l'Ukraine elle-même ; 22 kg de préparations contenant de l'éphédrine originaires du pays ont été saisis. La Bulgarie, la Hongrie et la Tchéquie ont chacune déclaré des saisies d'éphédrines de plus de 20 kg, après n'en avoir déclaré aucune en 2019. Les autres pays d'Europe en ont signalé qui portaient sur de très petites quantités.

112. La quantité et le type des éphédrines saisies en Europe et le nombre décroissant de pays qui en ont signalé des saisies révèlent une tendance nette vers une utilisation exclusive de ces substances par de petits laboratoires qui n'emploient que des préparations à base d'éphédrine et de pseudoéphédrine, contrairement à des laboratoires plus importants qui ont de plus en plus recours à du MAPA ou à des produits chimiques non placés sous contrôle (voir sous-section d ci-après).

b) Noréphédrine et éphédra

Commerce licite

113. Entre le 1^{er} novembre 2020 et le 1^{er} novembre 2021, 15 pays exportateurs ont communiqué, via le Système PEN Online, des notifications préalables concernant 194 envois de noréphédrine vers 37 pays importateurs, pour au total quelque 25 tonnes de matière première et environ 4 tonnes de préparations pharmaceutiques. Des envois de quantités supérieures ou égales à 1 tonne ont été notifiés aux pays importateurs suivants (par ordre décroissant des quantités expédiées) : États-Unis, Danemark, Indonésie, Japon, Myanmar et Philippines. Dans l'ensemble, le commerce international de noréphédrine, substance pouvant être

utilisée dans la fabrication illicite d'amphétamine, est resté faible par rapport à celui d'autres précurseurs de stimulants de type amphétamine.

Trafic

114. Les saisies mondiales de noréphédrine, telles que déclarées dans le formulaire D pour 2020, ont été limitées à 4 kg et à cinq pays, à savoir l'Australie, le Canada, les États-Unis, la Turquie et l'Ukraine, les États-Unis contribuant à eux seuls à hauteur de 3,5 kg de la quantité totale saisie. Hormis celles de près de 250 kg opérées en Australie et d'environ 20 kg au Royaume-Uni en 2017, les saisies de noréphédrine à l'échelle mondiale se sont élevées au total à moins de 15 kg ces cinq dernières années.

115. La Chine est le seul pays au monde à avoir signalé des saisies de la plante d'éphédra dans le formulaire D depuis 2011, et ce pour un volume de 100 765 kg en 2019 et de 108 363 kg en 2020. Malheureusement, aucune autre précision sur les saisies n'a été communiquée dans le formulaire D.

c) P-2-P, acide phénylacétique, APAAN, APAA et MAPA

116. Avec l'inscription du MAPA aux Tableaux à compter du 3 novembre 2020, trois autres précurseurs du P-2-P et, par la suite, de l'amphétamine et de la méthamphétamine, sont placés sous contrôle international depuis 2014. Ces trois produits chimiques (APAAN, APAA et MAPA) sont considérés comme des précurseurs sur mesure qui sont commercialisés en très petites quantités, voire ne le sont pas du tout. En revanche, le P-2-P et l'acide phénylacétique font l'objet d'un commerce légitime, bien qu'à différents degrés. Les substances non placées sous contrôle qui remplacent le P-2-P, les préprécurseurs et les précurseurs sur mesure qui sont utilisés dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine sont examinés dans la sous-section d.

Commerce licite

117. Entre le 1^{er} novembre 2020 et le 1^{er} novembre 2021, le commerce international envisagé de P-2-P et d'acide phénylacétique enregistré dans le Système PEN Online était d'un niveau équivalent à celui des années précédentes. Seize envois prévus de P-2-P en provenance de 3 pays exportateurs vers 7 pays importateurs et environ 770 envois prévus d'acide phénylacétique en provenance de 16 pays exportateurs vers 51 pays et territoires importateurs ont fait l'objet d'une notification préalable dans le Système PEN Online.

118. Par comparaison, il n'y a eu que 7 notifications préalables à l'exportation pour l'APAAN depuis son placement sous contrôle international en 2014, aucune

notification pour l'APAA depuis son inscription aux Tableaux en 2019 et une notification préalable à l'exportation pour le MAPA depuis novembre 2020. Toutes les opérations signalées par le truchement du Système PEN Online concernaient de petites quantités destinées à servir de références et à des travaux en laboratoire.

Trafic

119. En 2020, des saisies de P-2-P ont été signalées par les pays de toutes les régions, à l'exception de l'Afrique. Les plus grandes quantités totales saisies ont été déclarées par le Mexique (plus de 11 000 litres), suivi par les Pays-Bas (plus de 4 200 litres) et la Chine (près de 2 800 litres). Comme les années précédentes, dans la plupart des cas, la substance saisie provenait toujours de laboratoires ou d'entrepôts illicites, ce qui indique qu'elle avait été fabriquée illicitement plutôt que détournée d'une source légitime. Des saisies de plus de 100 litres au total ont également été signalées par la Belgique, la Jordanie, le Myanmar et la Pologne. **L'OICS tient à rappeler de nouveau aux gouvernements qu'il importe de déterminer et de signaler si le P-2-P a été détourné d'une source légitime et, dans l'affirmative, d'indiquer celle-ci, ou si le P-2-P a été fabriqué illicitement à partir d'autres précurseurs placés sous contrôle ou de nouveaux précurseurs non inscrits aux Tableaux. La distinction entre les deux scénarios (détournement de sources légitimes et fabrication illicite) permettra aux autorités concernées et à l'OICS de concevoir des stratégies appropriées pour remédier aux faiblesses sous-jacentes.**

120. La plus grande saisie d'acide phénylacétique effectuée en 2020 a été signalée par le Mexique. Toutefois, la quantité totale concernée, quelque 570 kg, n'est supérieure que d'à peine 15 % à celle déclarée en 2019. Les saisies ont été effectuées dans des laboratoires illicites où la substance était vraisemblablement fabriquée illicitement à partir de préprécurseurs tels que le cyanure de benzyle (voir par. 131) et utilisée ensuite pour la fabrication illicite de P-2-P et de méthamphétamine. La situation correspond à celle des années précédentes. Les saisies signalées par les autres pays étaient insignifiantes.

121. Seuls les pays d'Europe ont signalé des saisies d'APAA dans le formulaire D pour 2020. Comme les années précédentes, les plus grandes quantités saisies ont été déclarées par [les Pays-Bas (plus de 1,2 tonne au total) et la Belgique (environ 220 kg)]. Toutefois, l'ensemble des saisies ne représentait qu'environ 30 % du total des années précédentes, ce qui confirme que les saisies de précurseurs « sur mesure » tendent à diminuer rapidement une fois ces derniers placés sous contrôle international. Les quantités saisies d'APAAN déclarées dans le formulaire D pour 2020 n'ont pas dépassé 25 kg au total.

122. Neuf pays ont déclaré des saisies de MAPA dans le formulaire D, pour un total de plus de 32,5 tonnes. Les quantités saisies les plus élevées ont été déclarées par la Belgique (10,8 tonnes), suivie par l'Allemagne (7,6 tonnes), la Hongrie (7,3 tonnes) et les Pays-Bas (près de 5 tonnes). Plus de 875 kg de MAPA auraient été saisis par l'Australie, premières saisies de cette substance en Océanie et même hors d'Europe. La Chine, y compris Hong Kong, a été désignée comme étant le pays d'origine, lorsqu'il avait été possible d'en retrouver la trace. Cependant, l'Inde et les Pays-Bas ont également été identifiés comme étant les pays d'origine de certains envois d'une quantité inférieure à 45 kg. Considérées dans leur ensemble, les voies plus complexes empruntés par les envois de MAPA en Europe et les saisies qui en ont été effectuées dans des régions jusque-là non concernées reflètent l'évolution de la dynamique du marché illicite après le placement sous contrôle international de cette substance en 2020.

123. En 2021, les Pays-Bas ont fait part d'incidents concernant un total de 3 800 litres de P-2-P par le truchement du Système PICS, lesquels, pour la plupart, se sont produits dans des laboratoires illicites. Lorsque des informations étaient disponibles, les traces de MAPA ou de dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P trouvées dans ces installations laissaient entendre que celles-ci fabriquaient illicitement du P-2-P à partir de ces produits de départ. Par contre, un seul incident concernant l'APAA (50 kg) a été signalé par le Système PICS en 2021, et aucun concernant l'APAAN.

124. Les quantités impliquées dans les incidents liés au MAPA en 2021 se sont élevées au total à plus de 11 tonnes, dont environ 4,4 ont été saisies dans des laboratoires et des entrepôts illicites, 5 dans des aéroports et environ 1,5 sur une route ou autoroute intérieure. Toutes les quantités de MAPA saisies aux frontières avaient été le plus souvent fallacieusement déclarées comme étant de la « cellulose microcristalline ». Tous les incidents enregistrés dans le Système PICS ont été signalés par des pays européens ; lorsque de telles informations étaient disponibles, le pays d'origine a été identifié comme étant la Chine, y compris Hong Kong. À l'aéroport d'Istanbul, 4,3 tonnes de MAPA ont été saisies, qui avaient été transportées clandestinement par voie terrestre jusqu'aux Pays-Bas, signe que les itinéraires de trafic se complexifient à mesure que les contrôles se renforcent. On trouvera dans la figure I ci-dessus une illustration des incidents impliquant certains précurseurs sur mesure du P-2-P signalés par l'intermédiaire du Système PICS.

d) Utilisation de produits chimiques non placés sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine

125. Les produits chimiques non placés sous contrôle qui sont apparus ces dernières années en lien avec la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine, dont la composition chimique est très proche de celle des produits chimiques inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, peuvent pour la plupart être transformés en correspondants placés sous contrôle par des moyens aisément applicables. D'un point de vue chimique, il s'agit notamment de dérivés courants, y compris de certains formés de manière réversible, et d'intermédiaires stables. Comme ces précurseurs sont souvent fabriqués spécialement et conçus pour contourner les contrôles existants, ils peuvent aussi rapidement disparaître après avoir été placés sous contrôle (voir par. 30 ci-dessus). En outre, les pays continuent de signaler un certain nombre de produits chimiques courants qui sont disponibles en vente libre et qui figurent depuis longtemps sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites et sur d'autres listes de surveillance régionales ou nationales en tant que substituts de précurseurs placés sous contrôle (voir par. 129 à 137 ci-après).

Dérivés de l'acide méthylglycidique et de l'acide alpha-phénylacétoacétique de P-2-P

126. Sept pays ont signalé des saisies de précurseurs d'amphétamine et de méthamphétamine sur mesure non placés sous contrôle dans le formulaire D pour 2020 ; il s'agissait dans tous les cas de pays d'Europe. Les plus grandes quantités saisies en 2020 concernaient des **dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P**, dont la Belgique a saisi 695 litres et les Pays-Bas environ 540 kg. L'Allemagne et les Pays-Bas ont également signalé des saisies d'**EAPA**, l'ester éthylique analogue du MAPA. Bien qu'il ne soit pas sous contrôle international, l'acide méthylglycidique de P-2-P a été placé sous contrôle régional dans l'Union européenne en novembre 2020.

127. Au cours des dix premiers mois de 2021, sept incidents concernant des dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P ont été signalés par l'intermédiaire du Système PICS, pour un total approchant 195 kg. Tous ont été déclarés par les Pays-Bas, et aucune saisie n'a été effectuée aux frontières.

128. Par ailleurs, l'analyse des impuretés en laboratoire a fourni de nouvelles preuves scientifiques de l'utilisation du méthylglycidate de P-2-P en tant qu'autre précurseur utilisé dans la fabrication illicite d'amphétamine pour les comprimés de « captagon » saisis au Liban. Il a donc été

constaté que l'APAAN et le méthylglycidate de P-2-P étaient tous deux associés au « captagon » saisi aux Émirats arabes unis, en Jordanie et au Liban. **L'OICS encourage les pays ayant la capacité de réaliser des analyses scientifiques à investir dans ces analyses approfondies, l'objectif étant d'identifier les précurseurs utilisés pour la fabrication de drogues illicites.**

Benzaldéhyde, nitroéthane et phényl-1 nitropropène-2

129. Le **benzaldéhyde** et le **nitroéthane** sont symptomatiques de la méthode dite du « nitrostyrène » pour la fabrication de P-2-P, puis de la méthamphétamine ou de l'amphétamine. Des saisies de l'un ou des deux produits chimiques ont été signalées par sept pays au moyen du formulaire D pour 2020. Après deux ans sans aucune saisie de ce type, une grande quantité de benzaldéhyde – 1 150 litres au total – aurait été saisie au Mexique, soit la plus importante observée en 2020 dans le monde. La deuxième plus grande quantité de benzaldéhyde saisie (environ 385 kg) a été signalée par l'Estonie, suivie par l'Argentine (100 litres); plusieurs pays d'Europe ont signalé des quantités indiquant une fabrication à petite échelle pour usage personnel.

130. Le **phényl-1 nitropropène-2** est un produit chimique intermédiaire résultant de la réaction entre le benzaldéhyde et le nitroéthane, lequel peut également être utilisé comme produit de départ dans les laboratoires clandestins. Des saisies de petites quantités de la substance ont été signalées au moyen du formulaire D pour 2020 par quelques pays d'Europe de l'Est.

Chlorure de benzyle, cyanure de sodium et cyanure de benzyle

131. Cinq pays ont déclaré des saisies de chlorure de benzyle, de cyanure de sodium et/ou de cyanure de benzyle dans le formulaire D pour 2020. Le **cyanure de benzyle**, produit chimique intermédiaire résultant de la réaction entre le **chlorure de benzyle** et le **cyanure de sodium**, peut également être utilisé comme produit de départ dans les laboratoires clandestins. La réaction peut ensuite se poursuivre au moyen de l'APAAN ou de l'acide phénylacétique pour donner du P-2-P et, ensuite, de la méthamphétamine ou de l'amphétamine.

132. En 2020, le Mexique a été le seul pays à signaler des saisies significatives de chlorure de benzyle (quelque 10 800 litres). En outre, plus de 3 300 litres de cyanure de benzyle auraient été saisis dans ce pays. Des saisies de cyanure de benzyle ont également été signalées par la Jordanie et les Pays-Bas (plus de 200 litres chacun). Les saisies de P-2-P, d'acide phénylacétique et d'APAAN dans ces pays ont mis en évidence que ces substances étaient fabriquées

illicitement au lieu d'être détournées à partir de sources légitimes. Cela s'applique probablement aux saisies de plus de 11 000 litres de P-2-P au Mexique, de plus de 4 200 litres aux Pays-Bas et de 120 litres en Jordanie en 2020 (voir également par. 119 ci-dessus).

133. Le **cyanure de sodium** est le produit chimique qui réagit avec le chlorure de benzyle pour produire du cyanure de benzyle, lequel peut ensuite être transformé en P-2-P à l'aide d'APAAN ou d'acide phénylacétique. Le Myanmar a déclaré, dans le formulaire D pour 2020, des saisies records de cette substance, en quantité atteignant presque 108 tonnes, contre 4,6 tonnes qu'il aurait saisies en 2019. Le Mexique a déclaré des saisies d'un peu plus de 5 tonnes en 2020.

Autres substances non placées sous contrôle international ayant fait l'objet de saisies liées à la fabrication illicite d'amphétamine ou de méthamphétamine¹⁷

134. Des saisies d'**acide tartrique**, agent de séparation qui sert à accroître la puissance de la méthamphétamine fabriquée à partir de P-2-P, sont régulièrement signalées par le Mexique depuis 2009, c'est-à-dire depuis l'interdiction par ce pays des importations d'éphédrine, qui a conduit à l'utilisation de P-2-P pour la fabrication illicite de méthamphétamine sur son territoire. En raison de l'augmentation de la fabrication illicite de méthamphétamine en Europe et d'une réorientation partielle vers des méthodes à base de P-2-P en Asie de l'Est et du Sud-Est, des saisies importantes d'acide tartrique ont également commencé à être signalées par des pays de ces régions (voir fig. VI). De petites quantités d'acide tartrique ont également été signalées par le Nigéria en 2016, en relation avec le premier laboratoire local de fabrication illicite de méthamphétamine à l'échelle industrielle¹⁸.

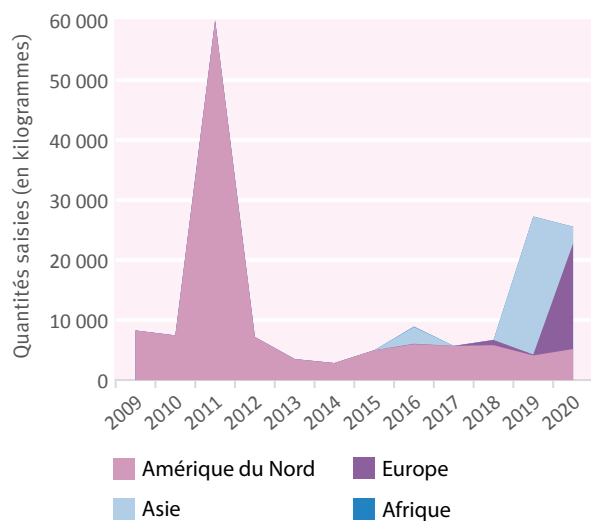
135. Dans son rapport pour 2020, l'OICS a noté l'utilisation dans des laboratoires illicites des Pays-Bas d'une méthode modifiée et nettement plus efficace de fabrication de méthamphétamine, qui fait intervenir, outre l'acide tartrique, deux produits chimiques, connus sous le nom d'azobisisobutyronitrile (AIBN) et de **thioglycolate de méthyle**. Ces deux produits chimiques sont utilisés avec d'autres habituellement associés aux méthodes de fabrication à base de P-2-P, ce qui permet d'augmenter la production d'une méthamphétamine plus puissante¹⁹. Les Pays-Bas ont déclaré des saisies de plus de 325 kg d'AIBN

¹⁷Voir également par. 145 et 146 sur la méthylamine.

¹⁸Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2016 (E/INCB/2016/4), par. 101.

¹⁹Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2020 (E/INCB/2020/4), figure IX.

Figure VI. Saisies d'acide tartrique, telles que signalées par certains gouvernements au moyen du formulaire D, 2009-2020



et de 525 kg de thioglycolate de méthyle dans le formulaire D pour 2020.

136. Malgré les signes d'un glissement partiel en faveur de méthodes à base de P-2-P en Asie de l'Est et du Sud-Est, les méthodes à base d'éphédrine y sont encore privilégiées pour la fabrication illicite de méthamphétamine. Cependant, on y observe également un phénomène de diversification marqué par l'utilisation de nouveaux précurseurs, notamment pour la fabrication illicite d'éphédrine. La Chine a signalé, dans le formulaire D pour 2020, la saisie de quantités importantes de produits chimiques qui constitue un bon indicateur de telles activités de fabrication d'éphédrine ou de pseudoéphédrine. Parmi les produits chimiques signalés figurent près de 110 tonnes de **propiophénone**, 1,4 tonne de **brome** et 6,4 tonnes de **2-bromopropiophénone**. En outre, la Chine a saisi plus de 700 kg de **chloroéphédrine**, produit intermédiaire servant à la fabrication de méthamphétamine à partir d'éphédrine ou de pseudoéphédrine selon la méthode dite « d'Emde », la plus utilisée pour la fabrication illicite de méthamphétamine en Asie de l'Est et du Sud Est.

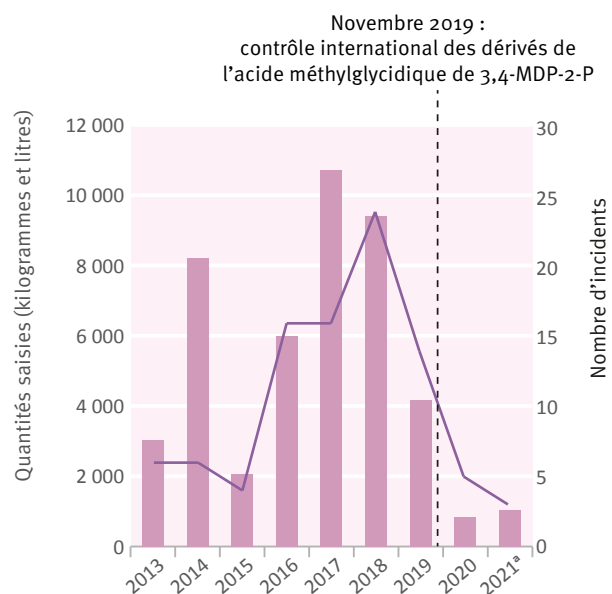
137. En revanche, la méthode dite « de Nagai » est la méthode à base d'éphédrines qui est la plus répandue pour la fabrication illicite de méthamphétamine dans d'autres parties du monde, notamment en Europe, en Océanie et en Asie occidentale. Les produits chimiques qui y sont associés sont notamment l'**iode**, l'**acide iodhydrique**, le **phosphore rouge**, l'**acide hypophosphoreux** et l'**acide phosphoreux**. Le Canada, les États-Unis, l'Indonésie, la Malaisie et la Nouvelle-Zélande, ainsi qu'un certain nombre de pays d'Europe, ont signalé, au moyen du formulaire D pour 2020, des saisies d'une ou de plusieurs de

ces substances chimiques, généralement signe d'activités de fabrication à petite échelle.

2. Substances utilisées dans la fabrication illicite de MDMA et de ses analogues

138. En ce qui concerne l'ampleur de l'utilisation des différents précurseurs de la MDMA à des fins illicites, il existe toujours peu d'éléments permettant d'affirmer que le 3,4-MDP-2-P, le pipéronal, le safrole ou l'isosafrole sont utilisés comme matières premières dans la fabrication illicite. Alors que les saisies de méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P et d'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, substances récemment placées sous contrôle, semblent s'être stabilisées (voir fig. VII), l'éventail des substances non soumises à contrôle pouvant servir de précurseurs a encore évolué. Pour ce qui est du commerce licite, des six précurseurs de la MDMA placés sous contrôle international, le pipéronal reste celui qui fait l'objet des échanges les plus fréquents.

Figure VII. Incidents concernant les dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P signalés au moyen du Système PICS, 2013-2021



^a Les données portent uniquement sur les dix premiers mois de 2021.

a) 3,4-MDP-2-P, méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P, acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P et pipéronal

Commerce licite

139. Entre le 1^{er} novembre 2020 et le 1^{er} novembre 2021, 17 pays et territoires exportateurs ont notifié aux autorités de 51 pays et territoires importateurs quelque 860 envois

prévus de pipéronal. Le nombre de pays exportateurs et de pays importateurs est resté à peu près le même au cours de la période examinée que les années précédentes. Le seul envoi prévu de 3,4-MDP-2-P portait sur une quantité minimale, tandis qu'aucune opération n'a été signalée concernant le méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P et l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, les deux précurseurs sur mesure de la MDMA.

Trafic

140. Dans le formulaire D pour 2020, les gouvernements de 15 pays et territoires ont déclaré des saisies de 3,4-MDP-2-P, de méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P, d'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P ou de pipéronal. Les seuls pays ayant signalé des saisies significatives de **3,4-MDP-2-P** étaient la Belgique (310 litres) et les Pays-Bas (environ 330 litres). Comme par le passé, on suppose que les quantités saisies étaient pour l'essentiel issues de la fabrication illicite. Comme les années précédentes, les Pays-Bas ont déclaré les plus grosses saisies de **dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P**, avec au total plus de 950 kg d'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P et près de 480 litres de méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P. Hong Kong (Chine) a déclaré pour la première fois une saisie de méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P après avoir stoppé un envoi de 40 kg en transit entre la Chine et l'Australie, 5 kg de cette substance ont également été saisis en Australie et quelque 7 kg en Ukraine. Des saisies de dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P ont désormais été signalées dans toutes les régions, hormis en Afrique. Toutefois, les volumes saisis ont considérablement fluctué d'une année à l'autre, ce qui traduisait souvent un petit nombre de saisies importantes. Comme les années précédentes, les saisies de **pipéronal** ont été négligeables en 2020.

141. Des incidents concernant les substances chimiques susmentionnées, à l'exception du pipéronal, ont continué d'être signalés en 2021. Grâce au Système PICS, l'OICS a été informé que des saisies représentant plus d'une tonne de dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P ont eu lieu pendant les dix premiers mois de l'année. En outre, des incidents concernant l'utilisation de près de 900 litres de 3,4-MDP-2-P dans des laboratoires illicites ont été déclarés à l'aide du Système. Tous ces incidents sont survenus aux Pays-Bas.

b) Safrole, huiles riches en safrole et isosafrole

Commerce licite

142. Entre le 1^{er} novembre 2020 et le 1^{er} novembre 2021, cinq pays exportateurs ont envoyé 31 notifications préalables à l'exportation de safrole aux autorités de 12 pays et territoires importateurs par l'intermédiaire du Système

PEN Online. Ces notifications représentaient un volume total voisin de 1 000 litres, soit un tiers de moins environ que l'année précédente. Pendant cette période, seules quelques notifications préalables à l'exportation ont été envoyées pour les huiles riches en safrole, portant sur des quantités négligeables, et aucune ne l'a été pour l'isosafrole.

Trafic

143. Dans le formulaire D pour 2020, comme les années précédentes, très peu de gouvernements ont signalé des saisies de safrole et d'huiles riches en safrole. L'Afghanistan a déclaré le plus gros volume (400 litres, répartis entre six incidents). Toutefois, aucune précision n'a été fournie, et malgré des analogies avec la fabrication illicite de méthamphétamine sur le plan des méthodes de fabrication, l'utilisation de safrole pour la fabrication illicite de MDMA en Afghanistan reste de l'ordre de la spéculation. Les Pays-Bas se classent au deuxième rang pour ce qui est du volume total de safrole saisi en 2020, avec seulement 14 litres. La Turquie a déclaré des saisies d'isosafrole en quantités négligeables. Il n'avait plus été signalé de saisie de cette substance au niveau mondial depuis 2016.

c) Utilisation de substances non placées sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite de MDMA et de ses analogues

144. Si les effets du placement sous contrôle international du méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P et de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, intervenu en novembre 2019, ne sont pas encore pleinement visibles dans les statistiques des saisies, les trafiquants semblent avoir commencé à s'intéresser à un autre précurseur, le **MAMDPA**, analogue du MAPA permettant de fabriquer des substances de type « ecstasy », dont près de 340 kg ont été saisis aux Pays-Bas, et dont l'origine présumée était Hong Kong (Chine). L'apparition de cette substance est un nouvel élément qui justifie l'appel de l'OICS invitant à prendre en compte les groupes de produits chimiques de structure très proche.

3. Autres tendances de la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

Méthylamine

145. La méthylamine est un produit chimique polyvalent qui est nécessaire à la fabrication illicite de plusieurs stimulants de type amphétamine (par exemple, la méthamphétamine et la MDMA) et de nouvelles substances psychoactives, à savoir les cathinones synthétiques, ainsi que de l'éphédrine.

146. Dans le formulaire D pour 2020, la plus grande quantité de méthylamine saisie a été déclarée par le Mexique (plus de 11 000 litres de méthylamine et près de 70 000 kg de chlorhydrate de méthylamine), suivi des Pays-Bas (plus de 17 000 litres) et de la Belgique (plus de 4,1 tonnes). Au cours des dix premiers mois de 2021, des saisies représentant au total plus de 11 500 litres ont été signalées au moyen du Système PICS. Toutes ont eu lieu aux Pays-Bas. Saisie dans des laboratoires illicites, la substance était souvent contenue dans un mélange alcoolique. En outre, en 2021, l'Autriche a démantelé un laboratoire illicite et saisi 125 kg de méthylamine.

Hydrogène gazeux

147. L'hydrogène gazeux peut être utilisé comme réducteur dans la fabrication illicite de plusieurs drogues de synthèse. Dans le formulaire D pour 2020, l'Allemagne a signalé 14 vols de cette substance, pour un volume total de plus de 15 500 litres. Ces incidents confirment une tendance qui a commencé en 2015, les volumes concernés variant d'une année à l'autre, et plusieurs entreprises ayant été visées à de multiples reprises malgré des mesures de sécurité renforcées. D'après les autorités allemandes, la quantité dérobée en 2020 aurait pu permettre de fabriquer illicitement plus de 23 tonnes de MDMA. Un grand nombre des bonbonnes de gaz volées ont ensuite été retrouvées, principalement aux Pays-Bas, mais aussi en Belgique. En 2020, ces deux pays ont déclaré avoir saisi respectivement près de 5 500 litres et 70 litres d'hydrogène gazeux. Des vols (en Allemagne) et des saisies (aux Pays-Bas) de cette substance ont continué d'être signalés à l'aide du Système PICS en 2021. Les volumes déclarés au cours des dix premiers mois de l'année étaient supérieurs à ceux indiqués dans le formulaire D pour 2020.

Autres substances chimiques non placées sous contrôle international

148. Comme les années précédentes, parmi les substances fréquemment mentionnées dans le formulaire D pour 2020 figuraient des produits chimiques associés à la méthode de fabrication illicite dite « de Leuckart », qui permet de fabriquer de l'amphétamine et de la méthamphétamine à partir de P-2-P, ou de la MDMA et des substances apparentées à partir de 3,4-MDP-2-P. Ces produits chimiques ont continué d'être saisis en grandes quantités dans des laboratoires et entrepôts illicites en Europe, notamment aux Pays-Bas (près de 29 000 litres de **formamide** et 19 000 litres d'**acide formique**), en Belgique (8 300 litres de formamide et 8 000 litres d'acide formique) et en Allemagne (plus de 1 650 litres de formamide et près de 1 000 litres d'acide formique). De plus, l'Afghanistan a déclaré deux saisies d'acide formique pour un total de plus

de 5 800 litres, ce qui indique peut-être une évolution de la fabrication illicite de méthamphétamine dans ce pays. L'origine présumée de cette substance était la République islamique d'Iran.

B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne

1. Permanganate de potassium

149. Le permanganate de potassium est le principal agent oxydant utilisé dans la fabrication illicite de cocaïne, et la majeure partie de la cocaïne saisie continue de présenter un degré d'oxydation élevé²⁰.

Commerce licite

150. Entre le 1^{er} novembre 2020 et le 1^{er} novembre 2021, les autorités de 33 pays et territoires exportateurs ont envoyé à 119 pays et territoires importateurs quelque 1 900 notifications préalables à l'exportation de permanganate de potassium, portant au total sur environ 36 000 tonnes de cette substance. La Chine, à l'origine de 69 % de l'ensemble de ces notifications, a été le principal exportateur, devant l'Inde et les États-Unis, qui ont représenté plus de 18 % et 9 % du total, respectivement.

151. Les importations de permanganate de potassium par les trois pays producteurs de coca d'Amérique du Sud – Bolivie (État plurinational de), Colombie et Pérou – ont continué de ne représenter qu'une part très limitée (inférieure à 1 %) du volume total des importations mondiales. Les importations des autres pays d'Amérique du Sud comptaient pour 5 % (1 907 tonnes) du total, soit une nouvelle augmentation par rapport à l'année précédente. Aucun de ces pays n'a exporté ou réexporté de permanganate de potassium en quantité importante.

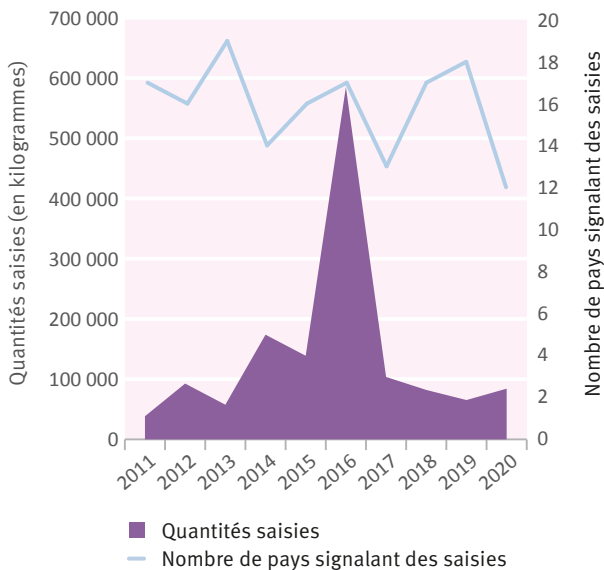
152. Dans le formulaire D pour 2020, la Chine a indiqué avoir stoppé 25 envois de permanganate de potassium destinés à l'exportation vers 15 pays et représentant au total plus de 1 685 tonnes. L'Inde a stoppé l'envoi de 5,1 tonnes de cette substance destinées à l'exportation vers deux pays. Les envois ont été stoppés à la suite d'objections émises par les autorités importatrices au moyen du Système PEN Online, dans la plupart des cas pour des raisons administratives, comme la non-communication ou la communication tardive d'une autorisation d'importation valable.

²⁰Selon les résultats du programme « Cocaine Signature » du Laboratoire spécial d'essai et de recherche de la Drug Enforcement Administration des États-Unis, seulement 1 % environ des échantillons de cocaïne analysés, provenant de saisies effectuées en 2020 aux États-Unis, présentaient un degré d'oxydation modéré ou n'avaient pas été oxydés.

Trafic

153. Pendant de nombreuses années, les saisies mondiales de permanganate de potassium ont oscillé autour de 95 tonnes (avec une valeur aberrante pour 2016) (voir fig. VIII) et ont été déclarées avant tout par des pays d'Amérique du Sud et par la Chine.

Figure VIII. Saisies de permanganate de potassium signalées par les gouvernements dans le formulaire D, 2011-2020



154. Parmi les pays d'Amérique du Sud qui signalent des saisies de permanganate de potassium, la Colombie représente l'essentiel des quantités saisies chaque année. En 2020, elle a signalé des saisies de près de 65 tonnes au total. Toutefois, les volumes saisis semblent être en bonne partie issus de la fabrication nationale illicite, comme semblent l'indiquer les saisies de précurseurs du permanganate de potassium réalisées dans le pays.

155. Les saisies de permanganate de potassium signalées dans le formulaire D pour 2020 par le Chili, le Venezuela (République bolivarienne du) et la Bolivie (État plurinational de) (par ordre décroissant des quantités saisies) ont été les plus importantes après celles déclarées par la Colombie, et ont représenté ensemble environ 25 % de la quantité totale saisie dans ce pays.

2. Utilisation de substances non placées sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite de cocaïne

156. Au fil des ans, diverses substances ont été découvertes dans des laboratoires clandestins de cocaïne, y compris : *a*) des précurseurs et substituts du permanganate de potassium ; *b*) des produits chimiques permettant

d'améliorer l'efficacité du processus de fabrication, tels que le métabisulfite de sodium et le chlorure de calcium ; *c*) une gamme d'acides, de bases et de solvants courants utilisés pour extraire la cocaïne base des feuilles de coca et la transformer en chlorhydrate ; et *d*) des produits chimiques servant à la fabrication illicite de précurseurs placés sous contrôle utilisés dans la transformation de la cocaïne. La plupart de ces produits chimiques sont obtenus dans le pays.

157. Des saisies de **dioxyde de manganèse** (pyrolusite) et de **manganate de potassium**, deux préprécurseurs du permanganate de potassium, ont régulièrement été signalées par la Colombie. Dans le formulaire D pour 2020, le pays a signalé des saisies représentant au total 7,1 tonnes de dioxyde de manganèse (trois incidents) et 1,7 tonne de manganate de potassium (cinq incidents) ; ce dernier pourrait avoir été fabriqué illicitement, car il s'agit d'un intermédiaire dans la fabrication de permanganate de potassium à partir de dioxyde de manganèse. Des saisies de manganate de potassium (et de sodium) ont également été déclarées par les Pays-Bas en 2018 et 2019, mais en quantités nettement inférieures. En outre, la Colombie a régulièrement signalé le démantèlement de laboratoires illicites de permanganate de potassium. Au cours des dix premiers mois de 2021, six laboratoires de ce type ont été détruits²¹.

158. Plusieurs pays, notamment en Amérique du Sud, signalent régulièrement dans le formulaire D d'importantes saisies de **hypochlorite de sodium**, localement appelé *lejía* (« eau de Javel »), qui pourrait servir de complément dans la fabrication de permanganate de potassium. Pendant la période 2011-2020, l'État plurinational de Bolivie et le Pérou ont représenté, respectivement, 55 % et 41 % du volume total des saisies de cette substance. L'Argentine a également indiqué les plus grandes saisies de cette substance en 2020.

159. L'analyse quantitative des saisies de **métabisulfite de sodium** signalées dans le formulaire D pour 2020 a confirmé le recours à la pratique consistant à homogénéiser les niveaux d'oxydation de la cocaïne base provenant de différents laboratoires d'extraction avant de poursuivre le processus de transformation. Comme les années précédentes, les plus grosses saisies ont été signalées par la Bolivie (État plurinational de), la Colombie, le Pérou et le Venezuela (République bolivarienne du) et des saisies de petites quantités de métabisulfite de sodium ont également continué d'être signalées par des pays situés le long des itinéraires du trafic de cocaïne, comme l'Équateur, et par des pays de destination, comme les Pays-Bas, où la cocaïne était récupérée des matériaux dans lesquels elle avait été incorporée à des fins de contrebande.

²¹Observatoire colombien des drogues (www.odc.gov.co/sidco/oferta/infraestructura-sustancias-quimicas).

Figure IX. Saisies de manganate de potassium et de dioxyde de manganèse signalées par la Colombie dans le formulaire D, et laboratoires de permanganate de potassium démantelés en Colombie, 2003-2020^a



Sources : OICS et Observatoire colombien des drogues.

^a Afin de faciliter la visualisation des grandes quantités de substances saisies en 2010, 2013 et 2014, l'axe vertical gauche a été présenté selon une incrémentation non linéaire.

160. Depuis 2018, l'OICS fait état d'une augmentation des saisies de **chlorure de calcium**, agent de séchage pour les solvants, dans des pays d'Amérique du Sud²². Il appelle également l'attention sur les difficultés liées à la conduite d'enquêtes visant à remonter à la source des produits saisis entre les pays d'origine, de transit et de destination présumés. À la suite du placement sous contrôle du chlorure de calcium au Pérou, en janvier 2020, les saisies de cette substance dans ce pays sont passées à près de 46 tonnes, volume dépassé uniquement par la Colombie (plus de 71 tonnes). En Équateur, les saisies ont diminué pour la deuxième année consécutive, pour s'établir à environ 28 tonnes (voir fig. X). En outre, selon les enquêtes menées par les médias en 2020 et 2021 concernant les saisies en Équateur, l'une des entreprises concernées aurait cessé de vendre du chlorure de calcium en Amérique du Sud.

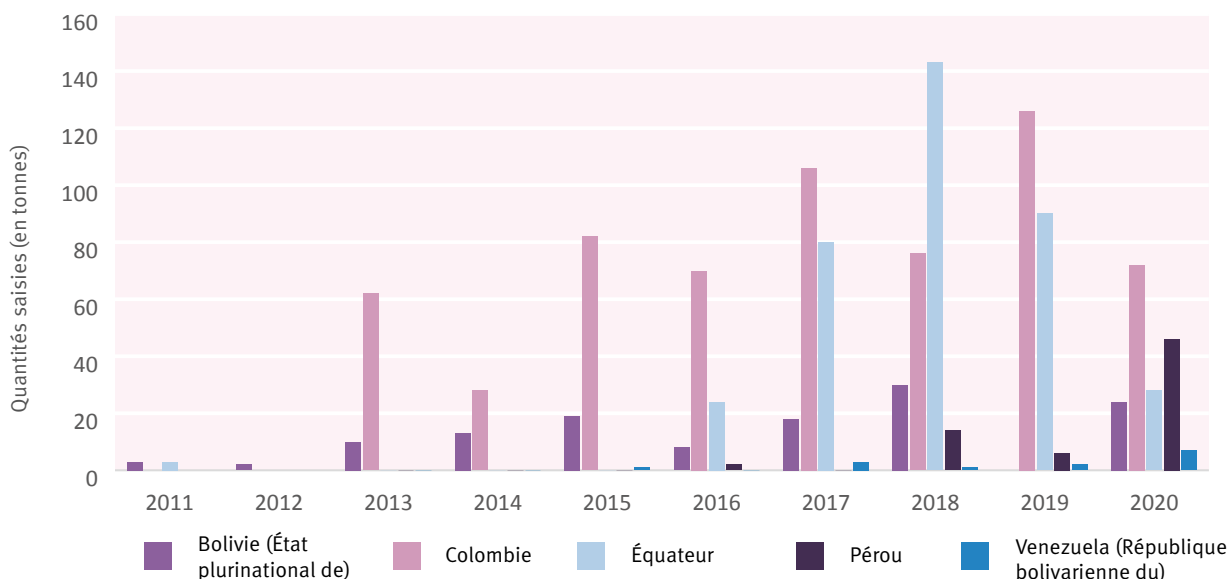
161. Divers **solvants** courants sont utilisés pour extraire la cocaïne base des feuilles de coca et la transformer en sel (chlorhydrate). La plupart des solvants peuvent être remplacés par d'autres aux propriétés analogues, et la préférence pour un solvant donné dépend souvent de son accessibilité et de la connaissance qu'en ont les opérateurs illicites.

162. En ce qui concerne les saisies de solvants nécessaires à la transformation finale de la cocaïne base en chlorhydrate de cocaïne, la situation observée en 2020 était globalement la même que les années précédentes. Des saisies importantes de solvants, qu'ils soient ou non sous contrôle international, ont de nouveau été signalées par des pays d'Amérique du Sud, et ont représenté 81 % du volume des saisies de solvants à l'échelle mondiale. Dans cette région, au cours de la période 2016-2020, environ 21 % de la quantité totale de solvants saisis concernaient l'acétone et la méthyléthylcétone, deux solvants inscrits au Tableau II de la Convention de 1988, tandis que 79 % concernaient des solvants non placés sous contrôle international (voir fig. XI) mais placés sous contrôle national dans plusieurs pays de la région, à savoir des solvants à base d'acétate et le méthylisobutylcétone.

163. Par ailleurs, des incidents concernant la cocaïne, généralement liés à des laboratoires d'extraction secondaire ou de « lavage », ont de nouveau été signalés en Europe. Pendant la période 2020-2021, l'OICS a été informé de 11 incidents de ce type aux Pays-Bas. Les substances saisies comprenaient des acides et des solvants inscrits au Tableau II de la Convention de 1988, des substituts non placés sous contrôle, par exemple des solvants à base d'acétate, et des bases. Plusieurs milliers de litres de solvants ont été saisis, ce qui donne une indication sur les méthodes

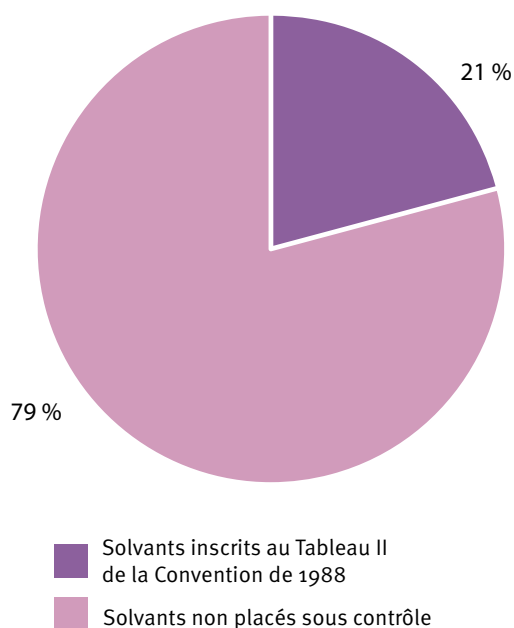
²²Voir le rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2018 (E/INCB/2018/4), par. 170.

Figure X. Saïses de chlorure de calcium signalées par les gouvernements d'Amérique du Sud dans le formulaire D, 2011-2020



utilisées par les laboratoires en question, où la cocaïne est récupérée après avoir été mélangée ou incorporée à d'autres substances à des fins de contrebande. La plupart des produits chimiques provenaient du marché commun européen. Les substances saisies comprenaient également des produits de coupe servant à gonfler le poids du chlorhydrate de cocaïne obtenu. Des laboratoires d'extraction de la cocaïne ont également été découverts en Espagne.

Figure XI. Répartition des saïses de solvants utilisés pour la transformation illicite de la cocaïne signalées par les gouvernements d'Amérique du Sud, 2016-2020



C. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne

1. Anhydride acétique

164. L'anhydride acétique – principalement utilisé dans la fabrication illicite d'héroïne, mais aussi de P-2-P et, par la suite, d'amphétamine et de méthamphétamine, ainsi que dans la fabrication illicite d'acide *N*-acétylanthranilique, un précurseur de la méthaqualone – est l'une des substances les plus commercialisées du Tableau I de la Convention de 1988. Si le détournement d'anhydride acétique des circuits commerciaux internationaux reste limité, la substance est en revanche de plus en plus souvent détournée des circuits de commerce et de distribution internes. Une grande partie des envois d'anhydride acétique saisis dans le monde, notamment en Afghanistan et dans les pays voisins, proviennent encore de la Chine ou de l'Union européenne (voir également par. 19 ci-dessus).

Commerce licite

165. Du 1^{er} novembre 2020 au 1^{er} novembre 2021, 1974 envois d'anhydride acétique destinés à 84 pays importateurs ont fait l'objet de notifications préalables à l'exportation de la part de 22 pays exportateurs. Durant la période à l'examen, environ 65 % de la quantité totale d'anhydride acétique étaient destinés à un petit nombre de sociétés belges²³, et l'on estime que la substance avait été importée en vue d'être redistribuée dans l'Union européenne.

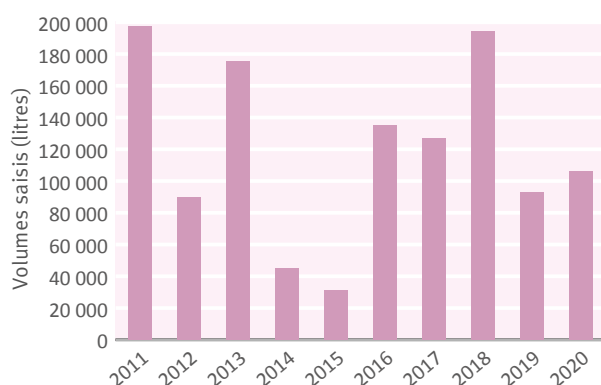
²³Les importations d'anhydride acétique en Belgique tiennent également compte des importations depuis le Royaume-Uni ayant fait l'objet d'une notification préalable, ce qui n'était pas le cas lorsque le Royaume-Uni faisait encore partie de l'Union européenne.

166. À l'échelle mondiale, environ 4 % des envois d'anhydride acétique pour lesquels des notifications préalables à l'exportation ont été émises pendant la période considérée ont fait l'objet d'une objection de la part des pays importateurs concernés. Les autorités des États-Unis, notamment, se sont opposées à environ la moitié des envois d'anhydride acétique que leur avaient notifiés les autorités mexicaines, pour des raisons administratives, comme elles l'ont fait en moyenne pour 80 % de ces envois au cours des quatre dernières périodes considérées. **L'OICS encourage les Gouvernements du Mexique et des États-Unis, ainsi que les autres gouvernements présentant un taux d'objection élevé, à en analyser et à en traiter les causes profondes, et à prendre des mesures correctives mutuellement acceptables, selon qu'il conviendra, pour rendre plus efficace le contrôle administratif du commerce de l'anhydride acétique, sans compromettre la capacité des pays concernés à repérer et à contrer, le cas échéant, les détournements de cette substance du commerce national ou international.**

Trafic

167. Au cours de la période 2011-2020, les saisies d'anhydride acétique signalées par les gouvernements dans le formulaire D ont représenté entre 31 000 et 198 000 litres par an, pour un total de 1 195 000 litres (voir fig. XII). Durant cette même période, les pays qui en ont saisi 100 000 litres ou plus sont la Chine (354 000 litres), l'Afghanistan (182 000 litres), le Mexique (148 000 litres), la République islamique d'Iran (113 000 litres), le Pakistan (107 000 litres) et la Turquie (100 000 litres). Selon les informations communiquées à l'aide du Système PICS, des pays d'Europe occidentale et centrale (27 incidents) et la Chine (11 incidents), ainsi que la Province chinoise de Taiwan (4 incidents) et les Émirats arabes unis (4 incidents), ont été parmi les principaux pays d'origine ou de départ de l'anhydride acétique saisi dans le monde ces vingt dernières années.

Figure XII. Saisies d'anhydride acétique signalées par les gouvernements dans le formulaire D, 2011-2020



168. Dans le formulaire D pour 2020, 17 pays et territoires ont signalé des saisies d'anhydride acétique. Le plus gros volume a été déclaré par la Chine (48 900 litres), suivie de la République islamique d'Iran (15 000 litres), des Émirats arabes unis (13 300 litres), du Myanmar (12 200 litres) et de la Turquie (12 100 litres).

169. Au vu du volume total (106 000 litres) des saisies d'anhydride acétique signalées à l'échelle mondiale en 2020, les restrictions des mouvements de personnes et de marchandises liées à la pandémie de COVID-19 ne semblent pas avoir eu d'incidence majeure sur la disponibilité de cette substance à des fins illicites. Pendant les dix premiers mois de 2021, seules huit saisies d'anhydride acétique, pour un total de 24 900 litres, ont été signalées au moyen du Système PICS. Grâce à d'autres sources d'informations, l'OICS a été informé que d'autres saisies avaient probablement eu lieu en 2021, mais qu'elles n'avaient pas été déclarées dans le Système au moment de la rédaction du présent rapport.

170. En 2020, les saisies d'anhydride acétique ne se sont élevées qu'à 656 litres en Afghanistan, soit 130 litres de moins qu'en 2019 et la plus petite quantité saisie dans le pays depuis 2008, année où le Gouvernement afghan a commencé à signaler des saisies de précurseurs dans le formulaire D. Au cours des dix premiers mois de 2021, l'Afghanistan n'a déclaré à l'aide du Système PICS qu'une seule saisie de cette substance, d'un volume de 18 litres. Toutefois, la faible quantité saisie dans le pays en 2020 n'est pas le signe d'une réduction des besoins en anhydride acétique pour la fabrication illicite d'héroïne, comme en attestent les saisies, à d'autres endroits, notamment en Asie de l'Ouest, de grandes quantités de cette substance supposément destinées à l'Afghanistan. Le faible volume des saisies pourrait, cependant, être partiellement imputable à une augmentation du trafic de chlorure d'acétyle, autre agent acétylant qui pourrait remplacer une partie de l'anhydride acétique utilisé dans les laboratoires illicites d'héroïne (voir par. 182 à 184 ci-après).

171. Dans les pays d'Asie centrale qui sont limitrophes de l'Afghanistan, la situation en ce qui concerne le trafic d'anhydride acétique n'a guère évolué ces vingt dernières années. Depuis 2000, seuls l'Ouzbékistan et le Tadjikistan ont signalé des saisies de cette substance dans le formulaire D ; entre 2017 et 2019, ils ont déclaré en avoir saisi ensemble un total de 335 litres. En 2020, aucune saisie d'anhydride acétique n'a été signalée en Ouzbékistan, au Tadjikistan ou au Turkménistan.

172. Le Pakistan n'a pas soumis de formulaire D pour 2020. Toutefois, trois saisies ont été signalées au moyen du Système PICS, pour un volume total de 5 130 litres. La plus grosse saisie a eu lieu en juin 2020, dans le port maritime de Karachi, où ont été interceptés 2 972 litres d'anhydride acétique, vraisemblablement en provenance de Chine.

Le pays n'a signalé aucune saisie au cours des dix premiers mois de 2021. Comme il en a été rendu compte dans les médias²⁴, l'OICS sait qu'en 2021, les autorités pakistanaises ont arrêté un individu impliqué, en 2016, dans le trafic de grandes quantités d'anhydride acétique vers le Pakistan via la République-Unie de Tanzanie. De plus amples informations sur cette affaire, dont l'enquête a été menée avec l'appui de plusieurs pays et de l'OICS, sont disponibles dans les rapports de l'OICS des années précédentes²⁵. On attend la confirmation de cette arrestation et des liens présumés avec l'incident survenu en 2016.

173. En avril 2020, la République islamique d'Iran a saisi dans le port maritime de Bandar Abbas une cargaison de 13 900 litres (15 000 kg) d'anhydride acétique, faussement déclarée comme étant de la peinture. La cargaison, qui aurait été expédiée des Émirats arabes unis, était destinée à l'Afghanistan.

174. En juin 2020, les autorités des Émirats arabes unis ont saisi 13 300 litres d'anhydride acétique dans le port de Jebel Ali (Doubaï), dans un conteneur maritime en provenance de la Province chinoise de Taiwan et qui avait transité par le port de Bandar Abbas (République islamique d'Iran). La substance était dissimulée dans des jerricans et emballée dans des boîtes en carton étiquetées comme contenant de l'huile de moteur. Les étiquettes utilisées étaient semblables à d'autres déjà découvertes ailleurs en Asie occidentale dans le cadre de saisies d'anhydride acétique prétendument en provenance de la Province chinoise de Taiwan. Bien que les Émirats arabes unis aient souvent servi de pays de transit pour le trafic d'anhydride acétique, il ne s'agissait que de la deuxième saisie de cette substance dans le pays depuis 2000.

175. Les saisies d'anhydride acétique signalées par la Chine dans le formulaire D entre 2011 et 2020 ont représenté au total 30 % des saisies réalisées dans le monde au cours de la même période. En 2020, le pays a indiqué en avoir saisi 48 900 litres, mais aucune autre précision n'a été communiquée à cet égard.

176. Du milieu des années 1990 au début des années 2000, les saisies d'anhydride acétique au Myanmar, l'un des pays de la région d'Asie du Sud-Est dite du Triangle d'or, s'établissaient en moyenne à quelque 8 000 litres par an. Au début des années 2010, les saisies de cette substance se sont presque interrompues dans le pays, ou n'ont pas été déclarées, avant de reprendre à la fin de la décennie. En 2019, elles se sont élevées à 4 100 litres. En 2020, trois saisies ont été réalisées dans l'État Shan, pour un total de 12 200 litres, soit la deuxième plus grande quantité saisie au Myanmar

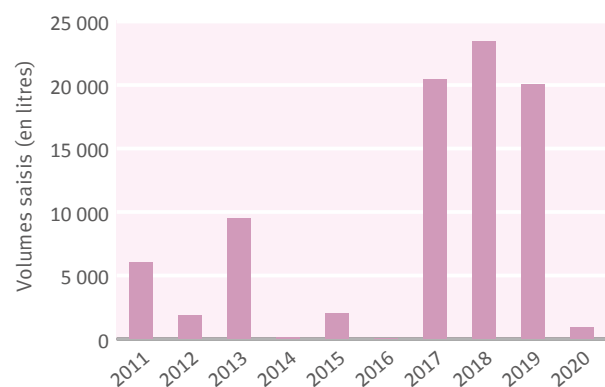
depuis 1999. En outre, l'OICS a été informé qu'une saisie d'environ 7 000 litres (7,5 tonnes) d'anhydride acétique aurait été réalisée dans la province de Lang Son, au Viet Nam, en novembre 2020. Cette opération, fruit de la coopération entre les autorités chinoises et vietnamiennes, a abouti à une autre saisie de 22 000 litres (23,5 tonnes) en Chine. Selon les données communiquées dans le formulaire D, la saisie au Viet Nam était la première saisie d'anhydride acétique dans le pays depuis 1990.

177. Bien que le pavot à opium continue d'être cultivé au Mexique, seules de faibles quantités d'anhydride acétique ont été saisies dans le pays ces dernières années. En 2019 et 2020, les volumes saisis se sont élevés à 15 litres et 735 litres, respectivement.

178. En avril 2021, la police guatémaltèque a saisi environ 4 000 litres d'anhydride acétique, qui aurait pu servir à la transformation de pavot à opium issu de la culture illícite locale ou être acheminée illicitement jusqu'au Mexique. Avant 2021, les dernières saisies d'anhydride acétique au Guatemala avaient été signalées par le Gouvernement en 2011 (512 litres).

179. Entre 2011 et 2020, les plus grandes quantités d'anhydride acétique saisies en Europe ont été déclarées par des États membres de l'Union européenne. Plus précisément, les Pays-Bas (25 800 litres), la Bulgarie (19 500 litres) et l'Espagne (9 600 litres) ont représenté ensemble 63 % des 87 600 litres saisis au total en Europe au cours de cette période. En 2020, les quantités d'anhydride acétique saisies dans des États membres de l'Union européenne étaient nettement inférieures à celles de la période 2017-2019 (voir fig. XIII). Toutefois, ces États continuent d'être mentionnés comme pays d'origine des substances saisies ailleurs, notamment en Turquie. En octobre 2021, les Pays-Bas étaient le seul État membre de l'Union européenne à avoir signalé des saisies d'anhydride acétique (5 600 litres) depuis le début de l'année.

Figure XIII. Saisies d'anhydride acétique signalées par les États membres de l'Union européenne dans le formulaire D, 2011-2020



²⁴Faraz Khan, « CTD arrests two TTP suspects for "terror-financing" », *The News* (e-paper), 28 septembre 2021.

²⁵Voir *Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2016* (E/INCB/2016/4), par. 141 et 142 ; et *Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2018* (E/INCB/2018/4), par. 58.

180. Dans le formulaire D pour 2020, la Turquie a déclaré neuf saisies d'anhydride acétique, pour un total de 12 136 litres. La plus importante saisie portait sur un envoi de 6 000 litres acheminé illicitement depuis l'Allemagne. L'OICS a également été informé d'une saisie d'environ 9 000 litres d'anhydride acétique qui aurait été réalisée en mars 2021, dont le pays d'origine présumé était la Pologne. Début juin 2021, les autorités douanières turques ont saisi un envoi de 14 955 litres (16,2 tonnes) d'anhydride acétique, qui avait transité par la Croatie, la Serbie et la Bulgarie. Pour que la substance ne soit pas détectée, les trafiquants avaient utilisé deux camions identiques munis d'un dispositif intégré dont l'activation permettait, en cas de contrôle douanier, de changer instantanément les plaques d'immatriculation des véhicules.

2. Utilisation de substances non placées sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite d'héroïne

181. La fabrication illicite d'héroïne requiert non seulement de l'anhydride acétique, mais aussi toute une série d'autres produits chimiques courants qui ne sont pas soumis à un contrôle international. En outre, l'OICS a alerté les gouvernements sur les produits chimiques dont on sait qu'ils sont utilisés comme couverture ou pour dissimuler d'une autre manière l'anhydride acétique. Il existe aussi des produits chimiques qui peuvent remplacer l'anhydride acétique comme agents d'acétylation dans le processus de transformation de la morphine en héroïne.

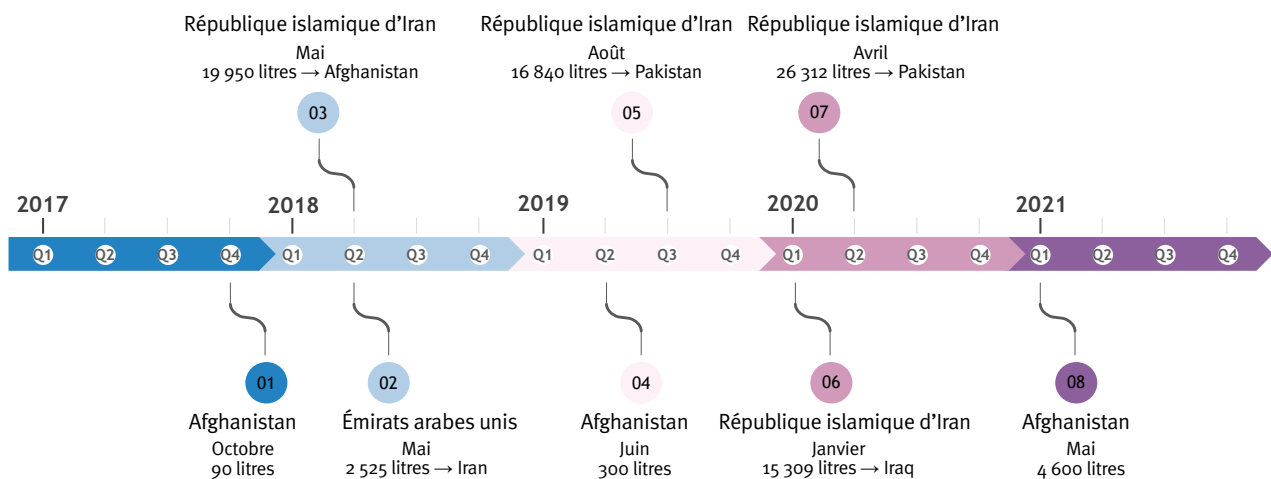
182. L'un de ces produits chimiques est le **chlorure d'acétyle**, qui figure sur la liste de surveillance internatio-

nale spéciale limitée de substances non inscrites de l'OICS et qui est sous contrôle national dans plusieurs pays du monde, dont l'Afghanistan et le Pakistan. Le chlorure d'acétyle n'étant pas placé sous contrôle international, son commerce international n'est pas surveillé par l'intermédiaire du système de notifications préalables à l'exportation, et les caractéristiques de ce commerce et les besoins légitimes en cette substance ne sont pas actuellement systématiquement accessibles à l'OICS. Pourtant, en raison de son utilisation en tant qu'agent d'acétylation, le chlorure d'acétyle est un produit chimique industriel important et est donc largement commercialisé.

183. En raison de ses propriétés dangereuses, le chlorure d'acétyle est plus difficile à manipuler que l'anhydride acétique. Cela pourrait être l'une des raisons pour lesquelles les incidents liés au trafic de cette substance et les rapports sur son utilisation dans des laboratoires illicites d'héroïne ont été plutôt rares dans le passé. En Asie occidentale, la situation concernant le trafic de chlorure d'acétyle a commencé à changer autour de la période 2017-2018. Depuis, quelque 86 000 litres au total de chlorure d'acétyle ont été saisis en Afghanistan, aux Émirats arabes unis et en Iran (République islamique d') (voir fig. XIV). Ce chiffre est à comparer au total de 137 800 litres d'anhydride acétique saisis dans les trois pays au cours de la même période. Les pays de destination des envois de chlorure d'acétyle saisis étaient l'Afghanistan, l'Iran (République islamique d'), l'Iraq et le Pakistan. La Chine a été identifiée comme le pays source lorsque cette information était disponible.

184. En 2021, les autorités turques ont saisi 21,8 tonnes de ce qui a été déclaré comme étant un mélange de chlorure d'acétyle et qui se trouvait dans un conteneur dont le

Figure XIV. Saisies de chlorure d'acétyle en Afghanistan, aux Émirats arabes unis et en Iran (République islamique d'), telles que déclarées dans le formulaire D et communiquées par l'intermédiaire du Système PICS, 2017-2021



pays d'origine présumé était la Chine. C'était la première fois que du chlorure d'acétyl sous cette forme était signalé par l'intermédiaire du Système PICS. La teneur de chlorure d'acétyl dans le mélange n'a pas été communiquée.

185. En 2018, le bureau de pays de l'ONUDC en Afghanistan a mené une expérience de criminalistique qui a montré que l'héroïne fabriquée par acétylation de la morphine avec du chlorure d'acétyl produisait des sucres acétylés uniques qui pouvaient servir de marqueurs. **L'OICS encourage tous les gouvernements disposant des capacités de criminalistique nécessaires à analyser les échantillons d'héroïne saisie pour déterminer si l'agent d'acétylation utilisé dans la fabrication illicite de l'héroïne est l'anhydride acétique ou le chlorure d'acétyl. En outre, il demande instamment à tous les pays concernés de prendre les mesures nécessaires pour mener une enquête approfondie sur les saisies de chlorure d'acétyl et identifier les personnes impliquées dans le trafic de cette substance. Les gouvernements des pays qui font le commerce du chlorure d'acétyl sont encouragés à analyser la structure du commerce licite de cette substance et à revoir les mesures de contrôle nationales afin de vérifier, dans la mesure du possible, la légitimité du commerce passé et des utilisations finales de cette substance. La coopération volontaire avec le secteur privé à cet égard est aussi encouragée.**

186. L'**acide acétique glacial** est un produit chimique qui a été signalé à plusieurs reprises comme étant utilisé comme couverture ou pour dissimuler d'une autre manière l'anhydride acétique. Il figure aussi sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de l'OICS. Dans le formulaire D pour 2020, les quantités d'acide acétique glacial déclarées saisies dans le monde entier s'élevaient à 1 700 litres, dont 250 litres saisis en Afghanistan.

187. Le **chlorure d'ammonium** est un autre produit chimique non placé sous contrôle fréquemment associé à la fabrication illicite d'héroïne, dans laquelle il sert à extraire la morphine de l'opium. En 2020, la Chine a déclaré avoir bloqué des envois vers le Myanmar de quantités de chlorure d'ammonium représentant au total plus de 18 000 tonnes ; malheureusement, aucun autre détail n'a été communiqué à ce sujet. Les quantités de chlorure d'ammonium saisies en Afghanistan en 2020 ont atteint un total de 11 300 kg, soit près du double de la quantité totale saisie dans le pays au cours de la période 2017-2019 (6 200 kg). Le Mexique a aussi déclaré une saisie d'une quantité importante de chlorure d'ammonium (5 300 kg) dans le formulaire D pour 2020. Toutefois, la quantité déclarée, saisie lors d'une seule opération, pouvait être destinée à la fabrication illicite de méthamphétamine. Ni l'Afghanistan ni le Mexique n'ont donné d'informations sur l'origine de la substance.

D. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes

1. Alcaloïdes de l'ergot et acide lysergique

188. Les saisies d'alcaloïdes de l'ergot (ergométrine et ergotamine) et d'acide lysergique sont d'ordinaire très faibles – habituellement inférieures à 1 kg – en raison de la puissance du produit final, le LSD. Dans ce contexte, dans le formulaire D pour 2020, seuls l'Australie, le Canada, les États-Unis, la Géorgie et la Turquie ont signalé des saisies importantes d'acide lysergique. L'Australie a aussi signalé des saisies d'ergotamine. Aucune autre information n'a été fournie sur ces incidents. Les envois d'acide lysergique et d'ergotamine saisis en Australie ont été identifiés comme provenant ou partant d'un certain nombre de pays, notamment l'Allemagne et les Pays-Bas (acide lysergique) et Singapour (ergotamine).

2. Acide N-acétylanthranilique, acide anthranilique et autres précurseurs de la méthaqualone

189. Dans le formulaire D pour 2020, le Mozambique a déclaré des saisies d'acide N-acétylanthranilique d'un total de 1 320 kg, sans toutefois fournir d'autres détails. La deuxième quantité d'acide saisie (156 kg) a été déclarée par la Chine. De petites saisies de précurseurs de la méthaqualone, totalisant moins de 2 kg, ont été signalées par le Canada et l'Allemagne (par ordre décroissant des quantités saisies).

190. En septembre 2020, les autorités d'Afrique du Sud ont démantelé un entrepôt dans lequel étaient stockées d'importantes quantités de produits chimiques, dont de l'acide anthranilique, et du matériel de laboratoire. Cependant, rien n'indique que de la méthaqualone ait été fabriquée sur place. L'OICS croit savoir que des enquêtes sont en cours pour déterminer la source des produits chimiques et du matériel de laboratoire.

191. En outre, au cours des dix premiers mois de 2021, l'Afrique du Sud a signalé, par l'intermédiaire du Système PICS, un autre incident concernant 1 700 kg d'acétanthranil, arrivés du Kenya par voie aérienne. L'acétanthranil est un intermédiaire stable et un précurseur immédiat de la méthaqualone, qui est converti par un processus de synthèse en une seule étape. Il n'a pas d'autre utilisation légitime connue que la fabrication de substances liées à la méthaqualone et il n'est pas placé sous contrôle

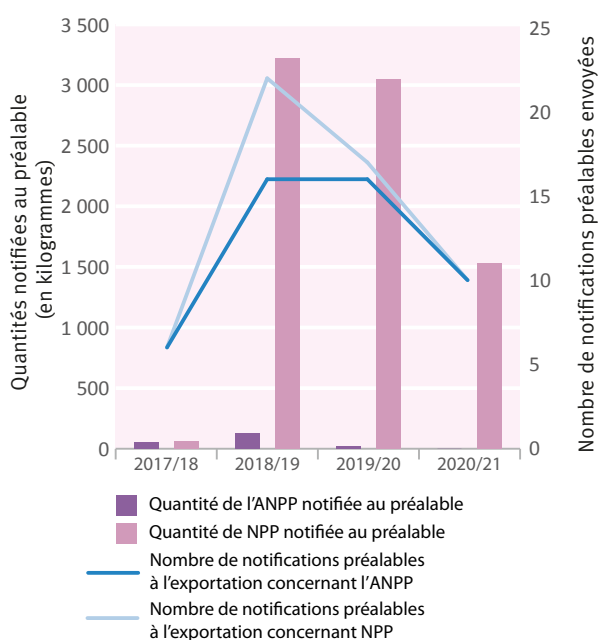
international. Quatre incidents impliquant de l'acétanthranil ont eu lieu en Afrique du Sud depuis novembre 2018, totalisant plus de 8,2 tonnes de cette substance. Trois incidents se sont produits dans un aéroport et un dans un laboratoire illicite. Ils prouvent que le continent africain n'a pas été épargné par l'apparition de produits chimiques et de précurseurs sur mesure non placés sous contrôle.

3. Précurseurs du fentanyl, d'analogues du fentanyl et d'autres opioïdes synthétiques, et produits de remplacement

Commerce licite

192. Le commerce international du NPP et de l'ANPP, les deux précurseurs du fentanyl placés sous contrôle international, est limité à quelques pays exportateurs et importateurs. Entre le 1^{er} novembre 2020 et le 1^{er} novembre 2021, dix envois prévus de NPP ont été signalés par les autorités de deux pays exportateurs à six pays importateurs connus pour fabriquer légitimement du fentanyl. La quantité totale en jeu était légèrement supérieure à 1,5 tonne et ne représentait donc que la moitié environ de la quantité totale pour chacune des deux périodes de référence précédentes. Le plus grand exportateur de NPP était la France.

Figure XV. Exportations prévues des deux précurseurs du fentanyl, notifiées au préalable par les gouvernements exportateurs par l'intermédiaire du Système PEN Online, 2018-2020^a



^a Les données portent sur la période allant du 1^{er} novembre à 1^{er} novembre de l'année suivante.

193. En ce qui concerne l'ANPP, les autorités de quatre pays exportateurs ont envoyé 10 notifications préalables à l'exportation à neuf pays et territoires importateurs, portant sur un total de quelques grammes seulement à des fins de recherche et d'analyse en laboratoire. Dans le formulaire D pour 2020, l'Inde a déclaré avoir bloqué, compte tenu de l'objection de l'autorité d'importation, une exportation de 2 kg d'ANPP vers le Brésil ; si elle avait été autorisée, il se serait agi du troisième plus gros envoi d'ANPP jamais notifié au préalable par l'intermédiaire du Système PEN Online.

Trafic

194. Dans le formulaire D pour 2020, les États-Unis, le Mexique et l'Estonie (par ordre décroissant des quantités saisies) ont été les seuls pays à signaler des saisies importantes des deux précurseurs du fentanyl sous contrôle international. Il est intéressant de noter que, bien que le commerce international d'ANPP soit très limité, la plupart des saisies déclarées de précurseurs du fentanyl en 2020 concernaient l'ANPP, pour un total de plus de 340 kg aux États-Unis et de plus de 100 kg au Mexique. Alors que les quantités saisies aux États-Unis auraient été d'origine nationale, le Mexique a indiqué la Chine comme pays d'origine. Les écarts observés entre le commerce légitime et les saisies d'ANPP laissent penser que la substance provient de circuits illicites.

195. Les États-Unis et le Mexique ont aussi été les seuls pays à signaler des saisies d'autres précurseurs du fentanyl non placés sous contrôle international. Plus précisément, le Mexique a signalé des saisies de près de 300 kg de 4-AP. Les États-Unis ont saisi environ 10 kg de cette substance, ainsi que près de 75 kg de son dérivé masqué, la **boc-4-AP**. Les deux substances ont été saisies alors qu'elles transitaient par les États-Unis depuis la Chine ou Hong Kong (Chine) vers le Mexique. En outre, de la boc-4-AP a été trouvée au Canada pour la première fois en 2020. Grâce à d'autres sources, l'OIICS a aussi connaissance de petites saisies de 4-AP au Canada.

196. Des saisies de plus petites quantités de boc-4-AP ont aussi été signalées par l'intermédiaire du Système PICS au cours des dix premiers mois de 2021. En outre, les données du Système PICS suggèrent une nouvelle évolution s'agissant des précurseurs du fentanyl, à savoir un abandon du 4-AP et une augmentation correspondante des incidents concernant la **4-pipéridone** et son sel chlorhydrate monohydraté, ainsi que son dérivé masqué, la **1-Boc-4-pipéridone**, et des quantités en jeu. Des saisies de ces substances ont été effectuées dans un port maritime au Canada, et dans des aéroports aux États-Unis et au Mexique. L'origine présumée des substances dans la majorité des incidents était la Chine, y compris Hong Kong. Deux des sept envois avaient été correctement

déclarés à la douane, tandis que les autres avaient été mal déclarés. Aucun de ces produits chimiques n'est placé sous contrôle international, bien que l'OICS ait précédemment alerté les gouvernements sur leur rôle de précurseurs de remplacement.

197. Dans le formulaire D pour 2020, les États-Unis et le Mexique ont aussi déclaré des saisies d'analogues de précurseurs du fentanyl et de leurs dérivés masqués, à savoir les précurseurs du *para*-fluorofentanyl.

198. En dehors de l'Amérique du Nord, les Pays-Bas ont signalé en octobre 2020 un incident impliquant la saisie de plusieurs centaines de litres d'**aniline**, de **(2-bromoéthyl) benzène** et de **chlorure de propionyle** dans un entrepôt illégal. La combinaison des produits chimiques saisis laisse penser qu'ils pouvaient être destinés à la fabrication illégale de fentanyl ou d'analogues du fentanyl en utilisant n'importe laquelle des trois principales méthodes de fabrication de la substance. Indépendamment de la méthode, cependant, dans chaque cas, d'autres produits chimiques s'ajoutant aux deux précurseurs du fentanyl placés sous contrôle international auraient été nécessaires pour la synthèse.

E. Substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 utilisées dans la fabrication illégale d'autres stupéfiants et de substances psychotropes ou de substances non placées sous contrôle international dont il est fait abus

1. Précurseurs du GHB

199. Le **GBL** est un précurseur chimique du GHB, mais il peut aussi être ingéré directement, car il est métabolisé en GHB dans l'organisme. En raison de ce « double usage », le GBL peut être contrôlé au niveau national comme précurseur ou comme substance psychotrope. Par conséquent, tous les pays où le GBL est contrôlé au niveau national ne soumettent pas à l'OICS des rapports sur les saisies de cette substance. Dans le formulaire D pour 2020, 13 pays ont déclaré avoir saisi du GBL. Les plus grandes quantités saisies ont été déclarées par les Pays-Bas (21 000 litres) et la Slovénie (12 700 litres) ; dans les deux pays, les quantités totales ont été saisies en une seule fois, dans un entrepôt aux Pays-Bas, et en tant qu'envoi en transit vers l'Autriche en Slovénie. Comme les années précédentes, à l'exception des saisies signalées par les États-Unis, toutes les saisies de GBL déclarées dans le formulaire D pour

2020 l'ont été par des pays européens. Certains pays européens, ainsi que l'Australie, n'ont pas signalé les saisies de GBL dans le formulaire D, mais ont donné des informations sur les incidents impliquant cette substance par l'intermédiaire du Système PICS. Les saisies en Australie ont totalisé près d'une tonne en 2020 et ont eu lieu exclusivement dans des aéroports. Comme par le passé, les envois de GBL saisis en Australie provenaient majoritairement de Chine, y compris de Hong Kong, tandis que les Pays-Bas ont été identifiés comme le pays d'origine des quantités saisies en Europe, lorsque cette information était disponible.

200. Les saisies de GBL signalées par l'intermédiaire du Système PICS au cours des dix premiers mois de 2021 totalisaient plus de 1,8 tonne, 72 % environ des incidents ayant été déclarés par l'Australie. Les saisies de **1,4-butanol**, précurseur du GBL et précurseur du GHB qui est aussi facilement converti en GHB après son ingestion, ont été négligeables en 2020.

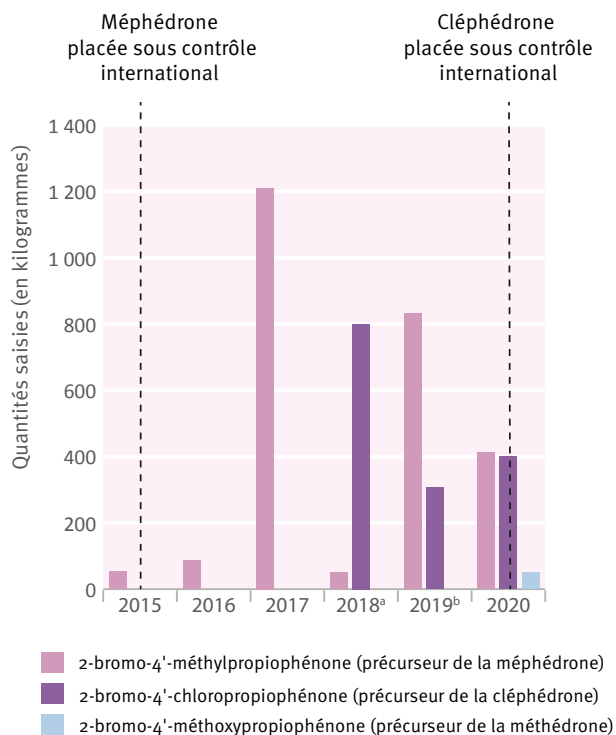
2. Précurseurs de nouvelles substances psychoactives, y compris de substances récemment inscrites aux Tableaux de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 ou de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

201. Il n'y a pas eu de rapport systématique sur les saisies de précurseurs de nouvelles substances psychoactives et de substances récemment placées sous contrôle international. Comme les années précédentes, en 2020, de telles saisies ont été généralement signalées par un certain nombre de pays européens et concernaient des précurseurs de cathinones synthétiques. Plus précisément, les saisies les plus importantes signalées dans le formulaire D pour 2020 concernaient la **2-bromo-4'-chloropropiophénone** [précurseur de plusieurs dérivés de la cathinone 4-chloro substitués, tels que la 4-CMC (cléphédron)] et la **2-bromo-4'-méthylpropiophénone** (précurseur de la méphédron), à savoir 400 kg et 405 kg au total, respectivement. Par ailleurs, deux saisies représentant une quantité de 50 kg de **2-bromo-4'-méthoxypropiophénone** (un précurseur de la méthédron) ont également été signalées.

202. Au cours des dix premiers mois de 2021, l'Autriche a signalé une saisie de 139 kg de 2-bromo-4'-méthylpropiophénone par l'intermédiaire du Système PICS. En outre, la détection de laboratoires de fabrication illégale de méphédron et

d'*alpha*-pyrrolidinopentiophénone (*alpha*-PVP) et des saisies correspondantes de précurseurs en Fédération de Russie ont continué d'être signalées en 2020 et 2021.

Figure XVI. Saisies de trois précurseurs de trois cathinones synthétiques, telles que déclarées par les gouvernements dans le formulaire D, 2015-2020



^a La quantité de 2-bromo-4'-chloropropioéphénone saisie a été indiquée par l'intermédiaire du Système PICS mais pas dans le formulaire D.

^b Sur cette quantité de 2-bromo-4'-méthylpropioéphénone, 800 kg au total ont été signalés par l'intermédiaire du Système PICS mais pas dans le formulaire D.

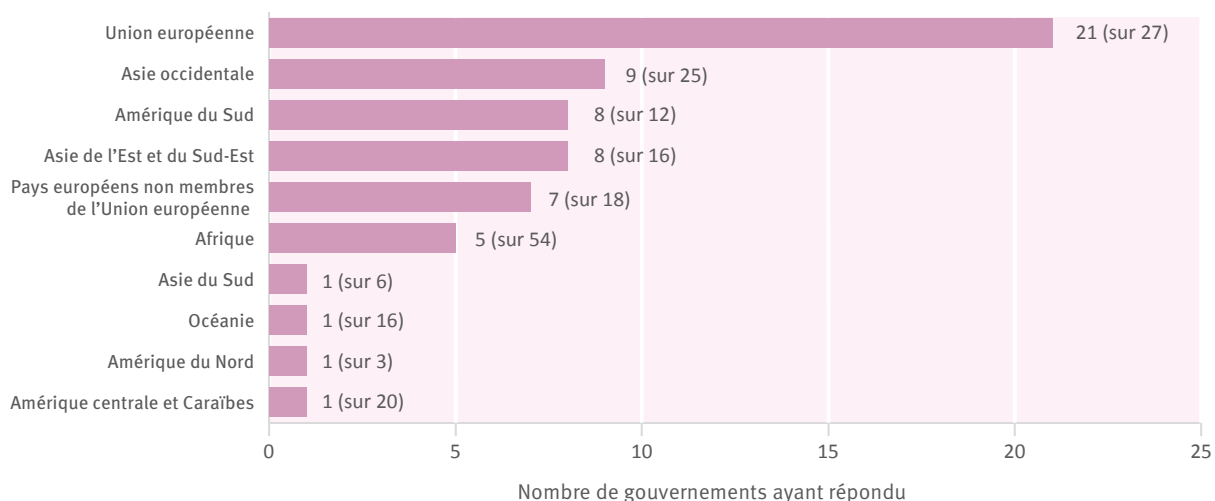
IV. Contrôles nationaux: degré d'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article 12 de la Convention de 1988

203. Les quinze dernières années de contrôle international des précurseurs ont montré que, grâce à un contrôle et à une surveillance plus efficaces, le détournement des précurseurs pour des activités illicites, qui s'opérait auparavant dans le cadre du commerce international, est désormais essentiellement de nature nationale. L'OICS a récemment attiré l'attention sur cette question dans son rapport sur les précurseurs pour 2020²⁶.

204. Pour faire le point sur l'application du système international de contrôle des précurseurs existant, sur la portée et l'étendue des contrôles nationaux effectués en vertu du paragraphe 8 de l'article 12 de la Convention de 1988 et sur la mesure dans laquelle les gouvernements ont appliqué les décisions d'inscription aux Tableaux prises par la Commission des stupéfiants, l'OICS a mené une enquête auprès de tous les gouvernements en juin 2021.

²⁶ Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2020 (E/INCB/2020/4), par. 210 et 211.

Figure XVII. Gouvernements ayant répondu à l'enquête sur la législation nationale relative aux précurseurs de drogues et les contrôles nationaux, par région



Au 1^{er} novembre 2021, 62 gouvernements²⁷ et la Commission européenne avaient répondu à l'enquête (voir fig. XVII)²⁸, et 53 d'entre eux ont soumis des réponses détaillées concernant des mesures de contrôle spécifiques.

205. Plus précisément, outre la surveillance du commerce international des précurseurs, l'OICS a précédemment identifié quatre domaines qu'il considère comme importants pour prévenir le détournement des précurseurs des circuits licites vers les circuits illicites au niveau national. Ces domaines comprennent la surveillance et le contrôle *a*) de la fabrication et *b*) de la distribution (ces deux mesures sont visées au paragraphe 8 de l'article 12 de la Convention de 1988), ainsi que la surveillance *c*) des utilisations finales des précurseurs chimiques et *d*) du commerce par Internet de ces précurseurs. L'OICS a interrogé les gouvernements à propos de ces domaines en ce qui concerne les substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, ainsi que d'autres produits chimiques qui ne sont pas inscrits à ces tableaux mais qui sont sous contrôle national. Pour replacer les réponses dans leur contexte, l'enquête a aussi porté sur la situation concernant les contrôles nationaux effectués sur les 30 substances actuellement sous contrôle international.

Contrôles sur la fabrication, le commerce et la distribution au niveau national

206. Près de 60 % des répondants – 31 sur 53 – ont déclaré ne pas avoir de contrôles sur la fabrication nationale d'une ou plusieurs des substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988. En ce qui concerne spécifiquement les substances du Tableau I, 12 répondants, soit environ 25 %, ont déclaré ne pas avoir de tels contrôles. Un gouvernement a déclaré n'avoir aucun contrôle sur la fabrication nationale d'aucune des 30 substances figurant aux Tableaux I et II, et un autre a déclaré n'avoir aucun contrôle pour 23 des 30 substances.

²⁷ Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Croatie, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie et Ukraine.

²⁸ Étant donné que, dans l'Union européenne, la législation et les mesures décidées par la Commission européenne sont directement applicables dans les 27 États membres de l'Union européenne par l'intermédiaire des règlements de l'Union européenne (par exemple, en ce qui concerne, notamment, le contrôle, l'inscription et les clauses « attrape-tout »), la réponse de la Commission européenne reflète, dans une large mesure, la situation dans les 27 États membres de l'Union européenne, même si 21 d'entre eux seulement ont répondu directement.

207. Au niveau national, la situation des contrôles sur la fabrication présente des similitudes avec celle des contrôles sur le commerce et la distribution. Un quart des répondants a déclaré ne pas avoir de contrôles sur le commerce et la distribution au niveau national d'une ou plusieurs des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988. Trois gouvernements ont déclaré ne pas avoir de contrôles sur le commerce et la distribution au niveau national d'aucune des 22 substances inscrites au Tableau I et deux gouvernements ont déclaré ne pas avoir de tels contrôles pour les deux tiers des substances du même tableau.

208. L'enquête a aussi porté sur l'existence de contrôles sur l'utilisation finale. À cet égard, 17 gouvernements ont indiqué qu'ils n'exerçaient aucun contrôle sur l'utilisation finale d'une ou plusieurs des substances inscrites au Tableau I. À ce propos, il a été signalé que les règlements de l'Union européenne sur les précurseurs exigent que les « utilisateurs »²⁹ des produits chimiques inscrits obtiennent une licence de l'autorité compétente du pays concerné.

209. Les gouvernements ont aussi été invités à rendre compte de l'existence, dans leur réglementation, de mesures spécifiques telles que l'enregistrement des sociétés commerciales et des utilisateurs finals, l'établissement de rapports sur le commerce intérieur, la soumission de déclarations d'utilisation finale et le signalement des commandes suspectes. Si certaines de ces mesures sont prévues par la législation, d'autres sont de nature purement volontaire. Toutefois, comme on le voit dans le Tableau 4, une proportion importante des gouvernements qui ont répondu ont indiqué ne pas avoir recours à des mesures spécifiques supplémentaires.

Tableau 4. Mesures de contrôle spécifiques applicables au commerce, à la distribution et à l'utilisation au niveau national

Mesures requises pour une ou plusieurs des substances du Tableau I de la Convention de 1988	Pourcentage de gouvernements signalant l'absence des mesures requises
Enregistrement des sociétés commerciales	21
Enregistrement des utilisateurs finals	68
Rapports sur le commerce intérieur	23
Déclaration d'utilisation finale	32

²⁹ Le terme « utilisateur » désigne dans la réglementation de l'Union européenne une personne physique ou morale autre qu'un opérateur qui détient une substance placée sous contrôle et effectue une opération de transformation, de formulation, de consommation, de stockage, de conservation, de traitement, de chargement dans des conteneurs, de transfert d'un conteneur à un autre, de mélange, de conversion ou de toute autre utilisation de substances placées sous contrôle. En revanche, un « opérateur » est défini comme une personne physique ou morale concernée par la mise sur le marché de substances placées sous contrôle.

210. S'agissant du signalement des commandes suspectes, 57 % des gouvernements ont indiqué que le signalement des commandes de substances inscrites au Tableau I était obligatoire, et 21 % qu'il était volontaire.

211. Pour ce qui est de l'obligation de signaler les commandes suspectes, près de 80 % des répondants ont indiqué qu'une telle obligation était en place dans le cadre de la surveillance du commerce international, comme cela est prévu dans le paragraphe 9 a de l'article 12 de la Convention de 1988. Au total, 31 gouvernements ont confirmé que le signalement des commandes suspectes était obligatoire pour les entreprises en ce qui concerne au moins un précurseur, tandis que 11 gouvernements ont confirmé que ce signalement était volontaire pour les entreprises en ce qui concerne au moins un précurseur.

Contrôle du commerce par Internet

212. Depuis près de dix ans, l'OICS rend compte de la manière dont les trafiquants utilisent Internet, et plus précisément du Web surfacique, pour se procurer ou vendre des précurseurs chimiques destinés à la fabrication de drogues illicites³⁰. En conséquence, l'enquête portait aussi sur la mise en place par les gouvernements de contrôles sur le commerce par Internet³¹. Une grande partie des gouvernements ayant répondu (70 %) a confirmé que le commerce par Internet était contrôlé au niveau national en ce qui concerne au moins un précurseur. Cependant, il semble y avoir des différences dans la manière dont certains gouvernements ont interprété la question. Plus précisément, on ignore si l'expression « commerce par Internet » a été interprétée comme se référant uniquement aux simples opérations d'approvisionnement, d'échange, d'importation ou d'exportation de précurseurs de drogues menées par des opérateurs de précurseurs dûment enregistrés, ou si l'expression s'appliquait aussi aux listes de précurseurs sur les plateformes commerciales interentreprises d'Internet, que ces listes soient ou non spécifiquement associées à la fourniture ou au commerce de produits chimiques.

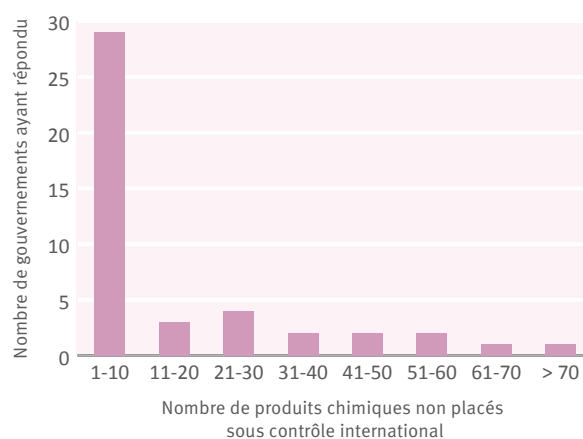
Contrôles sur des substances non placées sous contrôle international

213. Étant donné que de nombreux gouvernements ont mis en place des contrôles nationaux sur plusieurs produits chimiques non placés sous contrôle international, les mêmes questions ont été posées à propos des contrôles

nationaux sur d'autres produits chimiques connus pour avoir été utilisés dans la fabrication illicite de drogues.

214. Près de 80 % des gouvernements ayant répondu ont déclaré avoir placé sous contrôle national des produits chimiques non placés sous contrôle international, avec une fourchette allant de 1 à plus de 70 produits chimiques inscrits dans la législation nationale. L'OICS sait aussi que certains pays étendent de manière générique les définitions des produits chimiques placés sous contrôle, par exemple en y incluant les dérivés de ces produits et d'autres substances qui leur sont étroitement liées.

Figure XVIII. Nombre de produits chimiques non placés sous contrôle international, placés sous contrôle national, tel qu'indiqué par les gouvernements répondants



215. En ce qui concerne les mesures de contrôle national appliquées, environ 85 % des gouvernements ayant répondu qui ont mis en place des contrôles sur des produits chimiques supplémentaires non soumis à un contrôle international surveillent la fabrication, le commerce et la distribution de ces produits chimiques supplémentaires au niveau national, conformément à la recommandation du paragraphe 8 de l'article 12 de la Convention de 1988 concernant les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention. Il semble donc que lorsque les gouvernements ont mis en place des contrôles sur des substances supplémentaires s'ajoutant à celles figurant dans les Tableaux de la Convention de 1988, les recommandations du paragraphe 8 de l'article 12 concernant le contrôle de la fabrication et de la distribution nationales ont plus de chances d'être suivies pour ces substances supplémentaires que pour les substances placées sous contrôle international. Toutefois, le même niveau de contrôle n'est pas observé en ce qui concerne l'utilisation finale et le commerce par Internet des produits chimiques non placés sous contrôle international. L'OICS a observé que, dans un certain nombre de pays qui ont mis en place des contrôles

³⁰Le compte rendu le plus complet figure dans le Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2017 (E/INCB/2017/4), par. 224 à 239.

³¹Aux fins de l'enquête, l'expression « commerce par Internet » a été définie comme englobant toute activité liée à la mise en vente ou la distribution de précurseurs, ou à la médiation dans leur vente ou achat par l'intermédiaire d'un site Web, de médias sociaux ou de toute autre manière.

nationaux sur des produits chimiques supplémentaires, les contrôles ne s'appliquent qu'à l'importation et/ou à l'exportation des produits chimiques.

Situation des contrôles nationaux sur les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988

216. Considérant qu'au cours des sept dernières années, sept produits chimiques ont été placés sous contrôle international, l'OICS a aussi interrogé les gouvernements sur la situation des contrôles exercés sur les 30 substances actuellement inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988. Au total, 40 gouvernements ont indiqué que tous les précurseurs de drogues placés sous contrôle international étaient aussi contrôlés en vertu de la législation nationale. Toutefois, 22 gouvernements ont indiqué que les 30 substances n'étaient pas toutes sous contrôle national. Dans la majorité de ces cas, les pays avaient adopté une législation pour contrôler uniquement les 23 précurseurs chimiques qui étaient sous contrôle international au moment de l'entrée en vigueur de la Convention de 1988, en 1990.

217. Environ 25 % des gouvernements qui ont envoyé des réponses détaillées concernant les mesures de contrôle spécifiques, ont indiqué qu'une ou plusieurs des 22 substances figurant au Tableau I de la Convention de 1988 n'avaient toujours pas été placées sous contrôle national. Parmi ces gouvernements, huit ont déclaré ne pas avoir placé sous contrôle cinq substances ou plus inscrites au Tableau I. L'anhydride acétique et le permanganate de potassium étaient les deux seules substances inscrites au Tableau I que tous les répondants ont déclaré être sous contrôle national.

218. Le MAPA était la substance inscrite au Tableau I le plus fréquemment signalée (par 13 gouvernements) comme n'étant pas encore sous contrôle national. La récente mise sous contrôle international du MAPA, en novembre 2020, peut expliquer l'absence de contrôles nationaux. De même, les substances ajoutées au Tableau I en 2019, à savoir le méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P, l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P et l'APAA, ont été signalées par 12, 11 et 10 gouvernements, respectivement, comme n'étant pas sous contrôle national. Cependant, même en ce qui concerne des substances qui ont été placées sous contrôle international plus tôt, comme les deux précurseurs du fentanyl, le NPP et l'ANPP, placés sous contrôle international en 2017, neuf gouvernements ayant répondu à l'enquête ont indiqué une absence de contrôles. De même, huit gouvernements ont déclaré ne pas avoir de contrôles sur l'APAAN, alors que cette substance a été placée sous contrôle international en 2014. Ces réponses font apparaître des décalages importants dans la

mise en œuvre des décisions d'inscription de la Commission des stupéfiants³².

Conclusion

219. L'enquête a confirmé l'évaluation antérieure de l'OICS selon laquelle il est nécessaire de renforcer encore les contrôles nationaux sur les produits chimiques inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 dans un certain nombre de domaines. Près de 60 % des gouvernements ayant répondu ne contrôlent pas toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II. De même, 62 % ne contrôlent pas le commerce intérieur et la distribution et l'utilisation finale n'est dans la plupart des cas pas contrôlée (68 %). Ainsi, à mesure qu'une substance progresse dans la chaîne d'approvisionnement, de la fabrication à la distribution et à l'utilisation finale, le degré de contrôle dont elle fait l'objet diminue progressivement, comme le montre le nombre croissant de pays qui signalent une absence de contrôles. D'autre part, les contrôles nationaux semblent être mis en œuvre de manière plus cohérente pour les produits chimiques qui sont sous contrôle national mais qui ne figurent pas dans les Tableaux de la Convention de 1988.

220. L'enquête a aussi révélé qu'environ un tiers des gouvernements qui ont répondu n'avaient toujours pas établi de contrôle sur toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988. Cela est particulièrement inquiétant si l'on considère que ces substances sont placées sous contrôle international depuis longtemps.

221. Des réponses utiles ont aussi été reçues concernant les détails des systèmes de contrôle appliqués à l'importation et à l'exportation des substances figurant dans les Tableaux de la Convention de 1988, la situation de la surveillance du commerce international de produits chimiques supplémentaires qui ne figurent pas dans ces tableaux mais qui font l'objet d'un contrôle national dans différents pays, et les sanctions prévues en cas de non-respect des mesures de contrôle national. Les sanctions administratives signalées vont de la simple notification aux sanctions administratives pécuniaires et à la révocation et/ou l'annulation permanente de l'enregistrement de l'opérateur fautif. Les sanctions pénales vont de la confiscation à des amendes pouvant atteindre plusieurs fois la valeur de l'envoi saisi et à des peines d'emprisonnement de quelques mois à plusieurs années. La peine elle-même dépend généralement du mode de commission et de l'intention.

³²En vertu du paragraphe 6 de l'article 12 de la Convention de 1988, toute décision de la Commission des stupéfiants concernant l'inscription de substances au Tableau I ou II de la Convention prend pleinement effet pour chaque partie 180 jours après la date de la communication de la décision.

222. Enfin, les répondants ont apporté des précisions, en fournissant des exemples pratiques, à propos des informations spécifiques et du niveau de détail dont ils auraient besoin pour agir sur la base d'informations, de renseignements ou de preuves provenant de leurs homologues ou pour lancer des enquêtes, en particulier en ce qui concerne les produits chimiques non contrôlés dans leur pays.

223. Les informations fournies aideront l'OICS à mettre à jour sa documentation sur le contrôle des précurseurs, à renforcer son dialogue avec les différents gouvernements et à contribuer aux concertations sur le cadre du contrôle international des précurseurs. **L'OICS remercie tous les gouvernements qui ont fourni ces informations précieuses concernant la portée et l'étendue de leur législation nationale, y compris les contrôles nationaux sur les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988 et sur les produits chimiques supplémentaires qui ne figurent pas dans ces tableaux mais qui sont soumis à un contrôle national.**

V. Conclusions et recommandations

224. Le présent chapitre résume les principales conclusions du rapport et donne des recommandations aux gouvernements en vue de prévenir le trafic de précurseurs et de renforcer le fonctionnement du système de contrôle des précurseurs aux niveaux national, régional et international. Des recommandations et des conclusions particulières sont également formulées dans les chapitres précédents du rapport, présentées en caractères gras.

Nécessité urgente d'accélérer la dynamique mondiale dans la lutte contre la prolifération des produits chimiques et des précurseurs sur mesure non inscrits aux Tableaux

225. L'apparition constante de produits chimiques et de précurseurs sur mesure non inscrits aux Tableaux entrant dans la fabrication de drogues est largement considérée comme une menace majeure pour le système international de contrôle des précurseurs. L'OICS a régulièrement appelé l'attention sur les risques que représentaient pour les autorités réglementaires, les services de détection et de répression et les organes judiciaires du monde entier les produits chimiques non placés sous contrôle international et l'environnement en mutation rapide de la fabrication de drogues illicites.

226. Les trafiquants de drogues continuent d'éviter d'utiliser des précurseurs traditionnels placés sous contrôle dans la fabrication illicite d'héroïne, de cocaïne, d'amphétamines et de méthamphétamines, de MDMA, de fentanyl et de méthaqualone. Ces dernières années, on a constaté que des produits chimiques non inscrits aux Tableaux étaient utilisés pour la fabrication illicite des principales catégories de drogues semi-synthétiques et synthétiques, et ils sont désormais présents dans toutes les régions du monde. Cette constatation est étayée par le fait que, sur l'ensemble des substances signalées par le biais du Système PICS au cours de la période considérée, les trois quarts étaient des produits chimiques non inscrits aux Tableaux (voir section II.H.2).

227. La nécessité de relever le défi à travers une approche renforcée et plus globale s'impose progressivement. En octobre, le Gouvernement des États-Unis a officiellement engagé la procédure permettant d'ajouter trois précurseurs du fentanyl aux Tableaux de la Convention de 1988. Les différents pays accordent une attention croissante aux marchés intérieurs et recourent à des mesures de placement sous contrôle national pour réduire les possibilités de détournement et, partant, de trafic international. Reconnaissant que la prolifération des produits chimiques et des précurseurs sur mesure non inscrits aux Tableaux constitue l'un des principaux défis auxquels elle doit faire face en matière de contrôle des précurseurs, l'Union européenne ouvre la voie à une action régionale guidée par les conseils d'un groupe de travail spécial nouvellement créé sur les précurseurs sur mesure (voir section II.D).

228. Afin de lutter contre la propagation rapide de ces produits chimiques à l'échelle mondiale, l'OICS a organisé plusieurs débats d'orientation internationaux et entrepris d'autres actions au cours de la période considérée, comme indiqué à la section II.D du présent rapport. Ces activités visent à créer un mouvement mondial en vue de concevoir une approche cohérente de l'élaboration des politiques à l'échelle internationale et de promouvoir un consensus entre les États Membres. **L'OICS engage les gouvernements à donner une plus grande impulsion à l'action engagée et à renforcer la coopération internationale en vue de parvenir à un consensus mondial sur des mesures contraignantes ainsi que volontaires au niveau international, y compris celles qui sont décrites dans son document d'orientation sur les possibilités d'interventions au niveau mondial pour lutter contre la prolifération des produits chimiques et des précurseurs sur mesure non placés sous contrôle («Prolifération of non-scheduled chemicals and designer precursors: Options for global action»).** En outre, les gouvernements sont encouragés à continuer de recenser des stratégies et des mesures pertinentes, d'échanger des pratiques nationales concluantes, de collaborer avec des partenaires du

secteur industriel et de renforcer les capacités et l'utilisation des analyses scientifiques, l'objectif étant d'identifier les précurseurs entrant dans la fabrication illicite de drogues.

Des données et des informations complètes et actualisées étayent la capacité à faire face aux nouvelles tendances de manière efficace et préventive

229. La complexité et la diversification accrues de la fabrication illicite de drogues, l'apparition rapide de produits chimiques de remplacement et de dérivés de précurseurs inscrits aux Tableaux, ainsi que la complexité croissante de la situation en matière de trafic, sont autant de tendances inquiétantes examinées dans le présent rapport, qui posent des défis au cadre international de contrôle des précurseurs. Plus concrètement, grâce aux renseignements communiqués par les gouvernements par le biais du Système PICS ou mentionnés sur le formulaire D, il a été possible d'être informé des nouveaux itinéraires de trafic de MAPA détectés en Europe et récemment, pour la première fois, également en dehors de la région, ainsi que de l'apparition de précurseurs de remplacement du MAPA, de la 4-AP et d'autres précurseurs (voir chapitre III).

230. En tant que telle, la fourniture d'informations actualisées et complètes contenant des preuves indirectes d'incidents liés aux précurseurs et révélant des sources et méthodes de détournement est essentielle pour faire face de manière proactive aux nouvelles tendances dès leur apparition et garantir le fonctionnement efficace du système de contrôle. Elle peut également aider à déceler les failles éventuelles dans le contrôle des précurseurs, susceptibles d'être exploitées par les organisations de trafiquants, à recueillir des renseignements pertinents et des indications sur les modes opératoires et à empêcher les détournements du commerce licite.

231. L'OICS est préoccupé par le manque de détails fournis dans certains des formulaires D soumis et par la réduction du nombre de pays ayant soumis des données sur le commerce licite des substances placées sous contrôle international et sur les utilisations et/ou les besoins licites de ces substances au cours de la période considérée. La divergence persistante entre les quantités de drogues fabriquées illicitement et les quantités déclarées de produits chimiques saisis, utilisés dans cette fabrication, reste également une source de problème. Cela concerne en particulier la fabrication illicite de méthamphétamine en Asie de l'Est et du Sud-Est, où les saisies importantes et régulières de produits finis contrastent avec la baisse des saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine. Une explication possible est le recours croissant à des produits chimiques de

remplacement, non inscrits aux Tableaux. Toutefois, le contexte ne peut être pleinement évalué, en raison du manque de données de qualité communiquées en temps utile.

232. L'OICS remercie tous les gouvernements pour les données qu'ils communiquent chaque année au moyen du formulaire D et demande que des données plus complètes lui soient soumises. Il encourage également les gouvernements à :

a) **Communiquer en permanence les incidents concernant les précurseurs par le biais du Système PICS, afin qu'ils puissent tirer parti de l'échange en temps réel d'informations exploitables sur les tentatives de contrebande et les saisies de précurseurs, y compris des informations sur les sources et les méthodes de détournement ;**

b) **Échanger rapidement des informations plus pertinentes sur les incidents concernant des substances placées sous contrôle international et les incidents concernant des produits chimiques non soumis à contrôle, des précurseurs sur mesure et des précurseurs de nouvelles substances psychoactives, ainsi que des substances récemment inscrites aux Tableaux des Conventions de 1961 et de 1971 ;**

c) **Indiquer plus précisément les évaluations de leurs besoins légitimes annuels en ce qui concerne l'importation de précurseurs de stimulants de type amphétamine afin qu'elles reflètent la situation actuelle du marché.**

L'accent mis sur la fabrication et les circuits de distribution nationaux reste essentiel pour lutter contre les détournements opérés depuis ces circuits

233. La multiplication des détournements de précurseurs depuis les circuits nationaux plutôt que dans le cadre du commerce international, en grande partie grâce à des mesures de contrôle internationales efficaces, est une tendance à long terme du contrôle des précurseurs. Bien que le fonctionnement des systèmes de contrôle nationaux relève de la compétence des États, les dispositions du paragraphe 8 de l'article 12 de la Convention de 1988 relatives aux contrôles nationaux constituent un complément important des efforts internationaux.

234. Comme l'a révélé l'enquête mondiale sur les législations nationales et les contrôles nationaux relatifs aux précurseurs de drogues, menée par l'OICS en juin 2021, l'absence de contrôle, à l'échelle nationale, du commerce et de la distribution d'une ou plusieurs substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 a été signalée par un quart des gouvernements ayant répondu. En l'absence de

contrôle de la fabrication, du commerce et de la distribution à l'échelle nationale, les trafiquants peuvent tenter d'obtenir ces substances apparemment par des moyens légaux, en sollicitant des négociants en produits chimiques peu méfiants. **L'OICS demande une nouvelle fois aux gouvernements d'accorder une plus grande attention au renforcement, au niveau national, des systèmes globaux de surveillance des précurseurs et de se référer aux orientations fournies au paragraphe 8 de l'article 12 de la Convention de 1988.**

235. L'enquête mondiale a également révélé qu'environ un tiers des gouvernements ayant répondu n'avaient pas établi de contrôle national de toutes les substances du Tableau I et du Tableau II de la Convention de 1988. **L'OICS souligne l'importance cruciale que revêt la pleine application des décisions de la Commission des stupéfiants relatives à l'inscription de substances aux Tableaux pour assurer un contrôle mondial efficace des précurseurs et demande instamment aux parties à la Convention de 1988 de veiller à ce que, dans tous les cas, ces décisions prennent pleinement effet au niveau national dans les 180 jours suivant leur communication par le Secrétaire général, comme le prévoit le paragraphe 6 de l'article 12 de la Convention.**

236. L'un des chaînons manquants depuis longtemps dans les enquêtes sur les saisies de méthamphétamine est l'information sur l'origine de ses précurseurs, l'éphédrine et le P-2-P, et sur la question de savoir si ces précurseurs ont été détournés depuis les circuits de distribution nationaux ou ont été fabriqués illicitement [voir sect. III.A.1 c]. **L'OICS engage les gouvernements à déterminer et à indiquer si les précurseurs saisis, tels que l'éphédrine et le P-2-P, ont été détournés d'une source légitime ou s'ils ont été fabriqués illicitement à partir d'autres précurseurs placés sous contrôle ou de précurseurs de remplacement non inscrits aux Tableaux. Cela facilitera l'élaboration de mesures appropriées et le traitement des lacunes sous-jacentes des systèmes de contrôle.**

Il faut rester vigilant après les tentatives de détournement du commerce international légitime et utiliser plus systématiquement le Système PEN Online

237. Bien que les détournements depuis le commerce international soient moins fréquents, l'OICS continue de mettre en garde contre la probabilité d'éventuelles tentatives de détournement de précurseurs depuis les circuits commerciaux internationaux légitimes, après que deux envois importants d'éphédrine, impliquant des importateurs débutants, ont été stoppés. Le présent rapport indique à ce sujet qu'un total cumulé d'une tonne de cette

substance n'a pas pu, faute d'autorisation, quitter l'Inde, la légitimité des sociétés importatrices au Mozambique et au Ghana n'ayant pas été préalablement confirmée (voir sect. III.A.1).

238. Ces exemples montrent l'importance pour les gouvernements de faire preuve de diligence raisonnable et témoigne de l'efficacité du Système PEN Online, qui permet aux pays ou territoires importateurs de s'opposer aux importations proposées et facilite la communication entre les pays exportateurs et importateurs. Il est rappelé aux gouvernements que les Parties à la Convention de 1988 sont tenues de notifier aux autorités nationales compétentes concernées tout envoi suspect de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention, comme indiqué au paragraphe 9 c de l'article 12 de cette dernière.

239. **L'OICS rappelle aux gouvernements qu'ils doivent rester vigilants face à des tentatives de détournement similaires d'éphédrine ou d'autres produits chimiques placés sous contrôle international et il encourage les pays exportateurs à mettre systématiquement à profit le Système PEN Online pour notifier les envois, en particulier dans les cas où la légitimité de ces envois est mise en doute. Dans ces circonstances, l'OICS recommande aux gouvernements d'indiquer clairement que l'envoi ne sera pas traité sans l'approbation expresse des autorités du pays ou territoire importateur³³.**

240. **L'OICS exhorte également les gouvernements à accorder aux tentatives de détournement d'une substance qui ont été déjouées la même attention en matière d'enquête qu'à une saisie de cette substance, car ces tentatives fournissent de précieux renseignements dont la diffusion au niveau international peut permettre de prévenir des tentatives de détournement à partir d'autres sources.**

Nécessité d'intégrer la coopération avec l'industrie en tant qu'élément clef de la stratégie visant à prévenir le détournement des précurseurs

241. L'OICS a souligné à plusieurs reprises que la coopération avec l'industrie était l'un des piliers essentiels du système mondial de contrôle des précurseurs. Conformément à son mandat, il a continué de soutenir les gouvernements dans leurs efforts tendant à développer et mettre en œuvre ce concept, dont l'objet est d'assurer une prévention efficace et durable du détournement des

³³On trouvera dans l'encadré 1 du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2015 (E/INCB/2015/4) un résumé des mesures minimales applicables à la surveillance du commerce international dans le cadre du Système PEN Online.

précurseurs, grâce à une coopération, en temps utile, entre les autorités nationales et les secteurs industriels concernés. Un cadre de coopération solide entre les gouvernements et l'industrie est de nature à compléter les mesures de réglementation relatives aux substances qui ne sont pas placées sous contrôle. La coopération avec l'industrie ne se limite pas aux industries chimiques et pharmaceutiques, mais englobe aussi les industries concernées de près ou de loin par la fourniture des substances en question, c'est-à-dire celles qui participent à leur commerce et à leur distribution. Par le passé, l'OICS a également fait état des succès que la coopération avec les plateformes de commerce électronique interentreprises pouvait procurer dans le cadre des mesures visant à prévenir le détournement des précurseurs.

242. La synthèse sur mesure et de la fabrication sous contrat est un secteur industriel qui n'a pas reçu suffisamment d'attention dans le passé. Dans ce contexte, et comme le signalait le précédent rapport sur les précurseurs, les gouvernements qui pourraient être enclins à démarrer ou à redémarrer leurs propres usines de fabrication de produits pharmaceutiques industriels dans le but de prévenir les perturbations de la chaîne d'approvisionnement résultant de la pandémie de COVID-19, doivent être conscients que les intermédiaires chimiques pertinents pour les principes pharmaceutiques actifs nécessaires peuvent

également, s'ils sont détournés, servir de précurseurs immédiats de stupéfiants ou de substances psychotropes.

243. L'OICS a mis au point plusieurs outils à cette fin, notamment la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites, qui est régulièrement mise à jour pour tenir compte des tendances du moment. En plus de 56 produits chimiques, la liste comprend des définitions élargies s'étendant aux substances étroitement apparentées aux substances énumérées. Elle met également en évidence les produits chimiques dont les utilisations légitimes ne sont pas connues.

244. **L'OICS se félicite de toutes les initiatives associant le secteur industriel dans le but de prévenir le détournement des précurseurs et encourage les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour établir et mettre en œuvre les mécanismes nécessaires à cette fin. Ce faisant, les outils de l'OICS, tels que la liste de surveillance internationale spéciale et les autres outils mis à la disposition des autorités nationales compétentes sur le site Web sécurisé de l'OICS, pourraient être utilisés. Les gouvernements qui ont mis en place des modèles concluants de coopération avec l'industrie sont encouragés à les faire connaître à l'OICS, de sorte qu'ils puissent être présentés comme de bonnes pratiques à l'échelle mondiale.**

Glossaire

Les termes et les définitions ci-après ont été utilisés dans le présent rapport :

analyse scientifique	Analyse en laboratoire approfondie visant à détecter tout sous-produit qui se forme pendant la fabrication de drogues illicites, l'objectif étant notamment d'identifier les précurseurs réellement utilisés pendant la fabrication.
commande (ou transaction) suspecte	Commande (ou transaction) de nature ou d'apparence douteuse, malhonnête ou inhabituelle, dont on a des motifs de penser qu'un produit chimique sur lequel elle porte et qui est ainsi, importé, exporté ou en transit est destiné à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.
détournement	Transfert de substances des circuits licites vers les circuits illicites.
envoi stoppé	Envoi définitivement retenu parce qu'on a des motifs raisonnables de penser qu'il pourrait constituer une tentative de détournement, parce qu'il pose des problèmes administratifs ou parce qu'on a d'autres motifs de préoccupation ou de suspicion à son sujet.
intermédiaire chimique	Produit chimique obtenu au cours d'un processus de synthèse en plusieurs étapes qui n'est normalement pas isolé, mais consommé immédiatement à l'étape de réaction suivante. Les intermédiaires chimiques stables peuvent être isolés et utilisés comme produits chimiques sur mesure en lieu et place des précurseurs placés sous contrôle.
laboratoire de taille industrielle	Laboratoire de fabrication de drogues synthétiques qui utilise du matériel et de la verrerie de grande dimension, fabriqués sur mesure ou achetés auprès d'entreprises industrielles, ou qui utilise des réactions en série ; des quantités importantes de drogues y sont fabriquées en très peu de temps, la fabrication n'étant limitée que par la nécessité d'obtenir des quantités suffisantes de précurseurs et d'autres produits chimiques essentiels ainsi que les moyens logistiques et la main-d'œuvre requis pour traiter de grandes quantités de drogues ou de produits chimiques.
liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites (aux Tableaux)	Liste établie en application de la résolution 1996/29 du Conseil économique et social et mise régulièrement à jour par l'OICS ; elle comprend des produits chimiques de substitution et de remplacement, ainsi que des groupes de dérivés courants et d'autres substances connexes qui peuvent être transformés en un précurseur placé sous contrôle par des moyens faciles à mettre en œuvre, et pour lesquels on dispose d'informations solides indiquant qu'ils sont utilisés dans la fabrication illicite de drogues.
précurseur	En général, matière première utilisée pour fabriquer un stupéfiant, une substance psychotrope ou un autre précurseur ; parfois utilisée pour désigner exclusivement les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988.
précurseur immédiat	Précurseur qui est généralement à une étape de réaction du produit final.
précurseur sur mesure	Proche parent chimique d'un précurseur sous contrôle qui est spécialement conçu pour contourner les contrôles et qui n'a généralement aucun usage légitime reconnu.
préparation pharmaceutique	Préparation à usage thérapeutique (en médecine humaine ou vétérinaire) qui se présente sous sa forme galénique finie, qui contient des précurseurs pouvant être utilisés ou extraits par des moyens aisés à mettre en œuvre ; ces préparations peuvent être présentées dans leur emballage de détail ou en vrac.

préprécurseur

Précurseur d'un précurseur.

saisie

Fait d'empêcher le transfert, la conversion, la disposition ou le mouvement de biens ou d'assumer la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente, à titre temporaire ou permanent (confiscation) ; divers systèmes juridiques nationaux peuvent utiliser des termes différents.

Annexe I

Parties et non-Parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, par région, au 1^{er} novembre 2021

Note : La date à laquelle l'instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé est indiquée entre parenthèses.

Région	Parties à la Convention de 1988		Non-Parties à la Convention de 1988
AFRIQUE	Afrique du Sud (14 décembre 1998)	Ghana (10 avril 1990)	Guinée équatoriale
	Algérie (9 mai 1995)	Guinée (27 décembre 1990)	Somalie
	Angola (26 octobre 2005)	Guinée-Bissau (27 octobre 1995)	Soudan du Sud
	Bénin (23 mai 1997)	Kenya (19 octobre 1992)	
	Botswana (13 août 1996)	Lesotho (28 mars 1995)	
	Burkina Faso (2 juin 1992)	Libéria (16 septembre 2005)	
	Burundi (18 février 1993)	Libye (22 juillet 1996)	
	Cabo Verde (8 mai 1995)	Madagascar (12 mars 1991)	
	Cameroun (28 octobre 1991)	Malawi (12 octobre 1995)	
	Comores (1 ^{er} mars 2000)	Mali (31 octobre 1995)	
	Congo (3 mars 2004)	Maroc (28 octobre 1992)	
	Côte d'Ivoire (25 novembre 1991)	Maurice (6 mars 2001)	
	Djibouti (22 février 2001)	Mauritanie (1 ^{er} juillet 1993)	
	Égypte (15 mars 1991)	Mozambique (8 juin 1998)	
	Érythrée (30 janvier 2002)	Namibie (6 mars 2009)	
	Eswatini (8 octobre 1995)	Niger (10 novembre 1992)	
	Éthiopie (11 octobre 1994)	Nigéria (1 ^{er} novembre 1989)	
	Gabon (10 juillet 2006)	Ouganda (20 août 1990)	
	Gambie (23 avril 1996)	République centrafricaine (15 octobre 2001)	

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	République démocratique du Congo (28 octobre 2005)	Soudan (19 novembre 1993)
	République-Unie de Tanzanie (17 avril 1996)	Tchad (9 juin 1995)
	Rwanda (13 mai 2002)	Togo (1 ^{er} août 1990)
	Sao Tomé-et-Principe (20 juin 1996)	Tunisie (20 septembre 1990)
	Sénégal (27 novembre 1989)	Zambie (28 mai 1993)
	Seychelles (27 février 1992)	Zimbabwe (30 juillet 1993)
	Sierra Leone (6 juin 1994)	
Total régional 54	51	3
AMÉRIQUES	Antigua-et-Barbuda (5 avril 1993)	Guatemala (28 février 1991)
	Argentine (10 juin 1993)	Guyana (19 mars 1993)
	Bahamas (30 janvier 1989)	Haïti (18 septembre 1995)
	Barbade (15 octobre 1992)	Honduras (11 décembre 1991)
	Belize (24 juillet 1996)	Jamaïque (29 décembre 1995)
	Bolivie (État plurinational de) (20 août 1990)	Mexique (11 avril 1990)
	Brésil (17 juillet 1991)	Nicaragua (4 mai 1990)
	Canada (5 juillet 1990)	Panama (13 janvier 1994)
	Chili (13 mars 1990)	Paraguay (23 août 1990)
	Colombie (10 juin 1994)	Pérou (16 janvier 1992)
	Costa Rica (8 février 1991)	République dominicaine (21 septembre 1993)
	Cuba (12 juin 1996)	Sainte-Lucie (21 août 1995)
	Dominique (30 juin 1993)	Saint-Kitts-et-Nevis (19 avril 1995)
	El Salvador (21 mai 1993)	Saint-Vincent-et-les Grenadines (17 mai 1994)
	Équateur (23 mars 1990)	Suriname (28 octobre 1992)
	États-Unis d'Amérique (20 février 1990)	Trinité-et-Tobago (17 février 1995)
	Grenade (10 décembre 1990)	Uruguay (10 mars 1995)

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	Venezuela (République bolivarienne du) (16 juillet 1991)	
Total régional 35	35	0
ASIE	Afghanistan (14 février 1992)	Koweït (3 novembre 2000)
	Arabie saoudite (9 janvier 1992)	Liban (11 mars 1996)
	Arménie (13 septembre 1993)	Malaisie (11 mai 1993)
	Azerbaïdjan (22 septembre 1993)	Maldives (7 septembre 2000)
	Bahreïn (7 février 1990)	Mongolie (25 juin 2003)
	Bangladesh (11 octobre 1990)	Myanmar (11 juin 1991)
	Bhoutan (27 août 1990)	Népal (24 juillet 1991)
	Brunéi Darussalam (12 novembre 1993)	Oman (15 mars 1991)
	Cambodge (2 avril 2005)	Ouzbékistan (24 août 1995)
	Chine (25 octobre 1989)	Pakistan (25 octobre 1991)
	Émirats arabes unis (12 avril 1990)	Philippines (7 juin 1996)
	État de Palestine (29 décembre 2017)	Qatar (4 mai 1990)
	Géorgie (8 janvier 1998)	République arabe syrienne (3 septembre 1991)
	Inde (27 mars 1990)	République de Corée (28 décembre 1998)
	Indonésie (23 février 1999)	République démocratique populaire lao (1 ^{er} octobre 2004)
	Iran (République islamique d') (7 décembre 1992)	République populaire démocratique de Corée (19 mars 2007)
	Iraq (22 juillet 1998)	Singapour (23 octobre 1997)
	Israël (20 mars 2002)	Sri Lanka (6 juin 1991)
	Japon (12 juin 1992)	Tadjikistan (6 mai 1996)
	Jordanie (16 avril 1990)	Thaïlande (3 mai 2002)
	Kazakhstan (29 avril 1997)	Timor-Leste (3 juin 2014)
	Kirghizistan (7 octobre 1994)	Turkménistan (21 février 1996)

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	Turquie (2 avril 1996)	Yémen (25 mars 1996)	
	Viet Nam (4 novembre 1997)		
Total régional 47	47		0
EUROPE	Albanie (27 juillet 2001)	Liechtenstein (9 mars 2007)	
	Allemagne ^a (30 novembre 1993)	Lituanie ^a (8 juin 1998)	
	Andorre (23 juillet 1999)	Luxembourg ^a (29 avril 1992)	
	Autriche ^a (11 juillet 1997)	Macédoine du Nord (13 octobre 1993)	
	Bélarus (15 octobre 1990)	Malte ^a (28 février 1996)	
	Belgique ^a (25 octobre 1995)	Monaco (23 avril 1991)	
	Bosnie-Herzégovine (1 ^{er} septembre 1993)	Monténégro (3 juin 2006)	
	Bulgarie ^a (24 septembre 1992)	Norvège (14 novembre 1994)	
	Chypre ^a (25 mai 1990)	Pays-Bas ^a (8 septembre 1993)	
	Croatie ^a (26 juillet 1993)	Pologne ^a (26 mai 1994)	
	Danemark ^a (19 décembre 1991)	Portugal ^a (3 décembre 1991)	
	Espagne ^a (13 août 1990)	République de Moldova (15 février 1995)	
	Estonie ^a (12 juillet 2000)	Roumanie ^a (21 janvier 1993)	
	Fédération de Russie (17 décembre 1990)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^b (28 juin 1991)	
	Finlande ^a (15 février 1994)	Saint-Marin (10 octobre 2000)	
	France ^a (31 décembre 1990)	Saint-Siège (25 janvier 2012)	
	Grèce ^a (28 janvier 1992)	Serbie (3 janvier 1991)	
	Hongrie ^a (15 novembre 1996)	Slovaquie ^a (28 mai 1993)	
	Irlande ^a (3 septembre 1996)	Slovénie ^a (6 juillet 1992)	
	Islande (2 septembre 1997)	Suède ^a (22 juillet 1991)	
	Italie ^a (31 décembre 1990)	Suisse (14 septembre 2005)	
	Lettonie ^a (25 février 1994)	Tchéquie ^a (30 décembre 1993)	

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	Ukraine (28 août 1991)	Union européenne ^c (31 décembre 1990)	
Total régional 46	46		0
OCÉANIE	Australie (16 novembre 1992)	Nioué (16 juillet 2012)	Îles Salomon
	Fidji (25 mars 1993)	Nouvelle-Zélande (16 décembre 1998)	Kiribati
	Îles Cook (22 février 2005)	Palaos (14 août 2019)	Papouasie-Nouvelle-Guinée
	Îles Marshall (5 novembre 2010)	Samoa (19 août 2005)	Tuvalu
	Micronésie (États fédérés de) (6 juillet 2004)	Tonga (29 avril 1996)	
	Nauru (12 juillet 2012)	Vanuatu (26 janvier 2006)	
Total régional 16	12		4
Total mondial 198	191		7

^aÉtat membre de l'Union européenne.

^bLe Royaume-Uni n'est plus membre de l'Union européenne depuis le 31 janvier 2020.

^cÉtendue de la compétence : article 12.

Annexe II

Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (formulaire D) pour la période 2016-2020

Notes : Le nom des territoires non métropolitains et des régions administratives spéciales apparaît en italique.

Un blanc signifie que le formulaire D n'a pas été reçu.

« X » indique qu'un formulaire D rempli (ou un rapport équivalent) a été présenté, y compris lorsqu'il n'y avait rien à signaler (tous les champs contenaient « nul », « 0 », « aucun », etc.).

Cellules ombrées : pays ou territoires parties à la Convention de 1988 (et années durant lesquelles ils l'ont été).

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>
Afghanistan	X	X	X	X	X
Afrique du Sud	X	X	X	X	X
Albanie	X	X	X	X	
Algérie	X	X	X	X	
Allemagne ^a	X	X	X	X	X
Andorre	X	X		X	X
Angola	X	X	X	X	
<i>Anguilla^b</i>					
Antigua-et-Barbuda					
Arabie saoudite	X	X	X	X	X
Argentine	X	X	X	X	X
Arménie	X	X	X	X	X
<i>Aruba^b</i>					
Australie	X	X		X	X
Autriche ^a	X	X	X	X	X
Azerbaïdjan	X	X	X	X	X
Bahamas					
Bahreïn	X	X	X	X	X
Bangladesh		X			
Barbade					
Bélarus	X	X	X	X	
Belgique ^a	X	X	X	X	X
Belize		X			
Bénin	X	X	X		
<i>Bermudes^b</i>					
Bhoutan	X	X	X	X	X
Bolivie (État plurinational de)	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>
Bosnie-Herzégovine	X	X	X	X	X
Botswana		X		X	X
Brésil	X	X	X	X	X
Brunéi Darussalam	X	X	X	X	X
Bulgarie ^a	X	X	X	X	X
Burkina Faso					
Burundi				X	
Cabo Verde	X	X	X		
Cambodge					
Cameroun				X	
Canada	X	X	X	X	X
Chili	X	X	X	X	X
Chine	X		X	X	X
<i>Chine, RAS de Hong Kong</i>	X		X	X	X
<i>Chine, RAS de Macao</i>			X		
Chypre ^a	X	X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X
Comores					
Congo					
Costa Rica	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire	X				
Croatie ^a	X	X	X	X	X
Cuba					
<i>Curaçao</i>	X	X		X	X
Danemark ^a	X	X	X	X	X
Djibouti					
Dominique	X		X	X	X
Égypte	X	X	X	X	X
El Salvador	X	X	X	X	X
Émirats arabes unis	X	X	X	X	X
Équateur	X	X	X	X	X
Érythrée					
Espagne ^a	X	X	X	X	X
Estonie ^a	X	X	X	X	X
Eswatini ^c					
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X
Éthiopie					
Fédération de Russie	X	X	X	X	X
Fidji	X				
Finlande ^a	X	X	X	X	X
France ^a	X	X	X	X	X
Gabon			X	X	X
Gambie	X				
Géorgie	X	X	X	X	X
Ghana	X	X		X	X

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>
<i>Gibraltar</i>					
Grèce ^a	X	X	X	X	
Grenade					
Guatemala	X	X	X	X	X
Guinée					
Guinée-Bissau					
Guinée équatoriale					
Guyana	X		X	X	
Haïti			X		X
Honduras	X	X	X	X	X
Hongrie ^a	X	X	X	X	X
<i>Île Christmas^{b,d}</i>					
<i>Île de l'Ascension</i>					
<i>Île Norfolk^{b,d}</i>					
<i>Îles Caïmanes^b</i>					
<i>Îles Cocos (Keeling)^{b,d}</i>					
<i>Îles Cook</i>					
<i>Îles Falkland (Malvinas)</i>	X				
<i>Îles Marshall</i>					
<i>Îles Salomon</i>					
<i>Îles Turques et Caïques^b</i>					
<i>Îles Vierges britanniques^b</i>					
<i>Îles Wallis-et-Futuna^b</i>					
Inde	X	X	X	X	X
Indonésie	X	X	X	X	X
Iran (République islamique d')	X	X	X	X	X
Iraq	X			X	X
Irlande ^a	X	X	X	X	X
Islande	X	X		X	X
Israël	X	X	X	X	X
Italie ^a	X	X	X	X	
Jamaïque	X	X	X	X	
Japon	X	X	X	X	X
Jordanie	X	X	X	X	X
Kazakhstan	X	X	X	X	X
Kenya	X	X			
Kirghizistan	X		X	X	X
Kiribati					
Koweït					
Lesotho					
Lettonie ^a	X	X	X	X	X
Liban	X	X	X	X	X
Libéria					
Libye					
Liechtenstein ^e					

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>
Lituanie ^a	X	X	X	X	X
Luxembourg ^a	X	X		X	X
Macédoine du Nord ^f			X		X
Madagascar	X		X	X	X
Malaisie	X	X	X	X	X
Malawi					
Maldives	X			X	X
Mali	X				
Malte ^a	X	X	X	X	X
Maroc	X	X	X	X	X
Maurice			X	X	X
Mauritanie			X		
Mexique	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)					X
Monaco	X	X	X	X	X
Mongolie	X	X			
Monténégro	X	X	X	X	X
<i>Montserrat^b</i>	X	X	X		
Mozambique	X		X	X	X
Myanmar	X	X	X	X	X
Namibie	X				
Nauru					
Népal		X			X
Nicaragua	X	X	X	X	X
Niger					X
Nigéria	X	X	X	X	X
Nioué					
Norvège		X	X	X	X
<i>Nouvelle-Calédonie^b</i>	X				
Nouvelle-Zélande	X	X	X	X	X
Oman	X	X			
Ouganda			X	X	X
Ouzbékistan	X	X	X	X	X
Pakistan	X	X	X	X	
Palaos					
Panama	X	X	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée					
Paraguay	X	X		X	X
Pays-Bas ^a	X	X	X	X	X
Pérou	X		X	X	X
Philippines	X	X	X	X	X
Pologne ^a	X	X	X	X	X
<i>Polynésie française^b</i>					
Portugal ^a	X	X	X	X	X
Qatar		X	X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>
République arabe syrienne	X	X	X	X	X
République centrafricaine					
République de Corée	X	X	X	X	
République de Moldova	X	X	X		X
République démocratique du Congo	X	X	X	X	X
République démocratique populaire lao	X	X	X	X	X
République dominicaine		X	X	X	X
République populaire démocratique de Corée	X	X	X		X
République-Unie de Tanzanie	X	X	X	X	X
Roumanie ^a	X	X	X	X	X
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^s	X	X	X	X	X
Rwanda				X	X
<i>Sainte-Hélène</i>					
Sainte-Lucie	X	X	X	X	X
Saint-Kitts-et-Nevis					
Saint-Marin ^h			X		
<i>Saint-Martin</i>					
Saint-Siège ^h					
Saint-Vincent-et-les Grenadines	X		X	X	X
Samoa					
Sao Tomé-et-Principe					
Sénégal	X		X		
Serbie	X	X	X	X	X
Seychelles	X				
Sierra Leone			X	X	X
Singapour	X	X	X	X	X
Slovaquie ^a	X	X	X	X	X
Slovénie ^a	X	X	X	X	X
Somalie					
Soudan	X	X	X	X	X
Soudan du Sud		X	X		
Sri Lanka	X	X	X		
Suède ^a	X	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X
Suriname			X		X
Tadjikistan	X	X	X	X	X
Tchad				X	
Tchéquie ^{a,i}	X	X	X	X	X
Thaïlande	X	X	X	X	X
Timor-Leste				X	
Togo					
Tonga					
Trinité-et-Tobago	X	X	X	X	X
<i>Tristan da Cunha</i>					

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>
Tunisie	X	X	X	X	X
Turkménistan	X				
Turquie	X	X	X	X	X
Tuvalu					
Ukraine	X	X	X	X	X
Uruguay	X	X	X	X	X
Vanuatu					
Venezuela (République bolivarienne du)	X	X	X	X	X
Viet Nam		X	X	X	
Yémen			X	X	X
Zambie					
Zimbabwe	X	X	X	X	X
Nombre total de gouvernements ayant présenté le formulaire D	134	122	129	133	123
Nombre total de gouvernements priés de communiquer des renseignements	213	213	213	213	213

^a État membre de l'Union européenne.

^b Application territoriale de la Convention de 1988, confirmée par les autorités concernées.

^c Depuis le 19 avril 2018, « Eswatini » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Swaziland ».

^d Information fournie par l'Australie.

^e Le Liechtenstein n'a pas communiqué de formulaire D séparément, car ses données figurent dans le rapport de la Suisse.

^f Depuis le 14 février 2019, « Macédoine du Nord » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « ex-République yougoslave de Macédoine ».

^g Le Royaume-Uni n'est plus membre de l'Union européenne depuis le 31 janvier 2020.

^h Le Saint-Siège et Saint-Marin n'ont pas communiqué de formulaire D séparément, car leurs données figurent dans le rapport de l'Italie.

ⁱ Depuis le 17 mai 2016, « Tchéquie » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « République tchèque ».

Annexe III

Saisies de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, 2016-2020

1. Les tableaux A et B présentent des informations concernant les saisies de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 que les gouvernements ont fournies à l'Organe international de contrôle des stupéfiants conformément au paragraphe 12 de l'article 12 de cette convention. **Par souci de convivialité, les tableaux A et B ne sont pas présentés dans le rapport, mais ils peuvent être consultés sous forme de feuille de calcul sur le site Web de l'OIICS, à la section consacrée aux rapports annuels sur les précurseurs.**

<i>Pays ou territoire</i>	2016		2017		2018		2019		2020	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>
Islande	X	X	X	X			X	X	X	X
Israël	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Italie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X		
Jamaïque	X	X	X	X	X	X	X	X		
Japon	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Jordanie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Kazakhstan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Kenya	X	X	X	X						
Kirghizistan	X	X			X	X	X	X	X	X
Kiribati										
Koweït										
Lesotho										
Lettonie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Liban	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Libéria										
Libye										
Liechtenstein ^d										
Lituanie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Luxembourg ^a							X	X		
Macédoine du Nord ^e					X	X			X	
Madagascar	X	X			X	X	X	X	X	X
Malaisie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Malawi										
Maldives	X	X					X	X	X	X
Mali										
Malte ^a	X	X	X	X		X	X	X	X	X
Maroc	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Maurice					X	X	X	X	X	X
Mauritanie										
Mexique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)									X	X
Monaco	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mongolie	X		X	X						
Monténégro	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Montserrat	X	X		X	X	X				
Mozambique	X	X								
Myanmar	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Namibie										
Nauru										
Népal			X						X	
Nicaragua	X	X	X	X	X		X	X	X	X

Pays ou territoire	2016		2017		2018		2019		2020	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins
Uruguay	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Vanuatu										
Venezuela (République bolivarienne du)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Viet Nam					X	X	X	X		
Yémen					X	X	X		X	X
Zambie										
Zimbabwe	X	X	X	X			X	X	X	X
Nombre total de gouvernements ayant communiqué des renseignements dans le formulaire D	124	120	117	113	117	111	118	106	112	103
Nombre total de gouvernements priés de communiquer des renseignements	213	213	213	213	213	213	213	213	213	213

^a État membre de l'Union européenne.

^b Depuis le 19 avril 2018, « Eswatini » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Swaziland ».

^c Information fournie par l'Australie.

^d Le Gouvernement suisse a inclus dans le formulaire D les données du Liechtenstein sur le commerce licite.

^e Depuis le 14 février 2019, « Macédoine du Nord » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « ex-République yougoslave de Macédoine ».

^f Le Royaume-Uni n'est plus membre de l'Union européenne depuis le 31 janvier 2020.

^g Le Gouvernement italien a inclus dans le formulaire D les données du Saint-Siège et de Saint-Marin sur le commerce licite.

^h Depuis le 17 mai 2016, « Tchéquie » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « République tchèque ».

Annexe V

Besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 et phényl-1 propanone 2, substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine

1. Dans sa résolution 49/3, intitulée « Renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication de drogues de synthèse », la Commission des stupéfiants :

a) A prié les États Membres d'adresser à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes en méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 (3,4-MDP-2-P), en pseudoéphédrine, en éphédrine et en phényl-1 propanone-2 (P-2-P), ainsi que, dans la mesure du possible, des indications estimatives de ce qu'ils devront importer en préparations contenant ces substances qui peuvent être facilement utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre ;

b) A demandé à l'OICS de communiquer ces évaluations aux États Membres de telle manière que ces informations ne puissent être utilisées qu'à des fins de contrôle des drogues ;

c) A invité les États Membres à informer l'OICS quant à la possibilité et à l'utilité d'établir, de communiquer et d'utiliser des évaluations des besoins légitimes en précurseurs et préparations visés ci-dessus aux fins de la prévention des détournements.

2. Conformément à cette résolution, l'OICS a officiellement invité les gouvernements à établir des évaluations de leurs besoins légitimes de ces substances. Ces évaluations communiquées par les gouvernements ont été publiées pour la première fois en mars 2007.

3. L'OICS a préparé un tableau qui reprend les données les plus récentes communiquées par les gouvernements concernant ces quatre précurseurs chimiques (et les préparations en contenant, le cas échéant). Ces données devraient fournir aux autorités compétentes des pays exportateurs au moins une indication des besoins légitimes des pays importateurs et prévenir ainsi les tentatives de détournement.

4. **Par souci de convivialité, le tableau n'est pas présenté dans le rapport, mais il peut être consulté sous forme de feuille de calcul sur le site Web de l'OICS, à la section consacrée aux rapports annuels sur les précurseurs. Les données étaient valables au 1^{er} novembre 2021.**

5. Les gouvernements sont invités à examiner les chiffres publiés, à les modifier s'il y a lieu et à informer l'OICS de tout changement nécessaire. Le tableau sera régulièrement mis à jour pendant l'année sur le site Web de l'OICS, à la section consacrée aux précurseurs (voir la rubrique sur les besoins légitimes annuels, sous le menu « Trousse à outils »).

Annexe VI

Gouvernements ayant demandé l'envoi de notifications préalables à l'exportation en vertu du paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

1. Il est rappelé à tous les gouvernements de pays et territoires exportateurs qu'ils sont tenus d'envoyer des notifications préalables à l'exportation aux gouvernements qui en ont fait la demande en vertu du paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, qui dispose que :

« Sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur :

- i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire ;
- ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I ;
- iii) La quantité de la substance exportée ;
- iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus ;
- v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties. »

2. Les gouvernements qui ont demandé des notifications préalables à l'exportation au titre des dispositions susmentionnées sont énumérés par ordre alphabétique dans le tableau ci-après ; suivent le nom de la ou des substances auxquelles les dispositions s'appliquent et la date de la notification de la demande transmise par le Secrétaire général aux gouvernements.

3. Les informations ci-dessous rendent compte de la situation au 1^{er} novembre 2021.

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Afghanistan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	13 juillet 2010
Afrique du Sud ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acide anthranilique	11 août 1999
Algérie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	10 octobre 2013
Allemagne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Antigua and Barbuda ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	5 mai 2000
Arabie saoudite ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	18 octobre 1998
Argentine	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 novembre 1999
Arménie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{cd}	4 juillet 2013
Australie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	12 février 2010
Autriche	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Azerbaïdjan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	21 janvier 2011

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Bangladesh ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	12 mai 2015
Barbade ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	24 octobre 2013
Bélarus ^e	Anhydride acétique, éphédrine, permanganate de potassium et pseudoéphédrine	12 octobre 2000
Belgique	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Bénin ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	4 février 2000
Bhoutan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 juillet 2018
Bolivie (État plurinational de) ^a	Acétone, acide chlorhydrique, acide sulfurique, anhydride acétique, éther éthylique et permanganate de potassium	12 novembre 2001
Brésil ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 octobre 1999 et 15 décembre 1999
Bulgarie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Canada ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	31 octobre 2005
Chili ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	19 octobre 2012
Chine	Anhydride acétique	20 octobre 2000
<i>Chine, RAS de Hong Kong^a</i>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	28 décembre 2012
<i>Chine, RAS de Macao^a</i>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	28 décembre 2012
Chypre	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Colombie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	14 octobre 1998
Costa Rica ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	27 septembre 1999
Côte d'Ivoire ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	26 juin 2013
Croatie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Danemark	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Égypte ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acétone	3 décembre 2004
El Salvador ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	29 juillet 2010
Émirats arabes unis ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I ^c et II	26 septembre 1995
Équateur ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	1 ^{er} août 1996
Espagne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Estonie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
États-Unis d'Amérique	Anhydride acétique, éphédrine et pseudoéphédrine	2 juin 1995 et 19 janvier 2001
Éthiopie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	17 décembre 1999
Fédération de Russie ^a	Acide phénylacétique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2, noréphédrine, phényl-1 propanone-2, permanganate de potassium, pseudoéphédrine et toutes les substances inscrites au Tableau II	21 février 2000
Finlande	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
France	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Géorgie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	7 septembre 2016
Ghana ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	26 février 2010
Grèce	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Haïti ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	20 juin 2002

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Honduras	Acide <i>N</i> -acétylanthranilique, acide phénylacétique, <i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile (APAAN), anhydride acétique, 4-anilino- <i>N</i> -phénéthylpipéridine (ANPP), éphédrine, ergométrine, ergotamine, isosafrole, acide lysergique, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 (3,4-MDP-2-P), noréphédrine, <i>N</i> -phénéthyl-4-pipéridone (NPP), permanganate de potassium, phényl-1 propanone-2 (P-2-P), pipéronal, pseudoéphédrine et safrole	18 juin 2020
Hongrie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Îles Caïmanes ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	7 septembre 1998
Inde ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	23 mars 2000
Indonésie ^a	Acide <i>N</i> -acétylanthranilique, acide anthranilique, acide phénylacétique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, isosafrole, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2, phényl-1 propanone-2, pipéronal, pseudoéphédrine et safrole	18 février 2000
Islande	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	11 mai 2021
Iraq ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{cd}	31 juillet 2013
Irlande	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Italie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Jamaïque	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^{cd}	4 juillet 2013
Japon	Toutes les substances inscrites au Tableau I	17 décembre 1999
Jordanie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 décembre 1999
Kazakhstan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 août 2003
Kenya ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{cd}	10 octobre 2013
Kirghizistan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{cd}	21 octobre 2013
Lettonie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Liban ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	14 juin 2002
Libye ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{cd}	21 août 2013
Lituanie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Luxembourg	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Madagascar ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	31 mars 2003
Malaisie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^c et II	21 août 1998 et 22 septembre 2021
Maldives ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 avril 2005
Malte	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Mexique ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 avril 2005
Micronésie (États fédérés de) ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{cd}	11 février 2014
Myanmar ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	4 novembre 2016
Nicaragua ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	8 janvier 2014
Nigéria ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	28 février 2000
Norvège ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^d , acide anthranilique, éther éthylique et pipéridine	17 décembre 2013
Nouvelle-Zélande ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{cd}	3 avril 2014

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Oman ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	16 avril 2007
Ouganda ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{cd}	6 mai 2014
Pakistan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	12 novembre 2001 et 6 mars 2013
Panama	Éphédrine, ergométrine, ergotamine, noréphédrine et pseudoéphédrine	14 août 2013
Paraguay ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	3 février 2000
Pays-Bas	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Pérou ^a	Acétone, acide chlorhydrique, acide lysergique, acide sulfurique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, éther éthylique, méthyléthylcétone, noréphédrine, permanganate de potassium, pseudoéphédrine et toluène	27 septembre 1999
Philippines ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	16 avril 1999
Pologne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Portugal	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Qatar ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{cd}	16 juillet 2013
République arabe syrienne ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	24 octobre 2013
République de Corée ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acétone	3 juin 2008
République de Moldova ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{cd}	29 décembre 1998 et 8 novembre 2013
République dominicaine ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	11 septembre 2002
République-Unie de Tanzanie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	10 décembre 2002
Roumanie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{bf}	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Saint-Vincent-et-les Grenadines ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{cd}	16 juillet 2013
Sierra Leone ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{cd}	5 juillet 2013
Singapour	Toutes les substances inscrites au Tableau I	5 mai 2000
Slovaquie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Slovénie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Soudan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 mai 2015
Sri Lanka	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 novembre 1999
Suède	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Suisse	Toutes les substances inscrites au Tableau I	25 mars 2013
Tadjikistan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	7 février 2000
Tchéquie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Thaïlande ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I (sauf le permanganate de potassium) et acide anthranilique ^c	18 octobre 2010
Togo ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 août 2013
Tonga ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{cd}	4 juillet 2013
Trinité-et-Tobago ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{cd}	15 août 2013

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Tunisie ^a	Acide <i>N</i> -acétylanthranilique, acide lysergique, acide phénylacétique, <i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile (APAAN), anhydride acétique, 4-anilino- <i>N</i> -phénéthylpipéridine (ANPP), éphédrine, ergométrine, ergotamine, isosafrole, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 (3,4-MDP-2-P), noréphédrine, <i>N</i> -phénéthyl-4-pipéridone (NPP), permanganate de potassium, phényl-1 propanone-2 (P-2-P), pipéronal, pseudoéphédrine et safrole, ainsi que toutes les substances inscrites au Tableau II	22 juin 2020
Turquie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	2 novembre 1995
Union européenne (au nom de tous ses États membres) ^h	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Uruguay ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	30 décembre 2015
Venezuela (République bolivarienne du) ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	27 mars 2000
Yémen ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 mai 2014
Zimbabwe ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	4 juillet 2013

Note : Le nom des territoires apparaît en italique.

^aLe Secrétaire général a informé tous les gouvernements que le gouvernement demandeur exigeait également une notification préalable à l'exportation pour certaines des substances ou pour toutes les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

^bLe 19 mai 2000, le Secrétaire général a communiqué aux gouvernements la demande présentée par la Commission européenne au nom des États membres de l'Union européenne, concernant l'envoi de notifications préalables à l'exportation pour les substances indiquées.

^cLe Gouvernement a demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation également pour les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine.

^dLes gouvernements ont demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation également pour les huiles riches en safrole.

^eNon encore notifié par le Secrétaire général car, dans une communication ultérieure, le Gouvernement biélorussien a demandé au Secrétaire général de suspendre cette notification jusqu'à la mise en place d'un mécanisme national permettant de recevoir les notifications préalables à l'exportation et d'y donner suite.

^fLe Royaume-Uni n'est plus membre de l'Union européenne depuis le 31 janvier 2020.

^gDepuis le 17 mai 2016, « Tchèque » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « République tchèque ».

^hAllemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchèque.

Annexe VII

Substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

Tableau I	Tableau II
Acide <i>N</i> -acétylanthranilique	Acétone
Acide lysergique	Acide anthranilique
Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (« acide glycidique de PMK ») ^a	Acide chlorhydrique ^d
Acide phénylacétique	Acide sulfurique ^d
Anhydride acétique	Éther éthylique
4-anilino- <i>N</i> -phénéthylpipéridine (ANPP) ^b	Méthyléthylcétone
Éphédrine	Pipéridine
Ergométrine	Toluène
Ergotamine	
Isosafrole	
Méthyl <i>alpha</i> -phénylacétoacétate (MAPA) ^c	
Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 (3,4-MDP-2-P)	
Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P (« PMK glycidate ») ^a	
Noréphédrine	
Permanganate de potassium	
<i>N</i> -phénéthyl-4-pipéridone (NPP) ^b	
Phényl-1 propanone-2	
<i>alpha</i> -phénylacétoacétamide (APAA) ^a	
<i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile (APAAN)	
Pipéronal	
Pseudoéphédrine	
Safrole	
Les sels des substances inscrites à ce Tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.	Les sels des substances inscrites à ce Tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

^a Inscrit au Tableau I, avec effet à compter du 19 novembre 2019.

^b Inscrit au Tableau I, avec effet à compter du 18 octobre 2017.

^c Inscrit au Tableau I, avec effet à compter du 3 novembre 2020.

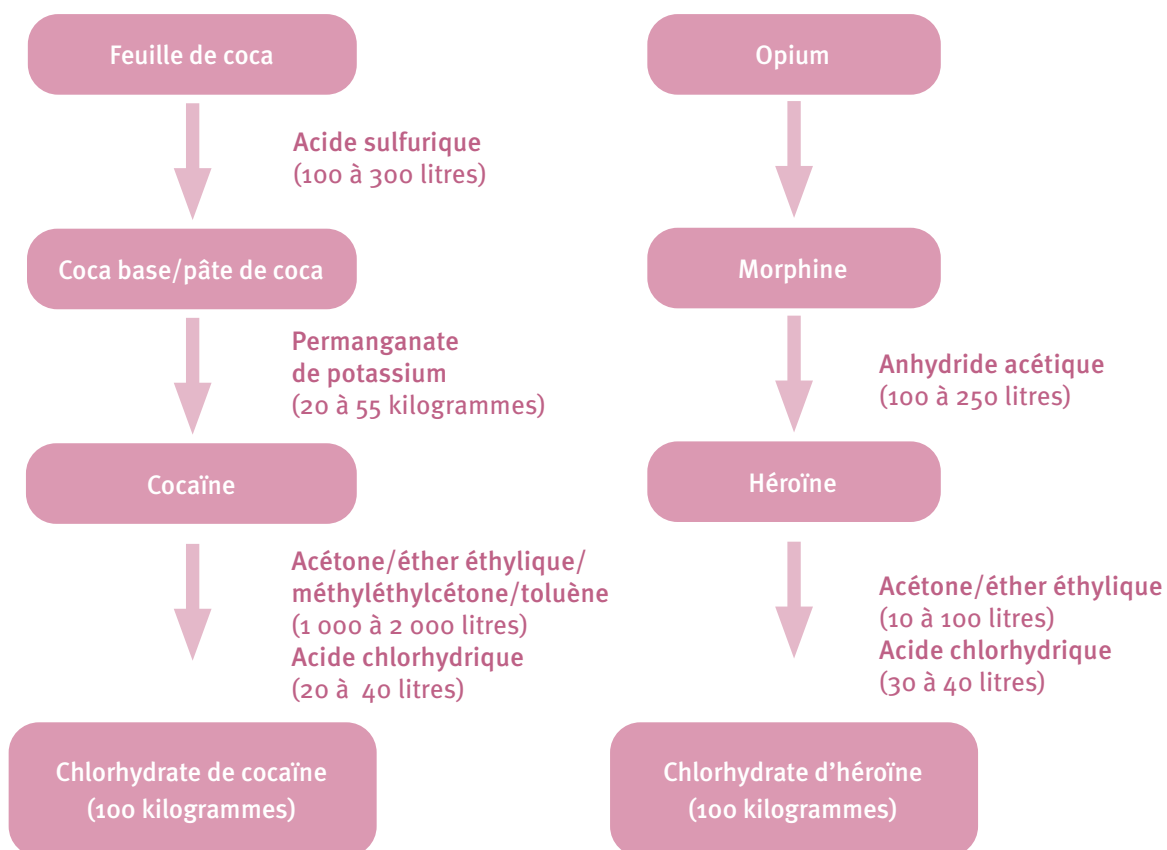
^d Les sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique sont expressément exclus du Tableau II.

Annexe VIII

Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

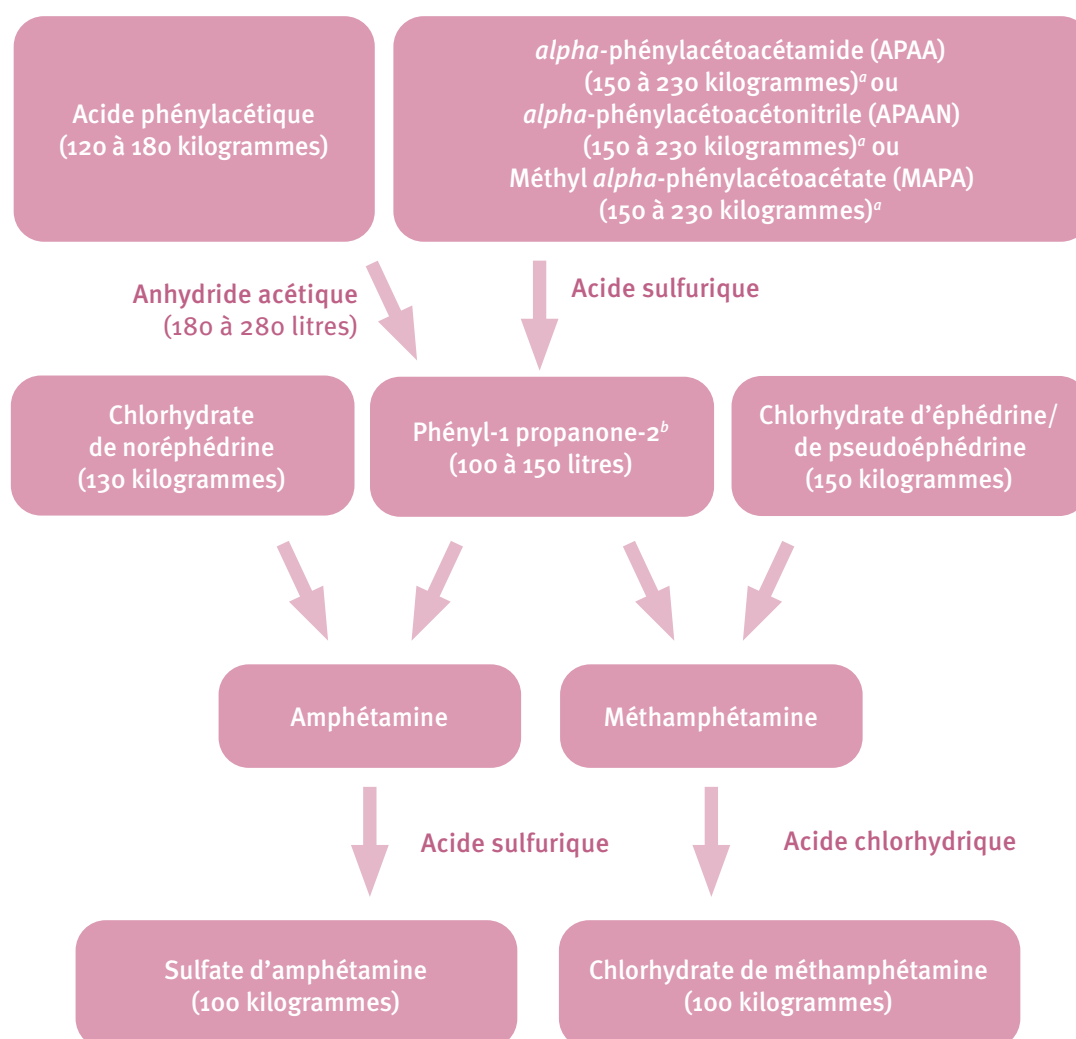
Les figures I à V ci-après montrent comment les substances inscrites aux Tableaux sont utilisées pour fabriquer illicitement des stupéfiants et des substances psychotropes. Les quantités approximatives indiquées se fondent sur les méthodes de fabrication courantes. D'autres méthodes de fabrication faisant appel à des substances inscrites aux Tableaux – voire à des substances non inscrites, à la place ou en plus des substances inscrites – sont également utilisées dans certaines régions géographiques.

Figure I. Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières, nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de chlorhydrate de cocaïne ou d'héroïne



Note : L'extraction de la cocaïne de la feuille de coca ainsi que la purification de la pâte de coca et celle de la cocaïne et de l'héroïne brutes (forme base) exigent l'utilisation de solvants, d'acides et de bases. Beaucoup de ces produits chimiques sont utilisés à tous les stades de la fabrication de drogues.

Figure II. Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières, nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de sulfate d'amphétamine et de chlorhydrate de méthamphétamine

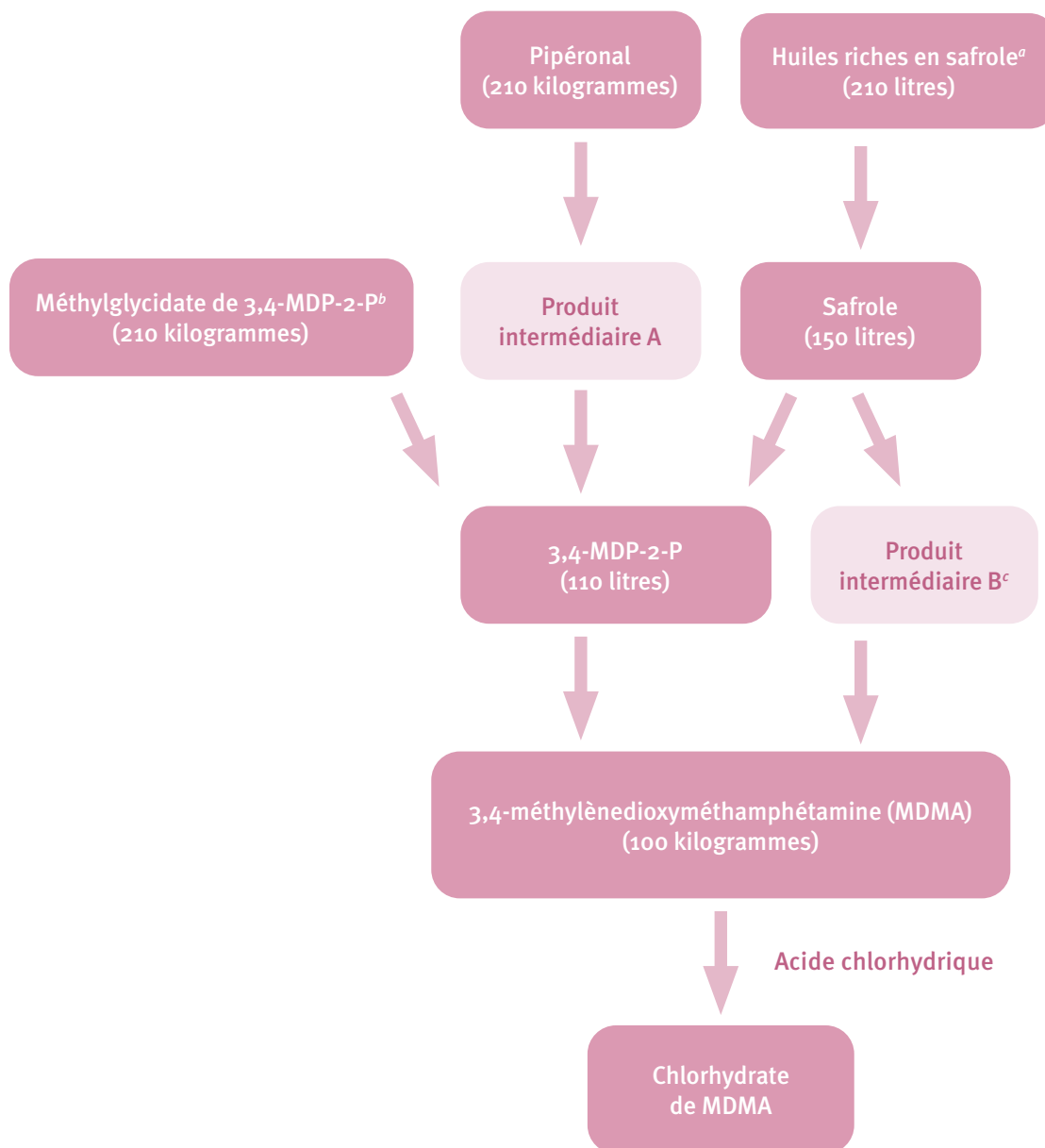


Note : La méthcathinone, stimulant de type amphétamine moins fréquent, peut être fabriquée à partir de chlorhydrate d'éphédrine ou de pseudoéphédrine, et nécessite les mêmes quantités environ que la méthamphétamine pour obtenir 100 kg de sel (chlorhydrate).

^aCette fourchette est liée au fait que l'APAA, l'APAAN et le MAPA sont des précurseurs sur mesure sans utilisation légitime reconnue et qu'ils sont donc souvent impurs (contrairement aux produits de qualité industrielle).

^bLes méthodes qui utilisent le phényl-1 propanone-2 permettent d'obtenir un mélange racémique de *d,l*-méth/amphétamine, tandis que les méthodes qui utilisent l'éphédrine, la pseudoéphédrine ou la noréphédrine permettent d'obtenir de la *d*-méth/amphétamine. L'étape suivante, le mélange racémique de *d,l*-méth/amphétamine peut être – et est effectivement – dissocié dans les laboratoires illicites pour obtenir de la *d*-méth/amphétamine.

Figure III. Fabrication illicite de 3,4-méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA) et de drogues apparentées : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières, nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de MDMA



Note : L'isosafrole, autre précurseur de la MDMA placé sous contrôle international, n'est pas mentionné dans cette figure, car il n'est que rarement utilisé comme matière première ; c'est un produit intermédiaire utilisé dans des méthodes alternatives de fabrication de la MDMA à partir de safrole, exigeant environ 300 litres de safrole pour fabriquer 100 kg de MDMA.

^aDans l'hypothèse où les huiles riches en safrole ont une teneur en safrole d'au moins 75 %.

^bDésigne, aux fins de la présente figure, l'ester méthylique et les sels de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (à savoir des précurseurs sur mesure spécialement conçus, sans utilisation légitime reconnue et donc souvent impurs (contrairement aux produits de qualité industrielle)).

^cIl faut 200 litres de safrole pour fabriquer 100 kg de MDMA avec le produit intermédiaire B.

Figure IV. Fabrication illicite de méthaqualone et de phencyclidine : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières, nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de méthaqualone et de phencyclidine

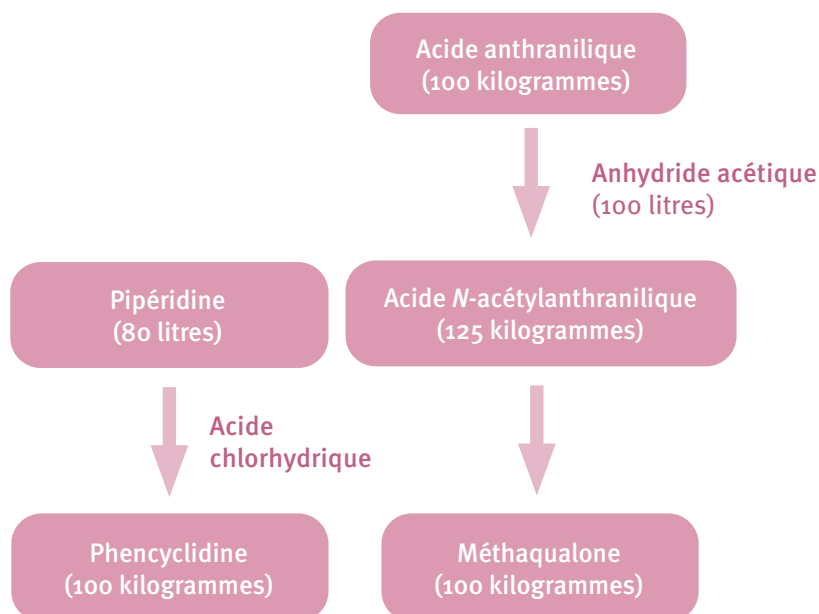
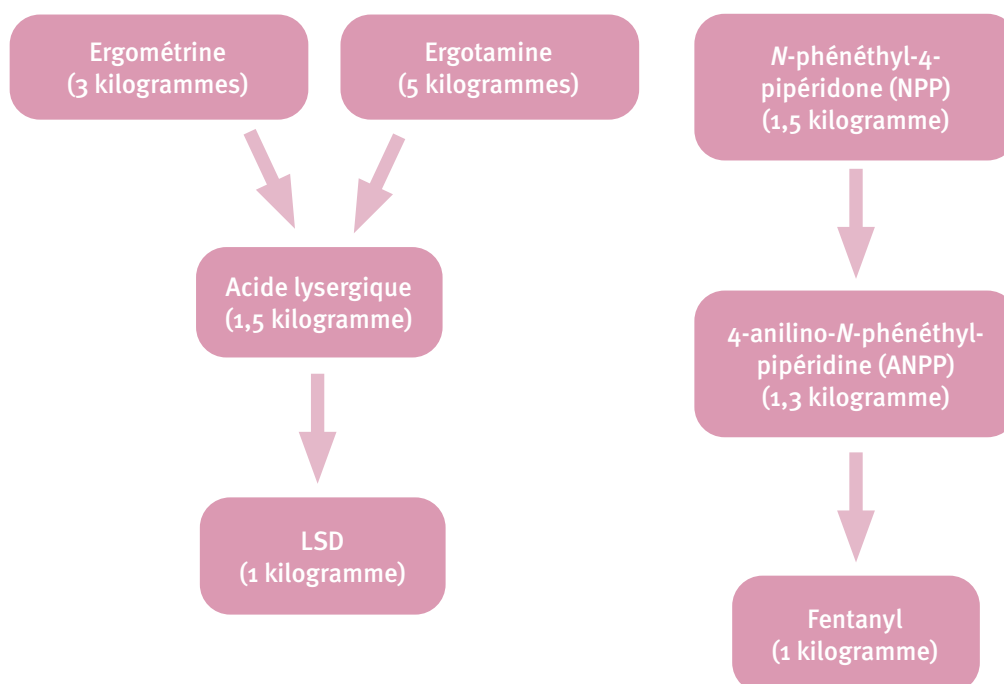


Figure V. Fabrication illicite de diéthylamide de l'acide lysergique (LSD) et de fentanyl : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières, nécessaires pour la fabrication illicite de 1 kilogramme de LSD ou de fentanyl



Annexe IX

Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

Pour vérifier la légitimité des commandes ou des envois, il est essentiel d'être informé des utilisations licites les plus courantes des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et notamment des procédés et des produits finals pour lesquels ces substances peuvent être utilisées. Les utilisations licites les plus courantes signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants sont les suivantes :

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Acétone	Solvant d'usage courant dans l'industrie chimique et pharmaceutique ; utilisée pour fabriquer des huiles lubrifiantes et comme intermédiaire pour la fabrication du chloroforme ainsi que pour la fabrication de matières plastiques, peintures, vernis et cosmétiques
Acide <i>N</i> -acétylanthranilique	Utilisé dans la fabrication de produits pharmaceutiques et de matières plastiques et en chimie fine
Acide anthranilique	Produit chimique intermédiaire utilisé pour fabriquer des colorants, des produits pharmaceutiques et des parfums, ainsi que dans la préparation de produits avifuges et insectifuges
Acide chlorhydrique	Utilisé dans la production de chlorures et de chlorhydrates ; pour la neutralisation des solutions basiques ; et comme catalyseur et solvant en synthèse organique
Acide lysergique	Utilisé en synthèse organique
Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse de laboratoire
Acide phénylacétique	Utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour fabriquer des esters de phénylacétate, de l'amphétamine et certains dérivés, et pour la synthèse des pénicillines ; également utilisé dans des produits aromatiques et des solutions de nettoyage
Acide sulfurique	Utilisé dans la production de sulfates ; comme oxydant et comme agent dessiccant et purifiant ; pour la neutralisation des solutions alcalines ; comme catalyseur en synthèse organique ; dans la fabrication d'engrais, d'explosifs, de colorants et de papier ; dans des produits de nettoyage pour canalisations et métaux, dans des produits antirouille et dans des liquides pour batteries automobiles
Anhydride acétique	Agent acétylant et dessiccant utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'acétate de cellulose, comme agent d'ensimage et comme réactif pour le blanchiment par procédé à froid, pour le polissage des métaux et pour la production de liquides de freins, de colorants et d'explosifs
4-anilino- <i>N</i> -phénéthylpipéridine (ANPP)	Utilisée dans l'industrie pharmaceutique pour la fabrication de fentanyl
Éphédrine	Utilisée dans la fabrication de bronchodilatateurs (antitussifs)
Ergométrine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme ocytocique en obstétrique
Ergotamine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme ocytocique en obstétrique

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Éther éthylique	Solvant d'usage courant dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, utilisé essentiellement comme agent d'extraction pour les graisses, huiles, cires et résines ; également utilisé pour la fabrication de munitions, de matières plastiques et de parfums, et en médecine comme anesthésique général
Isosafrole	Utilisé dans la fabrication de pipéronal, pour la modification des parfums orientaux, et pour le renforcement du parfum des savons ; utilisé en petites quantités avec du salicylate de méthyle dans les arômes de racinette et de salsepareille ; également utilisé comme pesticide
Méthyl <i>alpha</i> -phénylacétoacétate (MAPA)	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse en laboratoire
Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2	Utilisé dans la fabrication de pipéronal et d'autres composants de parfums
Méthyléthylcétone	Solvant courant utilisé dans la fabrication de revêtements, de solvants, de dégraissants, de laques, de résines et de poudres sans fumée
Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse de laboratoire
Noréphédrine	Utilisée dans la fabrication de décongestionnants nasaux et d'anorexigènes
Permanganate de potassium	Réactif important utilisé en chimie analytique et chimie organique de synthèse ; utilisé dans des procédés de blanchiment, dans des désinfectants, des antibactériens et des antifongiques, et dans la purification de l'eau
<i>N</i> -phénéthyl-4-pipéridone (NPP)	Utilisée dans l'industrie pharmaceutique, principalement pour la fabrication de fentanyl et de carfentanil
Phényl-1 propanone-2	Substance utilisée dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'amphétamine, de méthamphétamine et de certains dérivés, et pour la synthèse de la propylhexédrine
<i>alpha</i> -phénylacétoacétamide (APAA)	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse de laboratoire
<i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile (APAAN)	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse de laboratoire
Pipéridine	Solvant et réactif couramment utilisé dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, ainsi que dans la fabrication d'articles en caoutchouc et de matières plastiques
Pipéronal	Utilisé en parfumerie, dans les arômes de cerise et de vanille, en synthèse organique et dans des produits antimoustiques
Pseudoéphédrine	Utilisée dans la fabrication de bronchodilatateurs et décongestionnants nasaux
Toluène	Solvant industriel ; utilisé dans la fabrication d'explosifs, de colorants, de revêtements et d'autres substances organiques et comme additif d'essence

Annexe X

Dispositions conventionnelles relatives au contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Au paragraphe 8 de son article 2, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 dispose que [l]es Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants.
2. Au paragraphe 9 de son article 2, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes dispose que [l]es Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes.
3. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 contient dans son article 12 des dispositions concernant les points suivants :
 - a) Obligation générale faite aux Parties de prendre des mesures visant à empêcher le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988 et de coopérer entre elles à cette fin (par. 1) ;
 - b) Procédure de modification du champ du régime de contrôle (par. 2 à 7) ;
 - c) Obligation de prendre les mesures voulues pour surveiller la fabrication et la distribution. À cette fin, les Parties peuvent : surveiller les personnes et les entreprises ; surveiller les établissements et les locaux soumis à un régime de licence ; exiger une autorisation pour la fabrication et la distribution ; empêcher l'accumulation de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II (par. 8) ;
 - d) Obligation de surveiller le commerce international afin de déceler les opérations suspectes ; prévoir la saisie de substances ; informer les autorités des parties intéressées en cas d'opérations suspectes ; exiger que les envois soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires ; faire en sorte que ces documents soient conservés pendant au moins deux ans (par. 9) ;
 - e) Procédure de notification avant l'exportation des substances inscrites au Tableau I, sur demande (par. 10) ;
 - f) Caractère confidentiel de l'information (par. 11) ;
 - g) Envoi de rapports à l'Organe international de contrôle des stupéfiants par les Parties (par. 12) ;
 - h) Rapport de l'OICS à la Commission des stupéfiants (par. 13) ;
 - i) Non-applicabilité des dispositions de l'article 12 à certaines préparations (par. 14).

Annexe XI

Groupes régionaux

Le présent rapport fait référence à plusieurs régions géographiques définies comme suit :

Afrique : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe ;

Amérique centrale et Caraïbes : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Nicaragua, Panama, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago ;

Amérique du Nord : Canada, États-Unis d'Amérique et Mexique ;

Amérique du Sud : Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Guyana, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) ;

Asie de l'Est et du Sud-Est : Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Indonésie, Japon, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste et Viet Nam ;

Asie du Sud : Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal et Sri Lanka ;

Asie occidentale : Afghanistan, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Émirats arabes unis, État de Palestine, Géorgie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Yémen ;

Europe :

Europe centrale et occidentale : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchèque ;

Europe du Sud-Est : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Macédoine du Nord, Monténégro, Roumanie et Serbie ;

Europe orientale : Bélarus, Fédération de Russie, République de Moldova et Ukraine ;

Océanie : Australie, Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nioué, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

L'Organe international de contrôle des stupéfiants

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est un organe de contrôle indépendant et quasi judiciaire, créé par traité, qui est chargé de surveiller l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il a eu des prédécesseurs créés par les précédents traités relatifs au contrôle des drogues dès l'époque de la Société des Nations.

Composition

L'OICS se compose de 13 membres élus par le Conseil économique et social, qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur pays. Trois membres ayant une expérience dans les secteurs de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont choisis sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et 10 membres sur une liste de personnes désignées par les gouvernements. Les membres de l'OICS doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Le Conseil prend, en consultation avec l'OICS, toutes les dispositions nécessaires pour que celui-ci puisse s'acquitter de ses fonctions en toute indépendance sur le plan technique. L'OICS a un secrétariat chargé de l'aider dans l'exercice de ses fonctions en matière d'application des traités. Le secrétariat de l'OICS est une unité administrative de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mais, pour les questions de fond, il en réfère exclusivement à l'OICS. L'OICS collabore étroitement avec l'Office dans le cadre des arrangements approuvés par le Conseil dans sa résolution 1991/48. Il collabore également avec d'autres organismes internationaux qui s'occupent aussi du contrôle des drogues. Au nombre de ces organismes figurent non seulement le Conseil et sa Commission des stupéfiants, mais aussi les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, en particulier l'OMS. L'OICS coopère en outre avec des organismes qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes.

Fonctions

Les fonctions de l'OICS sont énoncées dans les instruments internationaux suivants : Convention unique sur les stupéfiants de 1953, telle que modifiée par le Protocole de 1972 ; Convention sur les substances psychotropes de 1971 ; et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En gros, les fonctions de l'OICS sont les suivantes :

a) En ce qui concerne la fabrication, le commerce et l'usage licites des drogues, l'OICS, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforce de faire en sorte que les drogues requises à des fins médicales et scientifiques soient disponibles en quantités suffisantes et d'empêcher le détournement des drogues des sources licites vers les circuits illicites. L'OICS surveille également la façon dont les gouvernements contrôlent les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues et les aide à prévenir le détournement de ces produits vers le trafic illicite ;

b) En ce qui concerne la fabrication, le trafic et l'usage illicites des drogues, l'OICS met en évidence les lacunes qui existent dans les systèmes de contrôle national et international et contribue à y remédier. Il est également chargé d'évaluer les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues, afin de déterminer s'il y a lieu de les placer sous contrôle international.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'OICS :

a) Administre le régime des évaluations pour les stupéfiants et un système volontaire de prévisions pour les substances psychotropes et surveille les activités licites relatives aux drogues à l'aide d'un système de rapports statistiques, pour aider les gouvernements à réaliser, notamment, un équilibre entre l'offre et la demande ;

b) Suit et appuie les mesures prises par les gouvernements pour prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue les substances de ce type afin de déterminer s'il y a lieu de modifier le champ d'application des Tableaux I et II de la Convention de 1988 ;

c) Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, les organes de l'ONU, les institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales compétentes, afin de veiller à ce que les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient appliquées de façon appropriée par les gouvernements, et recommande des mesures correctives ;

d) Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et recommande à cette fin, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie.

L'OICS est appelé à demander des explications en cas de violation manifeste des traités, à proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou rencontrent des difficultés à les appliquer, des mesures propres à remédier à cette situation et à les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Si, toutefois, l'OICS constate que les mesures nécessaires pour remédier à une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des parties intéressées, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social. En dernier recours, les traités autorisent l'OICS à recommander aux parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou à destination du pays défaillant. En toutes circonstances, l'OICS agit en étroite collaboration avec les gouvernements.

L'OICS aide les administrations nationales à s'acquitter de leurs obligations en vertu des conventions. Pour ce faire, il propose des séminaires et stages de formation régionaux à l'intention des administrateurs chargés du contrôle des drogues et y participe.

Rapports

En vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'OICS doit établir un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport, dans lequel est analysée la situation mondiale en matière de contrôle des drogues, permet aux autorités nationales d'actualiser leur connaissance des problèmes qui se posent ou risquent de se poser et qui sont de nature à compromettre la

réalisation des objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'OICS appelle l'attention des gouvernements sur les lacunes et les insuffisances constatées dans le domaine du contrôle national et de l'application des traités. En outre, il suggère et recommande des améliorations aux niveaux international et national. Le rapport est fondé sur les renseignements communiqués par les gouvernements à l'OICS, aux entités du système des Nations Unies et aux autres organisations. Il utilise aussi des informations fournies par l'intermédiaire d'autres organisations internationales, telles qu'INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que des organisations régionales.

Le rapport annuel de l'OICS est complété par des rapports techniques détaillés qui présentent des données concernant les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes utilisés à des fins médicales et scientifiques et l'analyse par l'OICS de ces données. Ces données sont nécessaires au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle des mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes, de façon à éviter qu'ils ne soient détournés vers les circuits illicites. De plus, en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application dudit article. Ce rapport, qui fait état des résultats du contrôle des précurseurs et des substances chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, est également publié comme supplément au rapport annuel.



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est l'organe indépendant chargé de surveiller l'application des conventions internationales des Nations Unies relatives au contrôle des drogues. Il a été établi en 1968 en application de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Il a eu des prédécesseurs créés par les précédents traités relatifs au contrôle des drogues dès l'époque de la Société des Nations.

Sur la base de ses activités, l'OICS publie un rapport annuel qui est présenté au Conseil économique et social de l'ONU par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants. Ce rapport examine de près la situation en matière de contrôle des drogues dans les diverses régions du monde. Organe impartial, l'OICS tente d'identifier et d'anticiper les tendances dangereuses et propose des mesures à prendre.